

FUSION-ABSORPTION DE



PAR



DOCUMENT D'EXEMPTION ETABLI A L'OCCASION DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE PHERECYDES PHARMA PAR ERYTECH PHARMA

Le présent document d'exemption valant dispense de prospectus en cas de fusion (le « **Document d'Exemption** ») est disponible sans frais au siège social de Erytech Pharma (60 Avenue Rockefeller, 69008 Lyon, France) et sur son site internet (<http://www.erytech.com/>).

Le Document d'Exemption incorpore par référence :

- concernant la société ERYTECH Pharma (« **Erytech** ») : le document d'enregistrement universel 2022 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 28 mars 2023 sous le numéro D.23-0172 (le « **Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022** ») ;
- concernant la société Pherecydes Pharma : le rapport financier annuel 2022 publié le 27 avril 2023 (le « **Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022** »), le rapport du conseil d'administration de Pherecydes sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022 (le « **Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise de Pherecydes 2022** »).

Conformément au point 1.5 de l'Annexe I du Règlement Délégué n°2021-528, il est précisé que :

- *le Document d'Exemption ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 ;*
- *le Document d'Exemption n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente concernée conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129.*

Définitions:

Dans le présent Document d'Exemption, et sauf indication contraire :

- « **ADS** » désigne les «American Depositary Shares » admis aux négociations sur le Nasdaq Capital Market.
- « **Fusion** » désigne la fusion-absorption de Pherecydes par Erytech telle que présentée dans la section 3 du Document d'Exemption.
- « **Groupe Erytech** » désigne le groupe de sociétés constitué par Erytech et sa filiale, la société ERYTECH Pharma, Inc. dont le siège social est situé PO Box 507 Lunenburg, MA 02462 Etats-Unis d'Amérique.
- « **Nasdaq** » désigne The Nasdaq Securities Market LLC.
- « **Protocole d'Accord** » désigne le protocole d'accord conclu le 15 février 2023 entre Erytech et Pherecydes par lequel Erytech et Pherecydes ont arrêté les termes de la négociation relative à la Fusion.
- « **Société Absorbante** » ou « **Erytech** » désigne ERYTECH Pharma, société anonyme, ayant son siège social au 60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013.
- « **Société Absorbée** » ou « **Pherecydes** » désigne Pherecydes Pharma, société anonyme, ayant son siège social au 22, boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266.
- « **Traité d'Apport** » désigne le traité d'apport conclu entre Erytech Pharma et FCPI OUEST VENTURES III, AURIGA IV BIOSEEDS et le POOL GUY RIGAUD (tel que détaillé en Annexe I du Traité d'Apport) le 5 mai 2023
- « **Traité de Fusion** » désigne le traité de fusion conclu entre les sociétés Erytech et Pherecydes le 15 mai 2023.

TABLE DES MATIERES

1.	PERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORTS D'EXPERTS	7
1.1	IDENTIFICATION DES PERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION	7
1.1.1	POUR ERYTECH, SOCIETE ABSORBANTE	7
1.1.2	POUR PHERECYDES, SOCIETE ABSORBEE	7
1.2	DECLARATION DE RESPONSABILITE	7
1.2.1	POUR ERYTECH, SOCIETE ABSORBANTE	7
1.2.2	POUR PHERECYDES, SOCIETE ABSORBEE	7
1.3	DECLARATION OU RAPPORT D'EXPERT	7
1.4	INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS	8
2.	INFORMATIONS SUR L'ÉMETTEUR ET SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBEE	8
2.1	INFORMATIONS SUR ERYTECH, SOCIÉTÉ ABSORBANTE	8
2.1.1	INFORMATIONS GENERALES	8
2.1.2	APERÇU DES ACTIVITES	9
2.1.3	INVESTISSEMENTS	10
2.1.4	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	10
2.1.5	INFORMATIONS FINANCIERES	14
2.1.6	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	14
2.1.7	RESUME DES INFORMATIONS RENDUES PUBLIQUES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) N° 596/2014 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL	15
2.2	INFORMATIONS SUR PHERECYDES, SOCIÉTÉ ABSORBEE	18

2.2.1	INFORMATIONS GENERALES.....	18
2.2.2	APERÇU DES ACTIVITES.....	19
2.2.3	INVESTISSEMENTS	23
2.2.4	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	23
2.2.5	INFORMATIONS FINANCIERES.....	24
2.2.6	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	25
2.2.7	RESUME DES INFORMATIONS RENDUES PUBLIQUES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) N° 596/2014 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL	25
3.	DESCRIPTION DE LA FUSION	28
3.1	OBJET ET OBJECTIFS DE LA FUSION.....	28
3.1.1	OBJET DE LA FUSION POUR LA SOCIETE ABSORBANTE ET SES ACTIONNAIRES	28
3.1.2	OBJET DE LA FUSION POUR LA SOCIETE ABSORBEE ET SES ACTIONNAIRES	29
3.1.3	DESCRIPTION DES AVANTAGES ESCOMPTEES DE LA FUSION.....	29
3.2	CONDITIONS DE LA FUSION.....	31
3.2.1	ASPECTS JURIDIQUES DE LA FUSION	31
3.2.2	CONTROLE DE LA FUSION	35
3.2.3	REMUNERATION DE LA FUSION	36
3.2.4	NOTIFICATIONS ET DEMANDES D'AUTORISATION	41
3.2.5	INFORMATIONS RELATIVES A LA STRUCTURE DE FINANCEMENT DE LA FUSION.....	41
3.2.6	CALENDRIER DE LA FUSION	41
3.3	FACTEURS DE RISQUES LIES A LA FUSION.....	42
3.4	CONFLITS D'INTERETS	44
3.5	CONTREPARTIE DE LA FUSION	45
4.	TITRES DE CAPITAL ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ AUX FINS DE LA FUSION.....	45
4.1	FACTEURS DE RISQUE LIES AUX TITRES DE CAPITAL	45
4.2	DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	46

4.3	INFORMATION SUR LES TITRES DE CAPITAL DESTINES A ÊTRE ADMIS A LA NEGOCIATION.....	46
4.3.1	NATURE, CATEGORIE, MONTANT, ET DEVISE D’EMISSION DES VALEURS MOBILIERES ADMISES A LA NEGOCIATION.....	46
4.3.2	RESOLUTIONS, AUTORISATIONS ET APPROBATIONS EN VERTU DESQUELLES LES VALEURS MOBILIERES SERONT CREEES ET/OU EMISES.....	46
4.3.3	RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES VALEURS MOBILIERES.....	47
4.3.4	OFFRES PUBLIQUES D’ACHAT LANCEES SUR LA SOCIETE ABSORBANTE DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L’EXERCICE EN COURS	47
4.4	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION.....	47
4.4.1	ADMISSION A LA NEGOCIATION	47
4.4.2	ENGAGEMENT DE LIQUIDITE, PLACEMENT ET PRISE FERME.....	47
4.4.3	CONVENTION DE BLOCAGE - ENGAGEMENT D’ABSTENTION ET/OU DE CONSERVATION	47
4.5	DILUTION	48
4.5.1	ORGANIGRAMME.....	49
4.5.2	OFFRE SIMULTANEE DE TITRE DE CAPITAL DE MEME CATEGORIE.....	49
4.6	CONSEILLERS	49
5.	INCIDENCE DE LA FUSION SUR L’EMETTEUR	49
5.1	STRATEGIE ET OBJECTIFS	49
5.2	CONTRATS IMPORTANTS.....	49
5.3	DESINVESTISSEMENT	50
Néant	50	
5.4	GOUVERNANCE D’ENTREPRISE.....	50
5.4.1	COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE.....	50
5.4.2	CONFLITS D’INTERETS.....	54
5.4.3	RESTRICTIONS CONCERNANT LA CESSION DES TITRES DETENUS	54
5.4.4	CONFORMITE AU CODE MIDDLENEXT	54
5.4.5	REMUNERATION ET AVANTAGES	54
5.5	PARTICIPATION.....	55

5.5.1	ACTIONNARIAT	55
5.6	INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA	55
5.7	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'ERYTECH SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA	76
6.	DOCUMENTS DISPONIBLES	77
	ANNEXE 1. TRAITE DE FUSION	78
	ANNEXE 2. RAPPORTS DU COMMISSAIRE A LA FUSION.....	79
	ANNEXE 3. TEXTE DES RESOLUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES D'ERYTECH ET DE PHERECYDES	80
	ANNEXE 4. EXTRAITS DES DELIBERATIONS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION D'ERYTECH ET DE PHERECYDES AUTORISANT LE PROJET DE FUSION....	81
	ANNEXE 5. TABLE DE CONCORDANCE	82

1. PERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORTS D'EXPERTS

1.1 IDENTIFICATION DES PERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION

1.1.1 Pour Erytech, Société Absorbante

M. Gil Beyen, Directeur Général d'Erytech.

Responsables de l'information financière :

M. Gil Beyen, Directeur Général et M. Eric Soyer, Directeur Général Délégué, Directeur Financier et Directeur des Opérations

Tel : +33 4 78 74 44 38

Fax : +33 4 78 75 56 29

e-mail : investors@erytech.com

1.1.2 Pour Pherecydes, Société Absorbée

M. Thibaut du Fayet, Directeur Général de Pherecydes

e-mail : investors@pherecydes-pharma.com

1.2 DECLARATION DE RESPONSABILITE

1.2.1 Pour Erytech, Société Absorbante

« J'atteste que les informations contenues dans le Document d'Exemption et relatives à la société Erytech Pharma sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

M. Gil Beyen

Directeur Général

1.2.2 Pour Pherecydes, Société Absorbée

« J'atteste que les informations contenues dans le Document d'Exemption et relatives à la société Pherecydes Pharma sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

M. Thibaut du Fayet

Directeur Général

1.3 DECLARATION OU RAPPORT D'EXPERT

Statuant sur requête conjointe d'Erytech et de Pherecydes, le Président du Tribunal de commerce de Lyon, a, par ordonnance du 28 février 2023, désigné en qualité de commissaire à la fusion, le cabinet Finexsi, une société anonyme dont le siège social est situé au 14 rue de Bassano, 75116 Paris, pris en la personne de Monsieur Christophe Lambert, ayant pour mission conformément à l'article L. 236-10 du

Code de commerce (i) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la Fusion sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et (ii) de dresser un rapport qui sera mis à disposition des actionnaires d'Erytech et de Pherecydes (le « **Commissaire à la Fusion** »).

Les rapports du Commissaire à la Fusion en date du 15 mai 2023 figurent en Annexe 2 du Document d'Exemption, et sont mis à la disposition des actionnaires d'Erytech et de Pherecydes.

Les rapports du Commissaire à la Fusion ont en outre été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Lyon et de Nantes conformément à la réglementation en vigueur.

1.4 INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Le Document d'Exemption contient des informations relatives à l'activité des sociétés ainsi qu'aux marchés sur lesquels celles-ci opèrent. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). D'autres informations contenues dans le Document d'Exemption sont des informations publiquement disponibles. Les sociétés estiment que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de leurs marchés de référence et de leur positionnement concurrentiel sur ces marchés.

A la connaissance des sociétés, de telles informations ont été fidèlement reproduites et aucun fait n'a été omis qui rendrait ces informations inexactes ou trompeuses. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et les sociétés ne peuvent pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

2. INFORMATIONS SUR L'ÉMETTEUR ET SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

2.1 INFORMATIONS SUR ERYTECH, SOCIÉTÉ ABSORBANTE

2.1.1 Informations générales

2.1.1.1 Dénomination, siège social, date de constitution, législation, forme et identifiant d'entité juridique

ERYTECH Pharma est une société anonyme de droit français qui a été constituée le 26 octobre 2004, ayant son siège social au 60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013.

Identifiant d'entité juridique (LEI): 969500U8ZZCODU8A9374

Site web: <http://www.erytech.com/> - Le contenu de ce site internet ne fait pas partie intégrante du Document d'Exemption, à moins d'y être expressément intégré par référence.

Téléphone: + 33 4 78 74 44 38

2.1.1.2 Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG S.A, société anonyme, RCS Nanterre 775 726 417, 2 Avenue Gambetta Tour Eqho, Paris la Défense 92066 Nanterre Cedex.

Date de première nomination: 24 juin 2016.

Date d'expiration du mandat: Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne a été commissaire aux comptes titulaire depuis le 11 juin 2010 et jusqu'à son remplacement par KPMG S.A le 24 juin 2016 à l'expiration de son mandat.

RSM Paris S.A.S, société par actions simplifiée RCS PARIS 792 111 783, 26, rue Cambacérès, 75008 Paris.

Date de première nomination: 21 juin 2019.

Date d'expiration du mandat: Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

RSM Rhône Alpes a été commissaire aux comptes titulaire depuis le 17 juin 2014 et jusqu'à son remplacement par RSM Paris le 21 juin 2019.

2.1.2 Aperçu des activités

2.1.2.1 Principales activités

Erytech est une société biotechnologique en phase clinique, créée en 2004, qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basées notamment sur les globules rouges.

Les principales activités d'Erytech sont présentées aux sections 1.1 « *Présentation Générale* », 1.2 « *Stratégie du Groupe* », 1.3 « *Plateformes technologiques* », 1.4 « *Tableau des produits en développement* », 1.5 « *Eryaspase, une approche unique du traitement en oncologie* » et 1.6 « *Autres programmes thérapeutiques potentiels de la société* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

Le tableau reproduit ci-dessous présente le pipeline de produits candidats d'Erytech qui sera amené à évoluer à la suite de la réalisation définitive de la Fusion :

	Mode d'action	Médicament candidat / Programme	Indication	R&D	Pré-clinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Statut & prochaines étapes
GR CHARGÉS DE MÉDICAMENTS	Métabolisme du cancer	Graspa/eryaspase (asparaginase encapsulée dans les GR)	Cancer du pancréas	IST					Essai sponsorisé par l'université de Georgetown (USA); Résultats attendus pour T2 2023
	Vaccination contre le cancer	SQZ AAC - antigènes chargés de GR	Tumeurs solides HPV16+						Essais réalisés par SQZ Biotech dans le cadre d'un accord de licence de propriété intellectuelle
	Thérapie de remplacement d'enzyme	Enzymes encapsulée dans les GR	Maladies métaboliques						Preuve de concept préclinique établie dans PKU et ARG1D; Partenariat dans les maladies gastro-intestinales rares envisagé
ERYCEV™	Modulation du système immunitaire	RBCEV chargées avec STINGa	Oncologie						Faisabilité démontrée <i>in vitro</i> en utilisant le ERYCEV™ STINGa; Expériences <i>in vivo</i> en cours
	Ciblage de l'ARN	RBCEV chargées d'ARN antisens	Oncologie						Preuve de concept <i>in vitro</i> en cours

GR: Globules Rouges; AAC: porteur d'antigène activateur ; RBCEV: Vésicules extracellulaires dérivées des GR ; GI: gastro-intestinal ; PKU: phénylcétonurie ; ARG1D: déficit en arginase 1

2.1.2.2 Evènements importants concernant les activités

Tout changement notable ayant une incidence sur les opérations et principales activités d'Erytech survenus depuis le 31 décembre 2022 est décrit à la section 1.1 « *Présentation Générale* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

2.1.2.3 Principaux marchés

Les principaux marchés d'Erytech sont décrits à la section 1.8 « *Commercialisation* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

2.1.3 Investissements

Néant

2.1.4 Gouvernance d'entreprise

2.1.4.1 Organes d'administration et de direction

Les organes d'administration et de direction d'Erytech sont décrits à la section 3.1.1.2 « *Organes d'administration et de direction* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

A la date du Document d'Exemption, la composition du conseil d'administration d'Erytech est la suivante

Nom, prénom, nationalité, fonction, âge, adresse	1 ^{ère} nomination	Échéance du mandat	Adm. indépendant	Comité d'audit	Comité de Stratégie Clinique	Comité des Rémunérations et Nomination	Expérience des administrateurs
Jean-Paul Kress Français Président du Conseil d'administration 57 ans 50 Gray Street Boston MA 02116 (États-Unis)	Assemblée Générale du 21 juin 2019 (administrateur) et Conseil d'administration du 21 juin 2019	Assemblée Générale ordinaire statuant en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.	Oui	NA	NA	Membre	L'expérience des administrateurs suivants est présentée dans la section 3.1.1.2.3 du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022 : Jean-Paul Kress ; Gil Beyen ; Sven Andréasson ; Philippe Archinard ; Martine Ortin George ; Hilde Windels BV, représentée par Hilde Windels.
Gil Beyen Belge Administrateur et Directeur Général 61 ans 96 South ST #4, Boston, MA 02111 (États-Unis)	Assemblée Générale du 2 avril 2013 (celui-ci ayant été Président du Conseil de surveillance depuis 2012)	Assemblée Générale ordinaire statuant en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.	Non	NA	NA	NA	
Sven Andréasson Suédois Administrateur 70 ans 3528 Reservoir Road NW, Washington D.C 20007 (Etats-Unis)	Cooptation lors du Conseil d'administration du 4 janvier 2022 (Président du Conseil de Surveillance de 2009 à 2011, Vice-Président du Conseil de surveillance depuis 2011)	Assemblée Générale ordinaire statuant en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.	Oui	Membre	NA	Membre	
Philippe Archinard Français Administrateur 63 ans 47 rue Professeur Deperet, 69160 Tassin-la-Demi-Lune (France)	Assemblée Générale du 2 avril 2013 (Membre du Conseil de surveillance depuis 2005)	Assemblée Générale ordinaire statuant en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.	Oui	Membre	Membre	Membre et Président	
Martine Ortin George Française Administrateur 74 ans 24 Albert way Princeton, NJ 08540	Assemblée Générale du 17 juin 2014	Assemblée Générale statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.	Oui	NA	Membre et Président	NA	
Hilde Windels BV représentée par Hilde Windels Belge Administrateur, 57 ans Kasteellaan 89 9000 Gent (Belgique)	Assemblée Générale du 27 juin 2017	Assemblée Générale statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.	Oui	Membre et Président	NA	NA	
Didier Hoch Administrateur Français 66 ans 1508 route de Bellegarde 42210 Saint-Cyr-les-Vignes	Cooptation lors du Conseil d'administration du 15 mai 2023 ratifiée par l'Assemblée Générale du 23 juin 2023	Assemblée Générale statuant en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.	Non	NA	Membre et Président	Membre et Président	

Nom, prénom, nationalité, fonction, âge, adresse	1 ^{ère} nomination	Échéance du mandat	Adm. indépendant	Comité d'audit	Comité de Stratégie Clinique	Comité des Rémunérations et Nomination	Expérience des administrateurs
GO Capital, SAS représentée par Madame Leïla Nicolas Français Administrateur 1 rue Louis Braille Hall a - Cap Courrouze 35136 St Jacques de la Lande	Cooptation lors du Conseil d'administration du 15 mai 2023 ratifiée par l'Assemblée Générale du 23 juin 2023	Assemblée Générale statuant en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.	Non	NA	NA	Membre	Financier Annuel 2022 de Pherecydes : Didier Hoch ; Go Capital, représentée par Leïla Nicolas.

2.1.4.2 Identité des principaux actionnaires

L'identité des principaux actionnaires d'Erytech est présentée à la section 4.1 « Répartition du capital et des droits de vote » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

Depuis la publication du Document d'Enregistrement Universel 2022, la Société a reçu la déclaration de franchissement de seuil suivante : *"Le 14 avril 2023, la société anonyme Akkadian Partners (18 rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg), agissant pour le compte du fonds Akkadian Partners Fund dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 avril 2023, le seuil de 5% du capital de la Société et détenir, pour le compte dudit fonds, 1 570 000 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 5,06% du capital et 4,83% des droits de vote"*.

A la date du Document d'Exemption, la répartition du capital social est la suivante :

	Au 15 mai 2023			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
MANAGEMENT & EMPLOYES	25 830	0,08%	37 806	0,11%
Gil BEYEN	4 840	0,01%	7 308	0,02%
Jérôme BAILLY	3 798	0,01%	5 619	0,02%
Eric SOYER	6 264	0,02%	8 574	0,02%
Anne-Cecile FUMEY	864	0,00%	1 333	0,00%
Karine CHARTON	400	0,00%	695	0,00%
Other employees	9 664	0,03%	14 277	0,04%
INVESTISSEURS FINANCIERS	1 449 246	4,25%	2 898 492	8,14%
AURIGA Partners	1 018 212	2,98%	2 036 424	5,72%
RECORDATI ORPHAN DRUGS	431 034	1,26%	862 068	2,42%
Administrateurs	10 303	0,03%	20 606	0,06%
GALENOS	1	0,00%	2	0,00%
Philippe ARCHINARD	10 300	0,03%	20 600	0,06%
Hilde WINDELS	1	0,00%	2	0,00%
Martine GEORGE	1	0,00%	2	0,00%
Luc DOCHEZ	0	0,00%	0	0,00%
Melanie ROLLI	0	0,00%	0	0,00%
Autres actionnaires	42 655	0,13%	74 219	0,21%
Actionnaires détenant 0,5% ou moins du capital social	42 655	0,13%	74 219	0,21%
Total Augmentation de capital du 15 mai 2023	3 101 745	9,09%	3 101 745	8,71%
Pool Guy Rigaud	500 535	1,47%	500 535	1,41%
Auriga IV Bioseeds	1 542 675	4,52%	1 542 675	4,33%
FPCI Ouest Ventures III	1 058 535	3,10%	1 058 535	2,97%
SOUS-TOTAL NOMINATIF	4 629 779	13,57%	6 132 868	17,22%
<i>Actions auto-détenues (Erytech)</i>	2 500	0,01%	0	0,00%
Flottant	29 390 681	86,14%	29 390 681	82,51%
BVF Partners L.P.	97 338	0,29%	97 338	0,27%
SOUS-TOTAL PORTEUR*	29 490 519	86,43%	29 488 019	82,78%
Total net	34 120 298	100,00%	35 620 887	100,0%
*Sur la base des déclarations de franchissement de seuils				

Elaia Partners, Go Capital et le pool d'actionnaires de Pherecydes représenté par M. Guy Rigaud ont déclaré avoir l'intention, avec AURIGA Partners, d'agir de concert vis-à-vis d'Erytech. A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autre action de concert ni de pacte d'actionnaires.

2.1.4.3 Nombres de salariés

Le nombre de salariés d'Erytech est indiqué à la section 1.13.1.1 « *Personnel* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

A la date du Document d'Exemption, Erytech emploie 38 salariés.

2.1.5 Informations financières

2.1.5.1 Etats financiers annuels pour les douze mois précédents la publication du Document d'Exemption

Les comptes sociaux au 31 décembre 2022 d'Erytech ainsi que le rapport correspondant des commissaires aux comptes sont présentés aux sections 5.3.3 « *Comptes sociaux établis (normes françaises) pour l'exercice clos le 31 décembre 2022* » et 5.3.4 « *Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2022* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

Les comptes consolidés au 31 décembre 2022 du Groupe Erytech ainsi que le rapport correspondant des commissaires aux comptes sont présentés aux sections 5.3.1 « *Comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2022* » et 5.3.2 « *Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2022* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

2.1.5.2 Normes comptables

Les comptes sociaux d'Erytech présentés dans le Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022 sont établis selon les normes comptables applicables en France.

Les comptes consolidés du Groupe Erytech présentés dans le Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022 sont établis selon les normes comptables IFRS adoptées par l'Union Européenne.

2.1.5.3 Changements significatifs survenus depuis la fin du dernier exercice

Tout changement notable ayant une incidence sur les opérations et principales activités d'Erytech survenus depuis le 31 décembre 2022 est décrit :

- à la section 5.3.6 « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022 ;
- en section 2.1.7 du Document d'Exemption pour les communiqués de presse publiés après la date de mise à disposition du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

2.1.5.4 Rapport de gestion

Le rapport de gestion est intégré dans le Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022 conformément à la table de concordance figurant aux pages iv et v du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.

2.1.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A la connaissance d'Erytech, il n'existe pas de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou prévisible), susceptible d'avoir ou ayant eu, au cours des 12 derniers mois précédents la date du Document d'Exemption, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité d'Erytech.

2.1.7 Résumé des informations rendues publiques au titre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil

Annonces relatives à la modification de la stratégie d'Erytech à la suite du retour de la FDA :

- *Annonce de la vente de l'usine de production de thérapies cellulaires aux États-Unis à Catalent pour un montant total de 44,5 millions de dollars et point sur l'avancée des programmes cliniques*

Le 25 avril 2022, Erytech a annoncé la vente de l'usine de production de thérapies cellulaires d'échelle commerciale d'Erytech à Princeton, New Jersey, aux États-Unis pour un montant total de 44,5 millions de dollars. La reprise du personnel d'Erytech du site, d'environ 40 personnes, a également été proposée par Catalent. Erytech a annoncé conserver son site de production à Lyon, ainsi que son expertise principale pour continuer à innover dans le domaine de la thérapie cellulaire.

Erytech a également fait un point sur l'avancée de ses programmes cliniques (notamment concernant la demande de BLA dans la LAL hypersensible, basée sur l'étude de Phase 2 parrainée par la société nordique d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (NOPHO) et l'étude de Phase 1 rESPECT à l'initiative de chercheurs dans le traitement en première ligne du cancer métastatique du pancréas).

- *Annonce de l'arrêt de la demande d'approbation de Graspas® pour le traitement des patients atteints de LAL présentant une hypersensibilité à l'asparaginase pégylée*

La Société a soumis son iPSP en juillet 2022 et a reçu des commentaires de la FDA le 24 août 2022, Erytech a annoncé sa décision, suite aux réponses de la Food and Drug Administration (FDA), de ne plus demander d'approbation de Graspas® pour le traitement des patients atteints de LAL présentant une hypersensibilité à l'asparaginase pégylée. Erytech a annoncé avoir sélectionné un conseiller spécialisé afin d'évaluer ses alternatives stratégiques pour exploiter sa plateforme ERYCAPS® avec des actifs complémentaires et/ou une transaction d'entreprise plus large. Plusieurs options sont en cours de discussion, et la Société prévoit de communiquer sur ces initiatives stratégiques au cours du quatrième trimestre de cette année.

- *Annonce de la vente de l'usine de production de thérapies cellulaires aux États-Unis à Catalent et de l'arrêt des activités en vue de soumettre une demande d'approbation pour Graspas® dans le traitement des patients atteints de Leucémie Aigüe Lymphoblastique (LAL)*

Le 12 septembre 2022, à l'occasion de l'annonce de ses résultats semestriels, Erytech a confirmé la vente de son usine de production de thérapies cellulaires aux États-Unis à Catalent

Erytech a également confirmé l'arrêt des activités en vue de soumettre une demande d'approbation pour Graspas® dans le traitement des patients atteints de LAL hypersensible, suite aux récents retours de la FDA.

Erytech a en outre annoncé la suspension du recrutement pour l'étude TRYbeCA-2 qui évalue eryaspase en association avec la chimiothérapie gemcitabine/carboplatine, comparée à la chimiothérapie seule, dans le cancer du sein triple négatif métastatique (en première et deuxième

ligne) suite aux résultats décevants d'eryaspase dans l'essai TRYbeCA-1 sur le cancer du pancréas en deuxième ligne. En septembre 2022, le Comité de Surveillance de l'essai clinique TRYbeCA-2 a examiné les résultats des 25 patients évaluables. Aucun bénéfice clinique n'a été démontré, ce qui pourrait être expliqué par la clôture prématurée de l'essai et le petit nombre de patients.

- *Annonce de l'arrêt du principal programme Graspas et profonde réorganisation annoncée à l'occasion de la publication des résultats du troisième trimestre 2022*

Le 21 novembre 2022, Erytech, à l'occasion de la publication de ses résultats trimestriels, a annoncé l'arrêt du programme Graspas suite au retour de la FDA sur le dossier d'enregistrement dans la LAL hypersensible et à la suite de résultats non concluant des études cliniques sa volonté de se concentrer désormais sur ses programmes précliniques les plus prometteurs. Erytech a par conséquent annoncé avoir engagé une profonde restructuration de ses effectifs avec la mise en place d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi et a obtenu l'autorisation des autorités compétentes en septembre 2022. Avec le transfert d'environ 40 personnes à Catalent suite à la vente du site de production de Princeton, l'effectif global de la société sera réduit d'environ 75% en comparaison avec le début de l'année 2022. Erytech conserve ses équipes de développement préclinique ainsi que ses compétences clés dans tous les domaines fonctionnels nécessaires au redémarrage d'un pipeline de développement avec un partenaire, ainsi qu'au maintien d'une structure à même de gérer sa double cotation en bourse.

Annonces relatives au projet de Fusion :

- *Annonce relative au projet de rapprochement stratégique entre Erytech et Pherecydes en vue de créer un leader mondial de la phagothérapie*

Le 15 février 2023, Erytech et Pherecydes ont annoncé le rapprochement stratégique de leurs deux sociétés afin de s'appuyer sur l'expertise et les ressources complémentaires des deux sociétés afin d'accélérer le développement de la phagothérapie destinée à lutter contre l'antibiorésistance, notamment via l'étude de phase II PhagoDAIR menée par Pherecydes, et à son extension à d'autres domaines anti-infectieux et thérapeutiques présentant d'importants besoins médicaux non satisfaits.

L'opération, soutenue par les principaux actionnaires de Pherecydes et d'Erytech, permettra aux actionnaires historiques de Pherecydes de détenir environ 49% de l'entité combinée et permettrait d'étendre la visibilité financière de la nouvelle entité issue de la fusion jusqu'au 3ème trimestre 2024 avec une position de trésorerie consolidée d'environ 41 millions d'euros au 31 décembre 2022, et permettrait de financer de multiples étapes cliniques de ses programmes existants et futurs.

- *Annonce des résultats du premier trimestre 2023 et point sur le projet de rapprochement avec Pherecydes*

Le 9 mai 2023, Erytech a publié ses résultats pour le premier trimestre 2023. Au 31 mars 2023, Erytech disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'un montant total de 30,5 millions d'euros (environ 33,7 millions de dollars), contre 38,8 M€ au 31 décembre 2022.

En outre, Erytech a indiqué que le 1er mai 2023, Akkadian Partners avait informé le Conseil d'administration de son intention de s'opposer au projet de fusion avec Pherecydes et de prendre le contrôle de fait d'Erytech en vue de poursuivre des projets alternatifs d'acquisitions avec la trésorerie d'Erytech. Dans ce contexte, la Direction et le Conseil d'Administration d'Erytech ont examiné et évalué les idées de projets d'acquisitions mentionnés par Akkadian, avec l'aide de conseillers financiers et juridiques externes. Après mûre réflexion, Erytech a déterminé que ces idées n'étaient pas dans le meilleur intérêt d'Erytech et de ses parties prenantes, qu'elles étaient très éloignées de la stratégie et de l'identité d'Erytech, et qu'elles comportaient des incertitudes et des risques significatifs. Erytech, tout en confirmant sa décision stratégique de fusionner avec Pherecydes, à annoncer s'opposer à tout projet de prédation financière qui ne serait pas dans l'intérêt de la société et de ses parties prenantes.

- *Erytech fait le point sur le rapprochement avec Pherecydes*

Le 16 mai 2023, Erytech a annoncé la conclusion du Traité de Fusion avec Pherecydes en date du 15 mai 2023. En outre, Erytech a annoncé avoir approuvé le 15 mai 2023, l'apport par Elaia Partners, Go Capital et un pool d'actionnaires de Pherecydes représenté par M. Guy Rigaud, de 827.132 actions Pherecydes à Erytech en contrepartie de 3.101.745 actions Erytech nouvellement émises. Le rapport d'échange dans le cadre de l'apport est identique à celui du projet de Fusion. En outre, le conseil d'administration du 15 mai a coopté Didier Hoch et la société Go Capital (représentée par Leila Nicolas) en qualité d'administrateurs. Enfin, Erytech a annoncé son intention de déposer une requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Lyon afin de solliciter la nomination d'un mandataire ad hoc qui représentera les actionnaires d'Erytech absents lors de la prochaine assemblée générale afin de permettre d'atteindre le quorum requis, le vote sera réalisé de façon neutre de sorte qu'il n'est pas d'impact sur le résultat du vote de l'assemblée générale.

Annonces relatives à la cotation des ADS d'Erytech sur le Nasdaq :

- *Annonce relative à la notification d'Erytech par le Nasdaq Stock Market LLC*

Le 13 octobre 2022, Erytech a annoncé avoir reçu une “Lettre de Notification” du Nasdaq datée du 7 octobre 2022, indiquant que le cours de clôture sur le Nasdaq de ses ADSs avait été inférieur à \$1,00 par ADS pour une période de 30 jours de bourse consécutifs, et de ce fait ne satisfaisait désormais plus à la réglementation Nasdaq Listing Rule 5450(a)(1). Erytech a bénéficié d’une période de grâce de 180 jours, soit jusqu’au 5 avril 2023, pour se remettre en conformité. Au cas où Erytech ne parviendrait pas à se remettre en conformité pendant cette première période de grâce de 180 jours, elle pourrait être éligible, si elle satisfaisait aux autres conditions de cotation sur le Nasdaq, à une seconde période de grâce de 180 jours. Erytech a confirmé son intention de se remettre en conformité pendant cette période et d’étudier toutes ses options à cet effet. Pendant cette période, les ADSs d'Erytech continuent d’être cotés sur le Nasdaq Global Select Market et ses activités ne sont pas impactées par la réception de cette Lettre de Notification.

- *Annonce de l'approbation du transfert de la cotation d'Erytech vers le Nasdaq Capital Market*

Le 17 avril 2023, Erytech a annoncé avoir reçu l'approbation du Nasdaq Stock Market LLC le 12 avril 2023 pour transférer la cotation de ses ADS du Nasdaq Global Select Market vers le Nasdaq Capital Market. Le transfert a pris effet à l'ouverture des marchés le 14 avril 2023.

Dans le cadre du transfert au Nasdaq Capital Market, le Nasdaq a accordé à la Société une période supplémentaire de 180 jours (soit jusqu'au 2 octobre 2023) pour se remettre en conformité avec l'exigence énoncée dans la règle de cotation du Nasdaq 5450(a)(1), selon laquelle le cours acheteur des ADS de la Société doit atteindre ou dépasser 1,00 \$ par ADS pendant au moins dix jours ouvrables consécutifs. Si, à tout moment au cours de cette période supplémentaire, le cours acheteur de clôture du titre de la Société est d'au moins 1 \$ par action pendant au moins 10 jours ouvrables consécutifs, le Nasdaq fournira une confirmation écrite de la conformité et cette procédure sera close.

2.2 INFORMATIONS SUR PHERECYDES, SOCIÉTÉ ABSORBÉE

2.2.1 Informations générales

2.2.1.1 Dénomination, siège social, date de constitution, législation, forme et identifiant d’entité juridique

Pherecydes Pharma est une société anonyme de droit français qui a été constituée le 12 décembre 2006, ayant son siège social au 22, boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266.

Identifiant d’entité juridique (LEI) : 894500LYT3UUN58X3I68

Site web : <http://www.pherecydes-pharma.com/> - Le contenu de ce site internet ne fait pas partie intégrante du Document d’Exemption, à moins d’y être expressément intégré par référence.

Téléphone : +33 1 84 86 16 13

2.2.1.2 Contrôleurs légaux des comptes

Commissaire aux comptes titulaire

PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée, RCS Nanterre 672 006 483, 63 Rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Date de première nomination : 12 décembre 2006.

Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Patrice Morot, 63 Rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Date de première nomination : 28 mai 2021.

Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

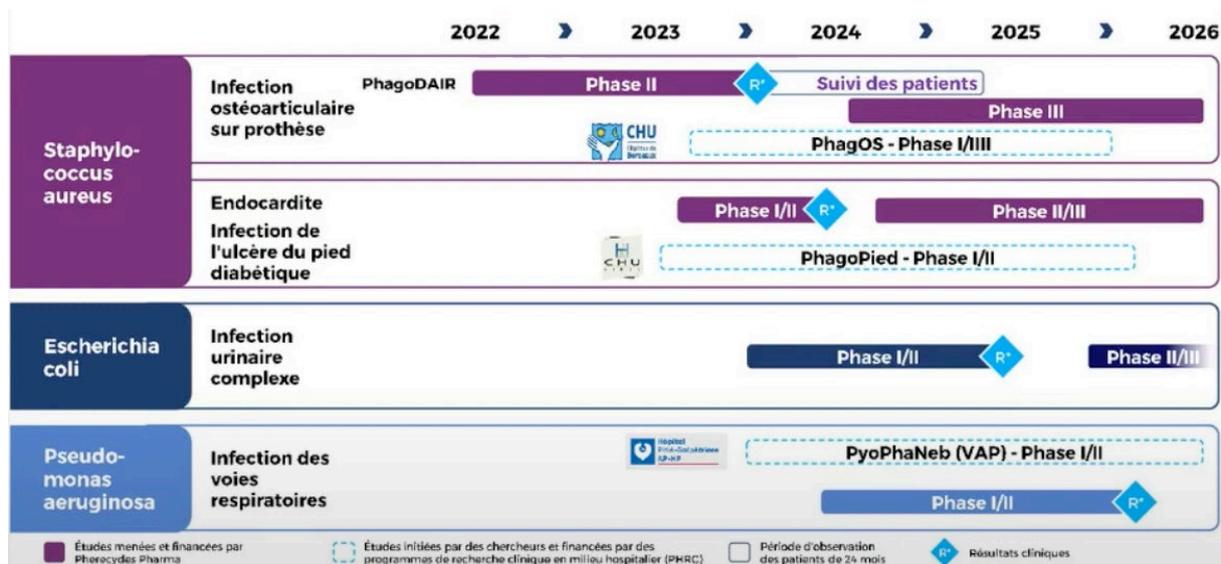
2.2.2 Aperçu des activités

2.2.2.1 Principales activités

Pherecydes est une société biotechnologique en phase clinique, créée en 2006, qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basées notamment sur des bactériophages.

Les principales activités de Pherecydes sont présentées au chapitre 1 « *Activité de la société et évolution des affaires au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022* » du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022, en particulier aux sections 1.1 (*Présentation générale de l'activité de la Société*), 1.2 (*Situation de l'activité et analyse de l'évolution des affaires au cours de l'exercice 2022*) et 1.4 (*Activité en matière de R&D*).

Le tableau reproduit ci-dessous présente le pipeline de produits candidats de Pherecydes, qui sera amené à évoluer à la suite de la réalisation définitive de la Fusion :



2.2.2.2 Evènements importants concernant les activités

Tout changement notable ayant une incidence sur les opérations et principales activités de Pherecydes survenus depuis le 31 décembre 2022 est décrit :

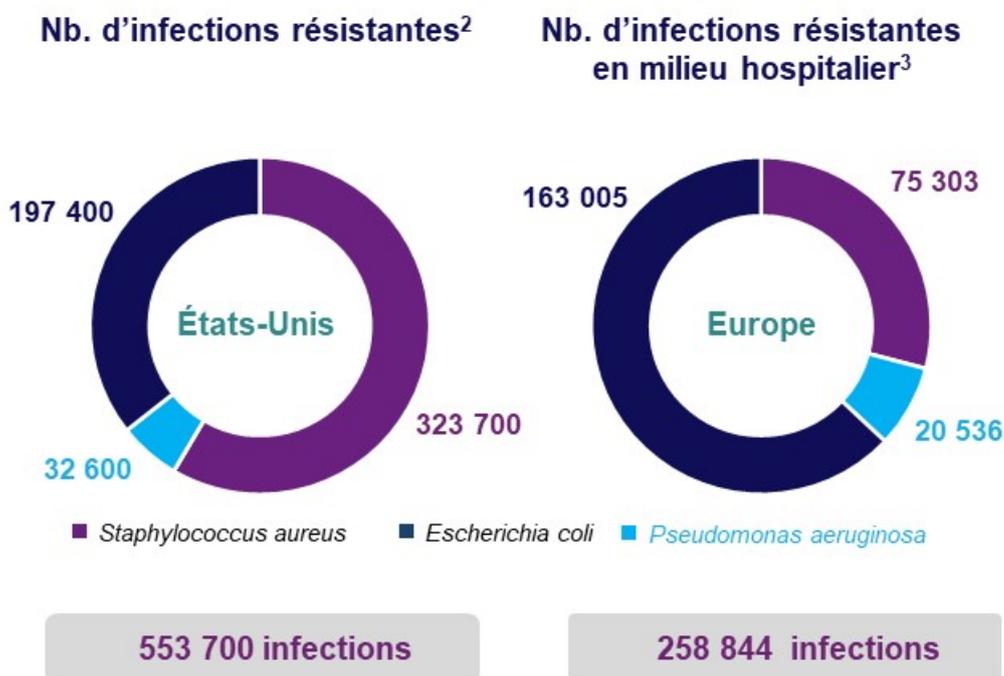
- à la section 1.7 « Evènements importants survenus entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport » du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022 ;
- en section 2.2.7 du Document d'Exemption pour les communiqués de presse publiés après la date de mise à disposition du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022.

2.2.2.3 Principaux marchés

Pherecydes focalise son activité sur le développement de traitements contre trois espèces bactériennes précises retenues par l'OMS comme les bactéries pour lesquelles il est le plus urgent d'avoir de nouveaux traitements et qui représentent à elles trois, plus des deux tiers de l'incidence des infections résistantes aux antibiotiques, à savoir :

- *Staphylococcus aureus* (*S. aureus*) ;
- *Pseudomonas aeruginosa* (*P. aeruginosa*) ; et
- *Escherichia coli* (*E. coli*).

Marché adressable correspondant aux infections résistantes causées par ces 3 bactéries



Sources:

(2) Hôpital et ville - CDC (Centers for disease Control and Prevention) – Antibiotic Resistance Threats in the US

(3) <https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/surveillance-antimicrobial-resistance-Europe-2019.pdf> ;
[https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(21\)02724-0](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(21)02724-0)

Selon le Centre pour le contrôle et la prévention des maladies américain (CDC), aux Etats-Unis, les trois infections bactériennes visées par Pherecydes ont représenté à elles seules des coûts de santé de 3,7 milliards de dollars en 2017¹.

Dans son rapport sur 2020, l'ECDC estime que le coût de santé est de l'ordre de 1,8 milliard d'euros. Selon ce rapport, la bactérie la plus en cause en Europe est *E. coli* (44,2%), suivie de *S. aureus* (20,6%). *P. aeruginosa* arrive en 5^{ème} position avec un taux de 5,6%. En appliquant les pourcentages ci-dessus, le coût de santé en Europe serait donc de 1,3 milliard d'euros uniquement pour *S. aureus*, *E. coli* et *P. aeruginosa*, les bactéries ciblées par Pherecydes.

La première bactérie contre laquelle Pherecydes développe des traitements est la bactérie *S. aureus*. Cette bactérie est résistante à la pénicilline et est reconnue comme un des pathogènes les plus dangereux, classé comme menace sérieuse par le CDC et priorité 2 sur 3 « élevée » par l'OMS. Il s'agit d'une bactérie courante qui se propage dans les établissements de soins et la population générale.

¹ <https://www.marketresearchfuture.com/reports/hospital-acquired-infections-market-2576>

Pherecydes a sélectionné deux phages actifs pour traiter les infections provoquées par cette bactérie dans trois indications cliniques différentes, à savoir les infections ostéoarticulaires sur prothèse (IOA), l'ulcère du pied diabétique (UPD) et les endocardites infectieuses (EI, infections des valves cardiaques).

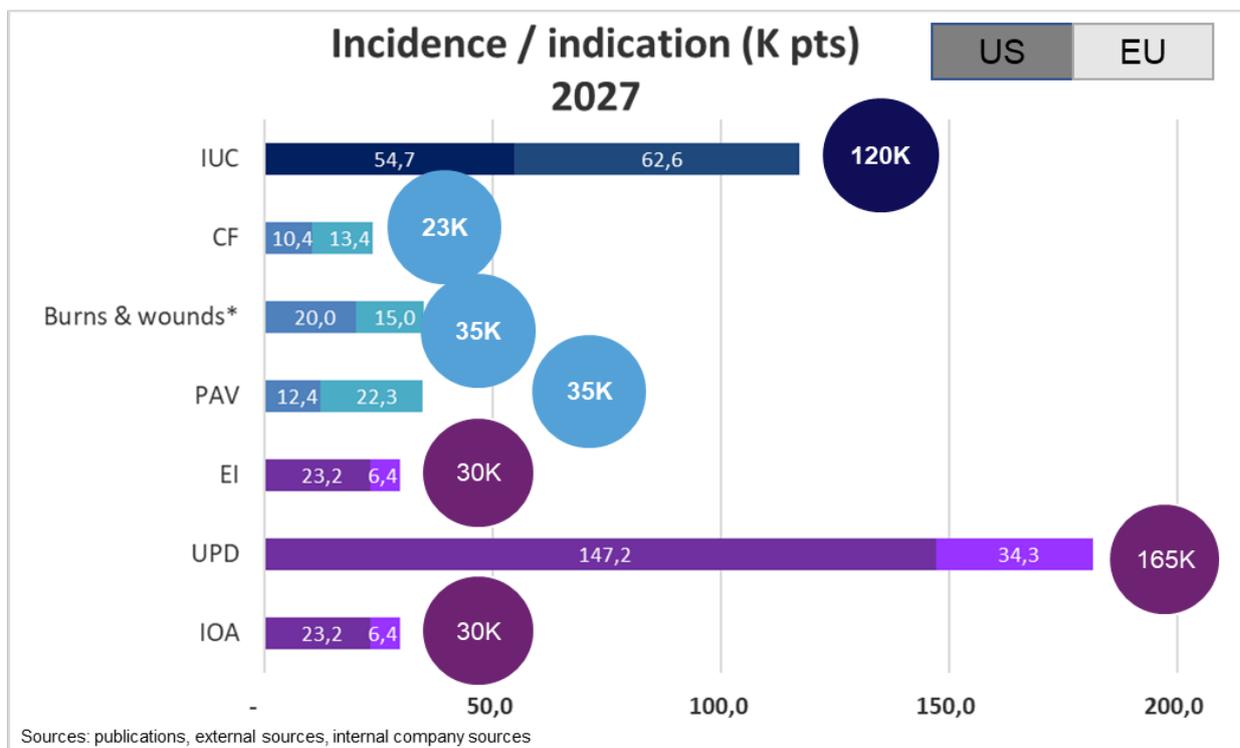
La seconde bactérie contre laquelle Pherecydes développe des traitements est *P. aeruginosa*, reconnue comme un des pathogènes les plus dangereux, classé comme menace sérieuse par le CDC et priorité 1 sur 3 « critique » par l'OMS. *P. aeruginosa* est à l'origine de nombreux types d'infections respiratoires liées aux soins de santé (maladies nosocomiales), notamment la pneumonie, les infections du sang, et les infections du site chirurgical.

Pherecydes a sélectionné quatre phages actifs sur la bactérie *P. aeruginosa* avec un ciblage sur une indication pulmonaire : la pneumopathie associée à la ventilation (PAV), et potentiellement la mucovisidose (CF, Cystic Fibrosis).

Enfin, la troisième bactérie contre laquelle Pherecydes développe des traitements est *E. coli*, également reconnue comme l'un des pathogènes les plus dangereux, également classé comme menace sérieuse par le CDC et priorité 1 sur 3 « critique » pour l'OMS. *E. coli* est une bactérie du tube digestif de la famille des entérobactéries, fréquemment responsable d'infections en santé humaine (IUC, en particulier des infections urinaires complexes) et en santé animale. Cette bactérie se transmet facilement lorsque les mesures d'hygiène sont insuffisamment respectées.

Pherecydes a sélectionné quatre phages actifs sur la bactérie *E. coli* visant les infections urinaires compliquées (IUC).

L'incidence de ces différents positionnements cliniques en Europe (5) et les Etats-Unis est décrite ci-après.



2.2.3 Investissements

Pherecydes n'a pas effectué d'investissements importants depuis le 31 décembre 2022 qui sont en cours et/ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris.

2.2.4 Gouvernance d'entreprise

2.2.4.1 Organes d'administration et de direction

Les organes d'administration et de direction de Pherecydes sont décrits au chapitre 1 du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise de Pherecydes 2022 :

Nom	Mandat	Age	Membre indépendant ⁽¹⁾	Membre du comité d'audit	Membre du comité des rémunérations	Date d'entrée au conseil d'administration	Date d'expiration du mandat actuel
Didier Hoch	Président du conseil d'administration	66				2022	2026
Maryvonne Hiance	Administrateur	74			X	2022	2026
Go Capital – représentée par Leila Nicolas	Administrateur	42			X	2022	2026
Elaia Partners – représentée par Franck Administrateur Lescure	Administrateur	54				2022	2026
Guy Rigaud	Administrateur	75		X		2022	2026
Robert Sebbag	Administrateur	72	X			2022	2026
Eric Leire	Administrateur	65	X	X		2022	2026

(1) Au regard de la recommandation n°9 du code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites de Middlednext de septembre 2021

La composition des organes d'administration et de direction de Pherecydes n'a pas été modifiée depuis le 31 décembre 2022.

2.2.4.2 Identité des principaux actionnaires

L'identité des principaux actionnaires de Pherecydes est présentée à la section 6.1 du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022.

Suite à l'augmentation de capital réalisée par Pherecydes le 17 février 2023 et à la réalisation des Apports en Nature, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Membres du CA et direction générale*	4 483	0,06%	4 483	0,06%
ACE	1 384 564	17,44%	1 384 564	17,44%
Omnes Capital	242 598	3,06%	242 598	3,06%
Participations Besançon	243 819	3,07%	243 819	3,07%
Auto-detention	25 142	0,32%	25 142	0,32%
Auriga IV Bioseeds	1 436 977	18,10%	1 436 977	18,10%
Ouest venture III	986 009	12,42%	986 009	12,42%
Pool GR	466 369	5,87%	466 369	5,87%
Erytech	827 132	10,42%	827 132	10,42%
Flottant	2 322 086	29,25%	2 322 086	29,25%
Total	7 939 179	100%	7 939 179	100%

* *Compte-tenu de la fin des fonctions de Monsieur Guy-Charles Fanneau de La Horie, précédemment Président du Directoire au 23 mai 2022, et de Monsieur Philippe Rousseau, précédemment membre du directoire, au 31 mars 2022, les actions de la Société qu'ils possèdent au 31 décembre 2022 ne sont pas pris en compte dans ce nombre d'actions. Ce nombre correspond aux actions détenues à titre personnel par Monsieur Guy Rigaud, non incluses dans la ligne « Pool GR » ci-dessous, et par Monsieur Didier Hoch, président du conseil d'administration. Les actions possédées par Elaia Capital et Go Capital sont indiquées dans les lignes correspondantes du tableau.*

Pherecydes détient 25.142 de ses propres actions au jour des présentes, soit 0,32% de son capital social, dans le cadre d'un contrat de liquidité confié à Portzamparc. Ce contrat a été provisoirement suspendu à l'issue de la séance de bourse du 5 mai 2023.

Par ailleurs, les actionnaires du Pool Guy Rigaud ont conclu une convention de vote le 22 décembre 2017. Cette convention de vote emporte action de concert.

2.2.4.3 Nombres de salariés

Pherecydes emploie actuellement 29 salariés (employés à temps plein).

2.2.5 Informations financières

2.2.5.1 Etats financiers annuels et semestriels pour les douze mois précédents la publication du Document d'Exemption

Les comptes sociaux au 31 décembre 2022 de Pherecydes (pages 67 et suivantes) ainsi que le rapport correspondant du commissaire aux comptes (pages 91 et suivantes) sont présentés en annexe du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022.

2.2.5.2 Normes comptables

Les comptes sociaux de Pherecydes présentés dans le Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022 sont établis selon les normes comptables applicables en France.

2.2.5.3 Changements significatifs survenus depuis la fin du dernier exercice

Tout changement significatif de la situation financière de Pherecydes survenu depuis le 31 décembre 2022 est décrit :

- à la section 1.7 « *Evènements importants survenus entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport* » et à la section 3.2 des annexes aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 figurant dans le Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022 ;
- en section 2.2.7 du présent Document d'Exemption pour les communiqués de presse publiés après la date de mise à disposition du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022.

2.2.5.4 Rapport de gestion

Le rapport de gestion est intégré dans le Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022 en première partie de document (pages 3 et suivantes).

2.2.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A la connaissance de Pherecydes, il n'existe pas de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou prévisible), susceptible d'avoir ou ayant eu, au cours des 12 derniers mois précédents la date du Document d'Exemption, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Pherecydes.

2.2.7 Résumé des informations rendues publiques au titre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil

Eléments relatifs à l'activité

- *Annonce de l'autorisation d'un 1^{er} traitement compassionnel avec les phages à l'international — L'agence de produits médicaux suédoise (SMPA) a donné son accord pour traiter un cas d'infection ostéoarticulaire sur prothèse avec les phages anti-S. aureus*

Le 28 avril 2022, Pherecydes a annoncé avoir reçu l'autorisation d'un premier traitement compassionnel avec ses phages à l'international, en Suède. L'agence réglementaire suédoise (SMPA – *Swedish Medical Products Agency*) a donné son accord pour traiter un cas d'infection ostéoarticulaire sur prothèse avec les phages anti-*S. aureus* de Pherecydes.

- *Annonce de l'obtention de l'Autorisation d'Accès Compassionnel (AAC) de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) pour ses phages anti-Staphylococcus aureus*

Le 30 mai 2022, Pherecydes a annoncé l'obtention de l'Autorisation d'Accès Compassionnel (AAC) de l'ANSM pour ses phages anti-*Staphylococcus aureus* (*S. aureus*).

Le statut d'AAC, permet à certaines catégories de malades en France en situation d'impasse thérapeutique de bénéficier de médicaments n'ayant pas encore reçu une autorisation de mise sur le marché. Le régime d'AAC a permis à Pherecydes de mettre à disposition ses phages anti-*S. aureus* à des populations plus larges et de générer le premier chiffre d'affaires de la société.

- *Annonce du recrutement du premier patient de l'étude de phase II PhagoDAIR dans le traitement des infections ostéoarticulaires sur prothèses causées par le Staphylococcus aureus*

Le 15 juin 2022, Pherecydes a annoncé le recrutement du premier patient de l'essai clinique de phase II PhagoDAIR.

PhagoDAIR est la première étude de phagothérapie au monde menée dans les infections ostéoarticulaires sur prothèses causées par le *Staphylococcus aureus* (*S. aureus*). Son protocole a été approuvé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en décembre 2021 et par le Comité de Protection des Personnes (CPP) en février 2022.

- *Annonce de résultats précliniques positifs de la phagothérapie par inhalation présentés au congrès Réanimation 2022*

Le 27 juin 2022, Pherecydes a annoncé que les résultats d'une étude préclinique réalisée avec ses phages ont été présentés lors du congrès Réanimation 2022 de la SRLF (Société de Réanimation de Langue Française) qui s'est tenu à Paris du 22 au 24 juin 2022.

L'étude a été réalisée dans le cadre du projet Pneumophage, associant l'UMR1100 et la société Diffusion Technique Française, qui visait à démontrer l'efficacité de la phagothérapie inhalée dans le traitement des infections acquises sous ventilation mécanique.

Les résultats obtenus démontrent notamment la faisabilité de délivrer de grandes quantités de phages actifs par nébulisation pendant la ventilation mécanique et le contrôle rapide de l'infection *in situ* dans un modèle respiratoire proche de l'homme.

- *Annonce d'un premier enregistrement du phagogramme en tant que test de diagnostic in vitro selon les Directives CE*

Le 12 septembre 2022, Pherecydes Pharma a annoncé l'enregistrement de son phagogramme en tant que test de diagnostic in vitro (« Phagogramme 1.5 ») selon la Directive 98/79/CE.

Le phagogramme est un test de diagnostic *in vitro* permettant de vérifier la sensibilité des souches bactériennes des patients aux phages de Pherecydes.

- *Annonce de la création d'un Conseil Médical Consultatif international*

Le 15 septembre 2022, Pherecydes a annoncé la formation d'un Conseil Médical Consultatif, composé d'experts scientifiques et cliniques internationaux de premier plan spécialisés en infectiologie. Le Conseil soutiendra Pherecydes dans la consolidation de sa stratégie de développement clinique dans la phagothérapie.

- *Annonce de la recommandation positive du DSMB pour la poursuite de l'étude clinique de phase II PhagoDAIR dans les infections ostéoarticulaires sur prothèses causées par le Staphylococcus aureus*

Le 29 novembre 2022, Pherecydes a annoncé avoir reçu une recommandation unanime du Data Safety Monitoring Board (DSMB), pour la poursuite sans modification de l'étude clinique de phase II PhagoDAIR dans les infections ostéoarticulaires sur prothèses causées par le Staphylococcus aureus (*S. aureus*).

Le DSMB est un comité d'experts indépendants en charge de l'examen en ouvert des données de tolérance de l'essai PhagoDAIR qui se réunira deux fois par an durant l'étude. A la suite de sa première réunion, le comité a recommandé la poursuite sans modification de l'étude.

- *Annonce de la présentation du Phagogramme 1.5 au congrès de l'ECCMID*

Le 15 avril 2023, Pherecydes a présenté une partie de son plan de performance analytique adapté à son « Phagogramme 1.5 », test de diagnostic in vitro permettant de vérifier la sensibilité des

souches bactériennes des patients aux phages de Pherecydes Pharma, lors du 33^{ème} Congrès Européen de la Microbiologie Clinique & des Maladies Infectieuses (ECCMID) à Copenhague, Danemark.

Modifications de la gouvernance

- *L'assemblée générale de Pherecydes approuve l'évolution de la gouvernance vers une société à Conseil d'administration — Nomination de Didier Hoch comme Président Directeur Général et Thibaut du Fayet comme Directeur Général Délégué*

Le 23 mai 2022, Pherecydes a annoncé que l'assemblée générale mixte du 19 mai 2022 a approuvé l'évolution du mode de direction et d'administration de la société en adoptant un Conseil d'administration et une Direction générale.

Les membres du Conseil de surveillance ont été nommés en tant que premiers administrateurs de Pherecydes. M. Didier Hoch a été nommé Président Directeur Général et M. Thibaut du Fayet a été nommé Directeur général délégué.

- *Séparation des fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'Administration*

Le 15 décembre 2022, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Pherecydes le Conseil d'Administration a adopté les décisions suivantes : les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'Administration ont été séparées, M. Thibaut du Fayet, précédemment Directeur Général Délégué, a été nommé Directeur Général et M. Didier Hoch, précédemment Président Directeur Général, a été nommé Président du Conseil d'Administration.

Opérations financières significatives et annonce de la Fusion

- *Annonce d'une levée de fonds d'un montant d'environ 3 millions d'euros pour poursuivre son programme de développement clinique dans la phagothérapie*

Le 22 septembre 2022, Pherecydes a annoncé le succès de son augmentation de capital, lancée le 21 septembre 2022, pour un montant total de 3,1 millions d'euros, dont 2,6 millions d'euros auprès d'investisseurs institutionnels et 0,5 million d'euros auprès de particuliers.

- *Annonce relative au projet de rapprochement stratégique entre Erytech et Pherecydes en vue de créer un leader mondial de la phagothérapie*

Le 15 février 2023, Erytech et Pherecydes ont annoncé le rapprochement stratégique de leurs deux sociétés (voir Section 2.1.7 ci-dessus pour plus de détails sur la communication effectuée).

- *Annonce de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 1,5 M€ réservée à ses actionnaires historiques*

Le 17 février 2023, Pherecydes a annoncé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 1,5 million d'euros souscrite intégralement par Auriga IV Bioseeds, Ouest

Ventures III² et le pool d'actionnaires représenté par Guy Rigaud, actionnaires historiques de Pherecydes.

Les fonds de cette augmentation de capital fourniront à Pherecydes les ressources suffisantes pour financer ses besoins de trésorerie jusqu'à la réalisation de la fusion prévue au plus tard le 30 juin 2023.

- *Annonce des résultats de l'année 2022*

Le 30 mars 2023, Pherecydes a présenté ses résultats de l'année 2022. Au 31 décembre 2022, Pherecydes disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'un montant total de 1 million d'euros (environ 1,1 million de dollars), contre 5,4 millions d'euros au 31 décembre 2021. A cette trésorerie s'ajoute l'augmentation de capital réalisée le 17 février 2023 pour un montant total de 1,5 million d'euro, cette dernière s'inscrivant dans le cadre du projet de fusion absorption de Pherecydes Pharma dans Erytech Pharma annoncée le 15 février 2023. Le niveau de trésorerie actuel permet à Pherecydes Pharma de financer ses besoins de trésorerie jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2023, date à laquelle le rapprochement avec Erytech est attendu.

- *Pherecydes renforce ses liens corporate avec Erytech en vue de leur rapprochement stratégique*

Le 16 mai 2023, Pherecydes a annoncé la conclusion du Traité de Fusion avec Erytech en date du 15 mai 2023. En outre, Pherecydes a annoncé que l'apport par Elaia Partners, Go Capital et un pool d'actionnaires de Pherecydes représenté par M. Guy Rigaud, de 827.132 actions Pherecydes à Erytech en contrepartie de 3.101.745 actions Erytech nouvellement émises a été approuvé par le Conseil d'administration d'Erytech du 15 mai 2023, qui a aussi coopté Didier Hoch et la société Go Capital (représentée par Leila Nicolas) en qualité d'administrateurs.

3. DESCRIPTION DE LA FUSION

3.1 OBJET ET OBJECTIFS DE LA FUSION

3.1.1 Objet de la Fusion pour la Société Absorbante et ses actionnaires

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement stratégique visant à créer un leader mondial de la phagothérapie en permettant de capitaliser sur les ressources financières et les équipes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pour à la fois accélérer et étendre les programmes de développement en phagothérapie existants de Pherecydes, lancer de nouveaux candidats phages et élargir potentiellement le champ d'application à de nouvelles modalités thérapeutiques en s'appuyant sur les plateformes technologiques avancées et les compétences des deux sociétés.

La Fusion clôturerait le processus d'évaluation stratégique annoncé par Erytech en plusieurs occasions depuis novembre 2021, et représenterait l'aboutissement de sa démarche visant à trouver des alternatives stratégiques et une nouvelle orientation pour Erytech. Après l'échec de son essai de phase 3 dans le cancer du pancréas, Erytech a cherché à tirer parti de la structure et des capacités de son entreprise en

² Voir section 3.2.1.6 du présent Document d'Exemption pour une description des liens entre Auriga IV Bioseeds, Ouest Ventures III et Erytech.

ajoutant à ses activités un actif de stade clinique dans un domaine aux besoins non satisfaits importants. La résistance aux antibiotiques est un défi médical majeur à l'échelle mondiale et les programmes de phagothérapie développés par Pherecydes représentent une approche prometteuse pour cibler les bactéries pathogènes telles que *S. aureus*, *E. coli* et *P. aeruginosa* qui, dans l'ensemble, sont responsables de plus de 800 000 infections résistantes par an aux États-Unis et en Europe.

Les capacités, expertise et actifs d'Erytech, et notamment son expérience de stades cliniques avancés en oncologie, viendraient compléter et renforcer les efforts des équipes de Pherecydes afin de contribuer à créer de la valeur. Dans le cadre de la Fusion, il est prévu de relocaliser toutes les équipes dans les locaux d'Erytech à Lyon, en France, où elles bénéficieront d'une implantation au sein d'un pôle européen majeur dans le domaine des maladies infectieuses.

3.1.2 Objet de la Fusion pour la Société Absorbée et ses actionnaires

Il est prévu qu'Erytech et Pherecydes combinent une expertise et des capacités essentielles permettant de dynamiser les programmes de recherche et de développement de Pherecydes, une équipe de direction expérimentée et très complémentaire, et une position internationale ouvrant accès aux investisseurs et aux parties prenantes américaines compte tenu en particulier de la cotation des titres Erytech sur le Nasdaq. Ces atouts permettront de conduire et d'accélérer le plan de développement clinique de Pherecydes avec des études internationales contrôlées et randomisées, visant à établir les preuves de concept cliniques de la phagothérapie.

Les actionnaires de Pherecydes se verraient remettre dans le cadre de la Fusion, des actions Erytech, selon une parité d'échange de quatre (4) actions Pherecydes pour quinze (15) actions Erytech (déterminée selon les modalités présentées à la Section 3.5 du Document d'Exemption). A l'issue de la Fusion, les actionnaires de Pherecydes détiendront environ 49% du capital social et des droits de vote d'Erytech³. Se référer à la Section 5.5.2 du Document d'Exemption pour plus de détails.

3.1.3 Description des avantages escomptés de la Fusion

La Fusion permettra de bénéficier de la complémentarité entre les moyens proposés par Erytech et l'expertise de Pherecydes, au regard des opportunités que représente le marché des phages.

Grâce à la position de trésorerie actuelle d'Erytech (38,8 millions d'euros au 31 décembre 2022), la visibilité financière de la Société Absorbante, suite à la réalisation de la Fusion, s'étendrait jusqu'au 3^{ème} trimestre 2024, avec une position de trésorerie consolidée non-auditée d'environ 41 millions d'euros au 31 décembre 2022, et permettrait de financer de multiples étapes cliniques de ses programmes existants et futurs.

Les autres complémentarités et synergies potentielles apportées par Erytech sont :

- Un process et une infrastructure à un stade de développement avancé, et des capacités de R&D et de production potentiellement complémentaires de celles de Pherecydes ;

³ Sur la base du capital social de Pherecydes et d'Erytech dilué uniquement avec les instruments respectifs (BSCPE et actions gratuites) dans la monnaie et en tenant compte de l'augmentation de capital de Pherecydes réalisée le 17 février 2023

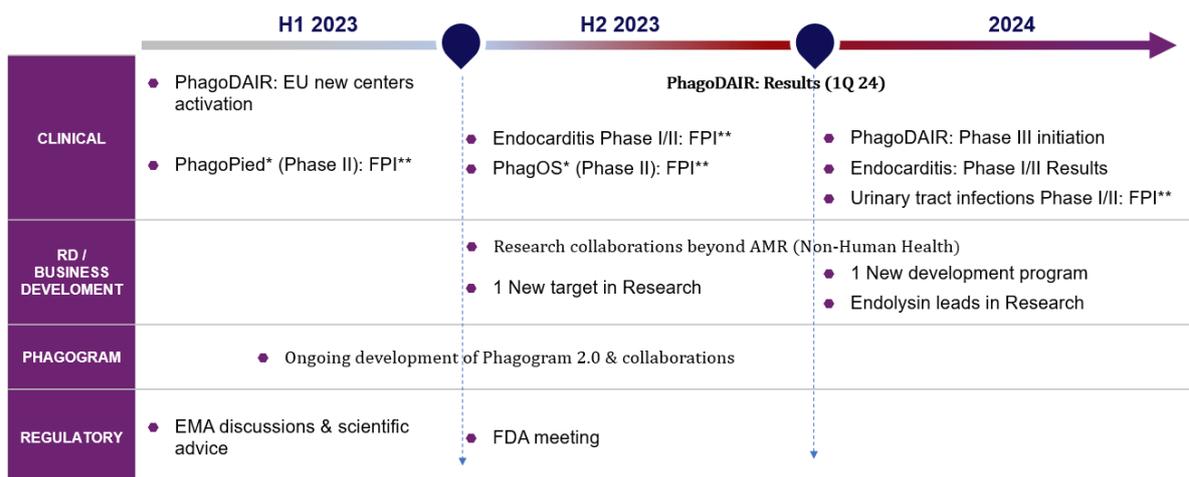
- Une présence et une expérience aux Etats-Unis, notamment à travers sa double cotation au Nasdaq et sur Euronext Paris.

Pherecydes apporterait de son côté son plan de développement clinique ambitieux dans l'antibiorésistance, incluant une étude de phase II et plusieurs études cliniques de phase I/II, et d'autres activités potentielles : développement au-delà de l'antibiorésistance (One Health, cosmétique) et phagogramme (test de diagnostic IVD).

Le but de la nouvelle entité en 2023 et 2024 serait de se concentrer sur les objectifs suivants :

- **Élargissement de l'étude de phase II PhagoDAIR** en cours chez des patients souffrant d'infections de prothèses articulaires du genou ou de la hanche dues au *Staphylococcus aureus* (*S. aureus*), par l'ouverture de nouveaux centres cliniques en Europe, avec des résultats attendus pour le 1er semestre 2024.
- **Élargissement du portefeuille clinique de Pherecydes en phagothérapie** avec deux études de phase II supplémentaires financées par la société, l'une chez des patients atteints d'endocardites dues au *S. aureus*, qui devrait débuter mi-2023, et la seconde chez des patients atteints d'infections urinaires complexes dues au *Escherichia coli* (*E. coli*), qui devrait débuter au 1er trimestre 2024.
- **Élaboration d'une stratégie de recherche et de développement s'appuyant sur les plateformes et l'expertise d'Erytech**, notamment les solutions d'administration de médicaments par des globules rouges (ERYCAPS) ou des vésicules dérivées de globules rouges (ERYCEV), l'expertise en matière de formulation en oncologie pour soutenir les approches thérapeutiques à base de phages et d'endolysines dans des domaines anti-infectieux tels que l'antibiorésistance et au-delà, tels que l'alimentation, la cosmétique et la santé animale, ou le développement de nouveaux supports.
- **Extension du portefeuille de Pherecydes** à deux nouveaux phages complémentaires aux trois déjà existants (*S. aureus*, *P. aeruginosa*, *E. Coli*), essentiels pour développer un portefeuille clinique de cibles complet dans la lutte contre les infections bactériennes résistantes.
- **Capitalisation sur l'implantation d'Erytech aux États-Unis** afin de faciliter l'accès aux investisseurs et aux acteurs cliniques et réglementaires nord-américains dans la perspective de futurs développements cliniques.

Le pipeline de produits candidats à la suite de la réalisation de la Fusion est présenté ci-dessous :



3.2 CONDITIONS DE LA FUSION

La présente section reprend notamment les principaux éléments requis par l'article 91 paragraphe 2 de la Directive (UE) 2017/1132 figurant dans le Traité de Fusion dont une copie est intégralement reproduite en Annexe 1 du Document d'Exemption.

3.2.1 Aspects juridiques de la Fusion

3.2.1.1 Cadre juridique de la Fusion

La Fusion consiste en une fusion-absorption de Pherecydes par Erytech. Le Traité de Fusion est régi par le droit français et notamment par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aucun avantage particulier n'est attribué conformément aux dispositions de l'article 91, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132.

- (a) Date de réunion des organes de gouvernance ayant arrêté l'opération de Fusion

Les conseils d'administration d'Erytech et de Pherecydes ont arrêté les termes du Traité de Fusion par décision en date du 5 mai 2023.

Le Traité de Fusion a été signé le 15 mai 2023.

- (b) Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination du rapport d'échange de la Fusion

Les termes et conditions de la Fusion sont établis sur la base :

- concernant la Société Absorbante : des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de la Société Absorbante en date du 22 mars 2023 et certifiés par les commissaires aux comptes en date du 28 mars 2023 tels qu'ils figurent en annexe 6(a) du Traité de Fusion ; et
- concernant la Société Absorbée : des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de la Société Absorbée en date du 31 mars 2023 et

certifiés par les commissaires aux comptes en date du 26 avril 2023 tels qu'ils figurent en annexe 6(b) du Traité de Fusion.

3.2.1.2 Date de rétroactivité et date de réalisation de la Fusion, conditions suspensives auxquelles est soumise la prise d'effet de la Fusion, y compris toute garantie

(a) Date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal :

Aux plans comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet** ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

Ainsi :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, par le jeu de la transmission universelle de patrimoine, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation ; et
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité des éléments composant le patrimoine de la Société Absorbée, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes annuels de la Société Absorbée. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

(b) Date de réalisation de la Fusion :

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisées qu'au jour de la satisfaction de la dernière des conditions suspensives présentées ci-dessous (la « **Date de Réalisation** »).

(c) Conditions suspensives :

La Fusion est soumise aux conditions suspensives ci-après :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (i) de la Société Absorbée de la Fusion, et de la dissolution de la Société Absorbée qui en résulterait, et (ii) de la Société Absorbante, de la Fusion, et de l'augmentation de capital corrélative de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion ; et

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et la modification des statuts d'Erytech relative à la suppression de la voix prépondérante du président du conseil d'administration.

En tout état de cause, il est précisé que si les conditions suspensives ne sont pas remplies avant le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le Traité de Fusion sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, sauf renonciation des deux parties au Traité de Fusion.

3.2.1.3 Principales modifications envisagées des statuts de la Société Absorbante :

Il n'est pas prévu de modification statutaire autre que celles résultant de l'adaptation des statuts de la Société Absorbante en conséquence de la Fusion, à savoir :

- la modification de la dénomination de la Société Absorbante prévue à l'article 2 des statuts de la Société Absorbante ;
- l'ajout d'un paragraphe résumant l'augmentation de capital résultant de la Fusion à l'article 6 des statuts de la Société Absorbante ;
- la mise à jour du nouveau montant du capital social à l'issue de la Fusion prévue à l'article 7 des statuts de la Société Absorbante ;
- la suppression de la limite d'âge pour les fonctions de censeur prévue à l'article 18 des statuts de la Société Absorbante ; et
- la suppression de la stipulation prévoyant qu'en cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président de séance est prépondérante prévue à l'article 19 des statuts de la Société Absorbante.

3.2.1.4 Avis du comité social et économique de la Société Absorbante :

Le comité social et économique d'Erytech a été informé de la Fusion et a émis un avis consultatif favorable sur la Fusion le 20 mars 2023.

3.2.1.5 Régime fiscal de la Fusion

D'un point de vue fiscal et comptable, la Fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2023.

En matière d'impôt sur les sociétés, la Fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts. A cet effet, Erytech a pris, dans le Traité de Fusion, l'ensemble des engagements prévus audit article.

En matière de droits d'enregistrement, conformément aux articles 635, 1-5^o et 816 du code général des impôts, la Fusion sera enregistrée gratuitement dans un délai d'un mois suivant la Date de Réalisation. Le cas échéant, le transfert de tout titre de propriété de biens immobiliers fera cependant l'objet lors de son enregistrement d'une contribution de sécurité immobilière au taux de 0,1 % sur la valeur vénale desdits biens, conformément aux articles 879 et 881 K du même code.

3.2.1.6 Liens préexistants entre les sociétés participant à la Fusion

(a) Liens en capital

- **Détention de la Société Absorbée par la Société Absorbante**

Le 5 mai 2023, Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds), Go Capital (agissant au nom d'Ouest Ventures III) et certains actionnaires de la Société Absorbée menés par M. Guy Rigaud, actionnaires représentant ensemble environ 46,81⁴% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, et la Société Absorbante, ont conclu un traité d'apport en nature en vertu duquel ils se sont engagés à apporter, avant la Date de Réalisation, 827.132 actions ordinaires de la Société Absorbée (les « **Apports en Nature** »).

Ces Apports en Nature sont réalisés conformément aux engagements de soutien conclus dans le cadre de la signature du Protocole d'Accord, au titre desquels ces actionnaires de la Société Absorbée se sont engagés à apporter ces actions avant la Date de Réalisation (tel que défini ci-dessous en Section 3.2.1.2) en contrepartie d'Actions Erytech nouvellement émises, selon le même rapport d'échange que la Fusion.

Une augmentation du capital social de la Société Absorbante par émission de 3.101.745 Actions Erytech nouvelles en contrepartie de l'apport des 827.132 actions ordinaires de la Société Absorbée susvisés a été décidée par le conseil d'administration de la Société Absorbante du 15 mai 2023 conformément à la délégation conférée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante du 24 juin 2022 (29^{ème} résolution).

A l'issue des Apports en Nature, Erytech détient 827.132 actions de Pherecydes, soit 10,42% du capital social et des droits de vote de celle-ci, et s'engage à conserver cette participation inchangée jusqu'à la Date de Réalisation.

Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon conformément à la réglementation en vigueur.

- **Détention de la Société Absorbante par la Société Absorbée**

La Société Absorbée ne détient à ce jour aucun titre de la Société Absorbante.

(b) Autres liens

- **Mandataires sociaux communs :**

Le conseil d'administration du 15 mai 2023 a coopté, à l'issue du conseil, Monsieur Didier Hoch et la société Go Capital, représenté par Madame Leila Nicolas, administrateurs de la Société Absorbante.

- **Cautions :**

⁴ Avant la réalisation des Apports en Nature.

A la date du présent Document d'Exemption, ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée ne s'est portée caution l'une de l'autre.

- **Conventions réglementées :**

A la date du présent Document d'Exemption, aucune convention n'a été conclue entre la Société Absorbante et la Société Absorbée à l'exception du (i) Protocole d'Accord et du (ii) Traité de Fusion. Il est précisé qu'à la date de sa conclusion, le Traité d'Apport ne constituait pas une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

3.2.1.7 Instruments financiers donnant accès au capital de la Société Absorbée

En application des articles L. 225-197-1 et L. 228-98 à L. 228-106 du code de commerce et de l'article 6.3.2 du règlement du plan d'attribution d'actions gratuites adopté par le conseil d'administration de la Société Absorbée le 19 mai 2022, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée dans ses obligations envers les bénéficiaires d'Actions Pherecydes attribuées gratuitement et les bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »).

Les droits des bénéficiaires seront donc reportés sur des actions nouvelles de la Société Absorbante en application de la parité de fusion visée à la Section 3.2.3.2 ci-dessous, selon les formalités suivantes : le nombre d'actions de la Société Absorbée auquel chaque bénéficiaire aurait droit dans le cas d'un même plan d'attribution correspondra au nombre d'actions de la Société Absorbante auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan multiplié par la parité de fusion applicable aux actionnaires visée à la Section 3.2.3.2 ci-dessous, le nombre ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier inférieur. Il est précisé que les bénéficiaires de BSPCE et actions gratuites se verront notifier les conditions ci-dessus par la Société Absorbée, avant la Date de Réalisation prévue.

Les autres dispositions prévues par les règlements et plans d'attribution d'actions gratuites et de BSPCE, et notamment les dispositions relatives aux périodes d'acquisition et de conservation, pour leur durée restant à courir à la Date de Réalisation, demeurent applicables aux droits et attribution et aux actions nouvelles de la Société Absorbante reçues en échange par les bénéficiaires.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion prendra acte des obligations qu'entraîne pour la Société Absorbante cette reprise des engagements de la Société Absorbée et renoncera au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises par la Société Absorbante du fait de l'exercice des BSPCE et de l'attribution définitive des actions gratuites.

3.2.2 Contrôle de la Fusion

3.2.2.1 Dates des organes sociaux appelés à approuver la Fusion

L'approbation de la Fusion sera soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires d'Erytech et de Pherecydes du 23 juin 2023. Se référer à la Section 4.3.2 « *Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières seront créées et/ou émises* » du Document d'Exemption.

Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Ventures III) et Recordati SpA, qui représentent ensemble environ 4,24% du capital social et 8,14% des droits de vote d'Erytech ont confirmé leur soutien à la Fusion et leur engagement de voter en faveur des résolutions s'y rapportant.

Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds), Go Capital (agissant au nom d'Ouest Ventures III) et certains actionnaires de Pherecydes menés par M. Guy Rigaud, représentant ensemble environ 46,81% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, ont apporté, le 15 mai 2023, 827.132 Actions Pherecydes à la Société Absorbante en contrepartie de l'émission de 3.101.745 Actions Erytech nouvellement émises. Ces actionnaires se sont engagés à (i) en leur qualité d'actionnaires d'Erytech, à voter en faveur du projet de Fusion lors de l'assemblée générale d'Erytech et (ii) en leur qualité d'actionnaires de Pherecydes, à voter en faveur du projet de Fusion lors de l'assemblée générale de Pherecydes.

Il est précisé que, conformément au communiqué de presse d'Erytech en date du 16 mai 2023, qu'en vue de la prochaine assemblée générale des actionnaires d'Erytech, Erytech a l'intention de déposer une requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Lyon afin de solliciter la nomination d'un mandataire ad hoc.

Le mandataire ad hoc représentera les actionnaires d'Erytech absents à l'assemblée générale afin que le quorum requis soit atteint et que l'assemblée générale puisse valablement statuer sur l'ensemble des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Conformément aux termes de l'ordonnance qui sera rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, le mandataire ad hoc exercera les droits de vote attachés aux actions des actionnaires absents à hauteur de ce qui est nécessaire pour atteindre le quorum requis de sorte que son vote sera neutre (proportion de 50% de votes positifs et 50% de votes négatifs s'agissant des résolutions ordinaires ; proportion de 2/3 de votes positifs et 1/3 de votes négatifs s'agissant des résolutions extraordinaires). Par conséquent, les droits de vote exercés par le mandataire ad hoc n'auront aucun impact sur le résultat du vote de l'assemblée générale des actionnaires d'Erytech.

3.2.2.2 Commissaire à la Fusion

Statuant sur requête conjointe d'Erytech et de Pherecydes, le Président du Tribunal de commerce de Lyon, a, par ordonnance du 28 février 2023, désigné en qualité de Commissaire à la Fusion, le cabinet Finexsi, pris en la personne de Monsieur Christophe Lambert.

Se référer à la Section 1.3 « *Déclaration ou Rapport d'Expert* » du Document d'Exemption.

3.2.3 Rémunération de la Fusion

3.2.3.1 Bénéficiaires des actions Erytech

Les actions d'Erytech seront attribuées aux actionnaires de Pherecydes en rémunération de la Fusion.

3.2.3.2 Rapport d'échange, montant de tout paiement en espèces et nombre d'actions offertes

En rémunération de la Fusion, la Société Absorbante émettra 26 575 893 actions nouvelles émises sur la base du rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion qui est de quinze (15) actions de la Société Absorbante pour quatre (4) actions de la Société Absorbée.

3.2.3.3 Rémunération des apports

(a) Augmentation du capital

La Société Absorbée détient 25.142 de ses propres actions au jour des présentes, soit 0,32% de son capital social.

En application des dispositions de l'article L. 236-3 II du code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante à la suite des Apports en Nature (tels que définis dans le Traité de Fusion), ni à l'échange des actions auto-détenues par la Société Absorbée, lesquelles seront annulés de plein droit à la Date de Réalisation.

En contrepartie de la Fusion, la Société Absorbante procédera, à la Date de Réalisation, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 2 657 589,30 euros, par création de 26 575 893 actions nouvelles de même valeur nominale (soit 0,10 euro chacune) que les actions existantes (les « **Actions Nouvelles** ») qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante conformément à la parité d'échange applicable.

Il est précisé que le nombre définitif d'Actions Nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion, dans le cas notamment où leur montant serait ajusté du fait d'une opération intercalaire entre la date du Traité de Fusion et la Date de Réalisation.

Il ne sera pas procédé à l'émission de fractions d'actions. Chaque actionnaire de la Société Absorbée se verra créditer d'un nombre d'actions ordinaires la Société Absorbante correspondant au nombre entier égal ou immédiatement inférieur au produit du nombre d'actions de la Société Absorbée qu'il détiendra à la Date de Réalisation par la parité d'échange prévue à l'article 14 du Traité de Fusion.

Il est précisé que les titulaires d'actions de la Société Absorbée qui ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions de la Société Absorbée nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions de la Société Absorbante recevront un versement en espèces pour la fraction formant rompu. Le montant de ce versement en espèces sera déterminé comme suit :

- les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. Par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, lorsque le nombre de d'actions Erytech auquel un actionnaire de Pherecydes aura droit ne correspondra pas à un nombre entier d'actions Erytech, l'actionnaire recevra le nombre d'actions Erytech immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions Erytech correspondant aux rompus par les intermédiaires financiers,

dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des actionnaires de Pherecydes, du nombre entier nombre d'actions Erytech attribuées.

(b) Date de jouissance – date de négociabilité et d'admission à la cote

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société Absorbante, porteront jouissance courante dès leur date d'émission et donneront droit au bénéfice de toutes distributions de dividendes ou de réserves décidées à compter de cette date. Un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans. Les Actions Nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Absorbante rémunérant la fusion, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Il est précisé qu'à la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles ne feront ni l'objet d'un enregistrement auprès de la *Securities Exchange Commission* ni l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Nasdaq. Cet enregistrement sera réalisé dans les douze (12) mois suivants la réalisation de la Fusion.

3.2.3.4 Comptabilisation de la Fusion

En application du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, les apports réalisés dans le cadre de la Fusion sont évalués sur la base de leur valeur réelle, déterminée sur la base des méthodes de valorisation décrites en Section 3.2.3.6 du Document d'Exemption.

(a) Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge

Désignation et valeur des actifs apportés

La Fusion de la Société Absorbée comprend l'ensemble des éléments d'actifs de cette société pour leur valeur réelle telle que celle-ci a été déterminée ci-après (la valeur nette comptable étant donnée à titre d'information uniquement) :

Actif	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle (€)
Immobilisations incorporelles	9 071 772	18 087 000
Fonds commercial	0	1 017 000
Autres immobilisations incorporelles	3 763 640	0
Frais d'établissement	0	0
Frais de développement	5 277 049	17 070 000
Concessions, brevets et droit similaires	31 083	0
Avances sur immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations corporelles	559 184	559 184
Terrains	0	0

Actif	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle (€)
Constructions	0	0
Installations techniques, matériel	135 094	135 094
Autres immobilisations corporelles	424 090	424 090
Immobilisations en cours	0	0
Avances et acomptes	0	0
Immobilisations financières	149 825	149 825
Participation selon la méthode de meq	0	0
Autres participations	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0
Autres titres immobilisés	25 269	25 269
Prêts	0	0
Autres immobilisations financières	124 556	124 556
Total actifs immobilisés	9 780 782	18 796 009
Stock	0	0
Matières premières, approvisionnements	0	0
En cours de production de biens	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0
Marchandises	0	0
Créances	2 367 790	2 367 790
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0
Clients et comptes rattachés	126 604	126 604
Autres créances	2 241 186	2 241 186
Capital souscrit et appelé non versé	0	0
Disponibilités	1 035 127	1 035 127
Valeurs mobilières de placement	0	0
Disponibilités	1 035 127	1 035 127
Charges constatées d'avance	32 412	32 412
Total actifs circulants	3 435 329	3 435 329
Écarts de conversion d'actif	0	0

La valeur réelle des éléments d'actifs compris dans l'apport s'élève donc à 22 231 338 euros.

Désignation et valeur du passif pris en charge

La Fusion de la Société Absorbée est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée, à savoir :

Passif	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle (€)
Provisions pour risque et charges	0	0
Provisions pour risques	0	0
Provisions pour charges	0	0
Dettes financières	3 070 146	3 070 146
Emprunts obligataires convertibles	0	0
Autres emprunts obligataires	360 000	360 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 178 264	2 178 264
Emprunts et dettes financières divers	531 882	531 882
Dettes d'exploitation	2 383 806	2 383 806
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 589 993	1 589 993
Dettes fiscales et sociales	791 278	791 278
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0	0
Autres dettes	2 535	2 535
Produits constatés d'avance	240 000	240 000
Total dettes	5 693 952	5 693 952
Écarts de conversion passif	0	0

Le montant total du passif compris dans l'apport est donc pris en charge pour la somme de 5 693 952 euros.

L'actif net apporté par la Société Absorbée et rémunéré par la Société Absorbante en application de l'article L 236-3 II du Code de commerce s'élève donc à : 16 537 386 euros.

(b) Détail du calcul de la prime de fusion

La différence entre l'actif net apporté par Pherecydes de 16 537 386 euros (soit un actif net apporté de 16 479 810,82 euros déduction faite des actions auto-détenues) et (i) la réalisation de l'Apport en Nature (1 894 132 euros) et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital d'Erytech relative à la Fusion (2 657 589,30 euros, assorti d'une soulte totale de 0,42 euros), soit 12 099 841,12 euros, représente la prime de fusion et sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime de fusion ».

3.2.3.5 Contreparties conditionnelles

Aucun évènement futur ne conditionne l'octroi de valeurs mobilières supplémentaires aux actionnaires de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion.

3.2.3.6 Méthode d'évaluation

La parité d'échange retenue pour l'émission de 26 575 893 actions ordinaires nouvellement émises par la Société Absorbante au profit des actionnaires de la Société Absorbée, a été appréciée selon une approche multicritère reposant sur des méthodes d'évaluation usuellement employées pour l'évaluation d'entreprises du secteur de la santé.

Une description synthétique de ces méthodes figure à l'annexe 14.1 du Traité de Fusion (en Annexe 1 du Document d'Exemption).

3.2.3.7 Frais de rupture et pénalités

Aucun frais de rupture ni aucune autre pénalité n'ont été prévus dans le Traité de Fusion dans l'hypothèse où la Fusion ne serait pas réalisée.

3.2.4 Notifications et demandes d'autorisation

Aucune notification ou demande d'autorisation d'un tiers n'est requise pour la réalisation de la Fusion à l'exception de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (cf. Section 3.2.1 du Document d'Exemption).

3.2.5 Informations relatives à la structure de financement de la Fusion

La mise en œuvre de la Fusion ne nécessite aucune structure spécifique quant à son financement qui devrait faire l'objet d'une quelconque présentation.

3.2.6 Calendrier de la Fusion

Réunion du Conseil d'administration d'Erytech ayant approuvé les termes du Traité de Fusion	5 mai 2023
Réunion du Conseil d'administration de Pherecydes ayant approuvé les termes du Traité de Fusion	5 mai 2023
Signature du Traité de Fusion	15 mai 2023
Mise à disposition des rapports du commissaire à la Fusion	15 mai 2023
Dépôt aux greffes du Tribunal de commerce de Nantes et du Tribunal de commerce de Lyon du Traité de Fusion	16 mai 2023
Publication sur le site internet des deux sociétés d'un avis relatif au projet de Fusion	17 mai 2023
Assemblée Générale d'Erytech appelée à approuver la Fusion et le changement de dénomination sociale d'Erytech	23 juin 2023
Assemblée Générale de Pherecydes appelée à approuver la Fusion	23 juin 2023

Conseil d'administration d'Erytech constatant la réalisation définitive de la Fusion et décidant de l'augmentation de capital correspondant, agissant sur délégation de pouvoirs	23 juin 2023
Avis Euronext relatif à l'émission des actions émises en rémunération de la Fusion	23 juin 2023
Règlement-Livraison et admission aux négociations sur Euronext Paris des actions émises en rémunération de la Fusion	29 juin 2023
Enregistrement auprès de la SEC et admission sur le Nasdaq des actions émises en rémunération de la Fusion	Au plus tard le 29 juin 2024

3.3 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA FUSION

En complément des facteurs de risques relatifs au Groupe et à son activité décrits au chapitre 2 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Document d'Exemption avant de décider d'investir dans les actions d'Erytech. Un investissement dans les actions d'Erytech implique des risques.

A la date du Document d'Exemption, Erytech n'a pas identifié de risques significatifs autres que ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et dans le Document d'Exemption.

Les facteurs de risques décrits ci-dessous sont spécifiques à la Fusion et sont présentés du plus important au moins important. Les facteurs de risques liés aux titres de capital à émettre par Erytech dans le cadre de la Fusion sont présentés au paragraphe 4.1 « *Facteurs de risques liés aux titres de capital* » du Document d'Exemption.

Risque lié à l'absence de variation du nombre d'actions nouvelles Erytech émises en rémunération de la Fusion en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions Erytech et Pherecydes

A la date de signature du Traité de Fusion, la parité d'échange était établie à quatre (4) actions Pherecydes pour quinze (15) actions Erytech (comme indiqué à la Section 3.5 du Document d'Exemption). Aucun mécanisme d'ajustement n'étant prévu, la parité d'échange restera inchangée et la Fusion sera réalisée même si les cours des actions Erytech et/ou Pherecydes évoluaient après la signature du Traité de Fusion. Or, les cours de bourse des actions Erytech et/ou Pherecydes pourraient varier ou avoir varié à la hausse ou à la baisse de manière significative à la Date de Réalisation par rapport à la date d'arrêté de la parité de la Fusion par les Conseils d'administration respectifs d'Erytech et Pherecydes le 23 juin 2023. La Fusion sera donc réalisée selon la parité d'échange initiale même si les cours des actions Erytech et/ou Pherecydes devaient évoluer significativement après la signature du Traité de Fusion.

Impact de la Fusion sur le cours de bourse de Erytech

La réalisation de la Fusion pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de bourse de l'action Erytech sur le marché réglementé d'Euronext Paris ainsi que sur le cours des ADS d'Erytech sur le Nasdaq.

Une baisse significative et durable du cours de bourse pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, les résultats, la situation financière, la réputation et le développement de d'Erytech.

Risque lié à la non-réalisation du fait de l'absence de réalisation de certaines conditions suspensives

La réalisation de la Fusion est soumise à la satisfaction de plusieurs conditions suspensives énumérées dans le Traité de Fusion, à savoir :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (i) de la Société Absorbée de la Fusion, et de la dissolution de la Société Absorbée qui en résulterait, et (ii) de la Société Absorbante, de la Fusion, et de l'augmentation de capital corrélative de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion ; et
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et la modification des statuts d'Erytech relative à la suppression de la voix prépondérante du président du conseil d'administration.

Si ces conditions n'étaient pas réalisées le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le Traité de Fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, sauf renonciation des deux Parties. La Fusion ne serait donc pas réalisée et les plans de développements présentés ne pourraient pas être réalisés dans l'immédiat. De tels événements pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité d'Erytech et Pherecydes, leurs résultats, leur situation financière et leurs perspectives de développement.

Risque lié à l'intégration des activités des deux sociétés, aux coûts liés à cette intégration et à la réalisation des synergies

La réussite de l'opération de Fusion se construira tout autant dans la préparation de l'opération envisagée que dans le processus d'intégration qui suivra la réalisation juridique de cette opération. Les deux points clés seront la capacité du nouveau groupe fusionné à réaliser les synergies et à intégrer les cultures respectives. La réalisation des synergies ne se fera pas automatiquement. Le nouveau groupe fusionné pourrait ne pas avoir mis en place les outils et l'organisation lui permettant d'identifier les meilleures pratiques d'Erytech et de Pherecydes. Par ailleurs, une certaine intégration opérationnelle est nécessaire pour obtenir des réductions de coûts, mais il n'est pas exclu que cette intégration puisse entraîner une destruction d'une certaine valeur et de compétences nécessaires à sa compétitivité. En effet, le groupe ainsi constitué pourrait ne pas avoir, ou avoir insuffisamment, évalué, développé et travaillé sur la compatibilité des organisations, le degré de transformation qu'elles peuvent supporter ainsi que la

conduite de ce processus. Il pourrait être difficile de concilier les exigences opérationnelles et la vision stratégique de la nouvelle entité. Par ailleurs, la Fusion va conduire à déplacer les activités de Pherecydes actuellement à Nantes dans les locaux d'Erytech à Lyon, ce qui peut conduire à des départs de certains salariés clefs. La réalisation d'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du nouveau groupe fusionné, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Risque lié à la nécessité de conserver les dirigeants et le personnel clé suite à la Fusion

Le succès du nouveau groupe constitué suite à la Fusion dépendra largement de sa capacité à conserver et à retenir les dirigeants et le personnel clé des deux sociétés. L'incapacité du groupe fusionné à conserver, attirer et retenir les personnes clés pourrait l'empêcher globalement d'atteindre ses objectifs et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Risque lié aux exigences de conformité à la réglementation américaine en raison de la double cotation

Du fait de la Fusion, les actionnaires de Pherecydes vont devenir actionnaire d'une société double cotée. La cotation de ses actions, sous forme d'American Depositary Shares (ADS), aux États-Unis sur le Nasdaq conduit à ce que la Société soit assujettie à un ensemble de normes et réglementations, notamment aux obligations de déclaration du *Securities Exchange Act*. L'ensemble des informations concernant l'activité de Pherecydes sera donc soumis aux obligations de publication réglementaire. Des actions en justice seraient susceptibles d'être introduites par des concurrents ou des tiers sur la base de ces informations concernant les programmes cliniques développés par Pherecydes. Si ces demandes aboutissaient, l'activité et le résultat opérationnel de la société pourraient être affectés. Même si de telles actions en justice ne donnaient pas lieu à condamnation au détriment de la Société, ces procédures, le temps et les ressources nécessaires à leur résolution, peuvent contraindre la Société à utiliser des ressources qui auraient dû être affectées à l'activité de la société. Cela aurait un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats, la réputation ou le développement de la société.

3.4 CONFLITS D'INTERETS

Le fonds Auriga IV Bioseeds, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Elaia Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21 rue d'Uzès, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 990 668, actionnaire de Pherecydes, et la société Auriga Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 250 B rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 419 156 351, actionnaire d'Erytech, sont deux entités séparées et distinctes, et investissent ponctuellement dans les mêmes secteurs d'activité.

Elaia Partners et Auriga Partners se sont associés dans plusieurs projets d'investissement communs.

Franck Lescure, associé d'Elaia Partners et membre du conseil d'administration de Pherecydes, était auparavant associé d'Auriga Partners et a été membre du conseil d'administration d'Erytech de décembre 2006 à janvier 2013.

3.5 CONTREPARTIE DE LA FUSION

Se référer au paragraphe 3.2.3 « *Rémunération de la Fusion* » du Document d'Exemption.

4. TITRES DE CAPITAL ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ AUX FINS DE LA FUSION

4.1 FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX TITRES DE CAPITAL

La présente section du Document d'Exemption recense les risques propres à l'émission de nouveaux titres de capital susceptibles d'avoir une influence négative sur Erytech et sur ses titres de capital.

Les facteurs de risques décrits ci-dessous sont présentés du plus important au moins important.

Risque d'afflux d'actions Erytech à la vente sur le marché

Les actionnaires de Pherecydes qui recevront des actions Erytech en rémunération de la Fusion pourraient souhaiter céder leurs actions Erytech, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre d'actions Erytech à la vente et influencer sur le cours de bourse d'Erytech. La société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Risque lié à l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la Fusion entraînant une dilution des actionnaires existants d'Erytech

L'émission des actions nouvelles Erytech dans le cadre de la Fusion implique l'émission d'un nombre de 29 677 638 actions (dont 26 575 893 au titre de la Fusion et 3.101.745 au titre de l'Apport en Nature) au bénéfice des actionnaires de Pherecydes alors que le capital d'Erytech était composé de 31 018 553 actions avant l'Apport en nature. Un actionnaire détenant 1% du capital d'Erytech avant l'Apport en Nature détiendra donc, à l'issue de la Fusion, 0,51% du capital d'Erytech. La dilution susceptible de résulter du fait de l'émission des actions nouvelles Erytech est décrite à la Section 4.5 du Document d'Exemption.

Risque lié à la volatilité et la liquidité des actions à l'issue de la Fusion

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la situation sanitaire, géopolitique et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions d'Erytech. Le cours des actions d'Erytech pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer la Fusion.

À titre d'exemple, lors de l'annonce en août 2022 de l'arrêt des activités en vue de soumettre une demande d'approbation pour Graspa dans le traitement des patients atteints de la LAL, le cours a chuté de 25 % comparé à la moyenne des 20 cours précédents. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la liquidité pour le marché des actions admises aux négociations sur Euronext Paris n'est pas soutenue, le prix de l'action ordinaire pourrait être plus volatile et il deviendrait plus difficile d'acheter ou de céder des actions ordinaires sur le marché Euronext Paris que d'acheter ou de céder des ADS sur le marché Nasdaq. Une double cotation des actions d'Erytech dans deux devises différentes (euro et dollar américain) ouvre la possibilité d'une stratégie d'arbitrage entre les deux places de cotation qui pourrait

avoir un impact sur les cours respectifs des ADS et des actions. Il est toutefois précisé que les Actions Nouvelles ne feront ni l'objet d'un enregistrement auprès de la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») ni l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Nasdaq. Cet enregistrement sera réalisé dans les douze (12) mois suivants la réalisation de la Fusion.

4.2 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

Erytech atteste que de son point de vue le fonds de roulement net d'Erytech est suffisant au regard de ses obligations actuelles sur une période de douze (12) mois à compter de la diffusion du Document d'Exemption et que, après prise en compte de la réalisation de la Fusion, le fonds de roulement dont disposera Erytech sera suffisant au regard des obligations actuelles sur une période de douze (12) mois à compter de la date de diffusion du Document d'Exemption.

Des informations descriptives et financières sur les incidences importantes que la Fusion aura sur ses états financiers sont présentées à la Section 5.6 du Document d'Exemption.

4.3 INFORMATION SUR LES TITRES DE CAPITAL DESTINES A ÊTRE ADMIS A LA NEGOCIATION

4.3.1 Nature, catégorie, montant, et devise d'émission des valeurs mobilières admises à la négociation

Les 26 575 893 Actions Nouvelles émises en rémunération de la Fusion dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée correspondent au nombre maximum d'actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro. La dilution susceptible d'être générée du fait de l'émission de ces actions nouvelles est présentée à la Section 4.5 du Document d'Exemption.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société Absorbante à compter de leur émission.

Elles feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même ISIN sous le même ISIN FR0011471135, au plus tôt à la date indiquée dans le calendrier indicatif figurant à la Section 3.2.7 du Document d'Exemption.

Il est précisé qu'à la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles ne feront ni l'objet d'un enregistrement auprès de la SEC ni l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Nasdaq. Cet enregistrement sera réalisé dans les douze (12) mois suivants la réalisation de la Fusion.

Les actions nouvelles seront libellées en euro.

4.3.2 Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières seront créées et/ou émises

Les délibérations des conseils d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 5 mai 2023, autorisant la signature du Traité de Fusion figurent en Annexe 4 du Document d'Exemption.

L'Assemblée Générale de la Société Absorbée se réunira le 23 juin 2023 pour approuver notamment les résolutions figurant en Annexe 3 du Document d'Exemption, en ce compris les résolutions à titre extraordinaire n°5 et n°6 relatives à la Fusion.

L'Assemblée Générale de la Société Absorbante se réunira le 23 juin 2023 pour approuver notamment les résolutions figurant en Annexe 3 du Document d'Exemption, en ce compris les résolutions à titre extraordinaire n°17 à n°20 relatives à la Fusion.

4.3.3 Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société Absorbante.

4.3.4 Offres publiques d'achat lancées sur la Société Absorbante durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat n'a été initiée sur les titres de la Société Absorbante durant l'exercice clos le 31 décembre 2022, ni durant l'exercice en cours.

4.4 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

4.4.1 Admission à la négociation

Les 26 575 893 actions nouvelles émises en rémunération de la Fusion feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même ISIN FR0011471135, étant précisé que ces actions seront admises à la négociation au plus tôt le 29 juin 2023, tel qu'indiqué dans le calendrier indicatif figurant à la Section 3.2.7 du Document d'Exemption.

Les actions nouvelles pourront être converties en ADS conformément aux termes du *Deposit Agreement* en vigueur entre Erytech et Bank of New York Mellon. Une fois convertis, les ADS pourront être négociés sur le Nasdaq de la même manière que les ADS existants. La conversion en ADS ne pourra pas être réalisée avant les 12 mois suivants la clôture de la Fusion à moins qu'une fois la Fusion réalisée, la société dépose une déclaration d'enregistrement auprès de la SEC afin de permettre l'enregistrement des ADS. Dans le cadre du Protocole d'Accord, il a été convenu que la société ferait ses meilleurs efforts afin de déposer une déclaration d'enregistrement dans les 12 mois suivants la Fusion.

4.4.2 Engagement de liquidité, placement et prise ferme

Il n'existe à la date du Document d'Exemption aucun engagement ferme conclu avec des entités qui souhaiteraient agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et garantir la liquidité des actions nouvelles en se portant acheteurs et vendeurs.

4.4.3 Convention de blocage - engagement d'abstention et/ou de conservation

Il n'existe à la date du Document d'Exemption aucune convention de blocage qui concerne les actions de la Société Absorbante.

4.5 DILUTION

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de la Fusion sur :

- la quote-part des capitaux propres par action de la Société Absorbante (calculs effectués sur la base des capitaux propres issus des comptes IFRS au 31 décembre 2022 de la Société Absorbante) ;
- la participation dans le capital d'un actionnaire de la Société Absorbante détenant 1% du capital social de la Société Absorbante ; et
- le nombre de droits de vote d'un actionnaire de la Société Absorbante détenant 1% des droits de vote de la Société Absorbante

(x) préalablement à la réalisation de l'Apport en Nature et à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société Absorbante et de droits de vote au 30 avril 2023) et (y) postérieurement à la réalisation de l'Apport en Nature et de la Fusion, est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en €)		Participation de l'actionnaire (en %)		Droits de vote de l'actionnaire (en %)	
	Base non-diluée	Base diluée*	Base non-diluée	Base diluée*	Base non-diluée	Base diluée*
Avant l'Apport en Nature et la Fusion	0,757	0,757	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
Après l'Apport en Nature et la Fusion	0,387	0,383	0,51%	0,51%	0,52%	0,52%

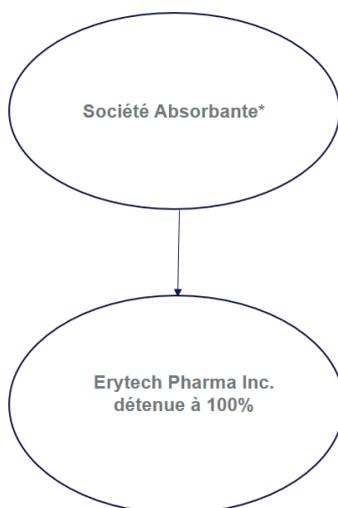
(a): post-fusion, il est tenu compte, dans le calcul du nombre d'actions et de droits de vote de la Société Absorbante sur une base diluée, des 684.273 actions auxquelles donnent droit les 123.950 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par la Société Absorbée préalablement aux présentes et qui étaient, à la date de signature du Protocole d'Accord, exerçables et dans la monnaie et les 58.523 actions ordinaires attribuées gratuitement par la Société Absorbée préalablement aux présentes.

(b): post-fusion, il n'est pas tenu compte, dans le calcul du nombre d'actions et de droits de vote de la Société Absorbante sur une base diluée, des actions auxquelles donnent droit l'ensemble des instruments dilutifs émis par la Société Absorbante car ceux-ci n'étaient pas dans la monnaie à la date de signature du Protocole d'Accord, étant précisé que les BSA attachés aux ABSA ne sont plus exerçables à la date du Document d'Enregistrement (les instruments dilutifs de la Société Absorbante sont décrits aux sections 3.1.2.1.3 et 3.3 du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022) .

Dans la mesure où Pherecydes ne dispose pas de droits de vote double, ses actionnaires ne peuvent pas bénéficier de ce droit de vote double immédiatement après la réalisation de la Fusion (même à supposer qu'ils remplissent les conditions de durée de détention de deux ans au moment de l'échange) et devront attendre l'expiration du délai de détention prévu par les statuts d'Erytech pour pouvoir, à leur tour, exercer le droit de vote double, puisqu'ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'article L 225-124, al. 2 du Code de commerce.

4.5.1 Organigramme

Le graphique ci-après présente la structure de la Société Absorbante après réalisation de la Fusion :



* La nouvelle dénomination sociale sera votée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2023.

4.5.2 Offre simultanée de titre de capital de même catégorie

Néant

4.6 CONSEILLERS

Dans le cadre de la Fusion, ODDO BHF SCA a agi en qualité de conseil financier.

5. INCIDENCE DE LA FUSION SUR L'EMETTEUR

5.1 STRATEGIE ET OBJECTIFS

La stratégie et les objectifs d'Erytech après la réalisation de la Fusion sont décrits à la section 1.2 « *Stratégie du Groupe* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022 et à la section 3.1 du Document d'Exemption.

5.2 CONTRATS IMPORTANTS

Il est précisé que, en date du 5 mai 2023, Bpifrance a donné son accord à la poursuite au sein de la Société Absorbante des contrats suivants conclus par la Société Absorbée : (i) le contrat de prêt garanti par l'Etat en date du 27 avril 2021 d'un montant de 2 millions d'euros, tel qu'amendé en janvier 2022 afin de bénéficier d'un différé de remboursement supplémentaire d'un an et d'un remboursement sur quatre ans par la suite et (ii) le contrat en date du 22 février 2022 ayant pour objet le financement du programme PhagEcoli à hauteur d'un montant de 1 687 800 euros, répartie 60% sous forme de subvention et 40% sous forme d'avance remboursable, versés suite à chaque étape clé et conditionné à la fourniture d'un certain nombre d'éléments par la société Pherecydes Pharma.

Par ailleurs, en date du 5 mai 2023, (i) Société Générale a donné son accord à la poursuite du prêt garanti par l'Etat conclu par la Société Absorbante le 5 novembre 2020 et d'un montant en principal de 5 millions d'euros et (ii) Bpifrance Financement a donné son accord à la poursuite du prêt garanti par l'Etat conclu par la Société Absorbante le 10 novembre 2020 et d'un montant en principal de 5 millions d'euros.

A la date du Document d'Exemption, il n'existe aucun autre contrat important conclu au sein de la Société Absorbante et/ou au sein de la Société Absorbée qui serait impacté par la Fusion.

5.3 DESINVESTISSEMENT

Néant

5.4 GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

5.4.1 Composition du Conseil d'administration et de la direction générale

Selon les termes du Protocole d'Accord, et conformément à ce qui est a été annoncé par les communiqués de presse du 15 février 2023 d'Erytech et de Pherecydes (cf. Sections 2.1.7 et 2.2.7), à l'issue de la Fusion, M. Jean-Paul Kress, Président d'Erytech, démissionnera de son mandat et M. Didier Hoch, Président de Pherecydes, deviendra Président du Conseil d'administration d'Erytech.

M. Thibaut du Fayet, actuellement Directeur Général de Pherecydes, deviendra Directeur Général d'Erytech, tandis que M. Gil Beyen, actuellement Directeur Général d'Erytech, deviendra Vice-Président du Conseil d'administration d'Erytech (et restera Président exécutif de ERYTECH Pharma, Inc., la filiale d'Erytech aux Etats-Unis). M. Eric Soyer restera Directeur Général Délégué et Directeur Financier d'Erytech. Monsieur Jérôme Bailly conservera sa position de Directeur Général Délégué à la suite de la Fusion.

Le Conseil d'Administration de la Société Absorbante du 15 mai 2023 qui a approuvé la réalisation définitive des Apports en Nature a également coopté Monsieur Didier Hoch et la société Go Capital, représenté par madame Leila Nicolas, en qualité d'administrateurs de la Société Absorbante. En outre, Madame Mélanie Rolli et Monsieur Luc Dochez ont démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration d'Erytech. Ces cooptations sont décidées sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale annuelle d'Erytech et pour la durée restante du mandat de Madame Mélanie Rolli et de Monsieur Luc Dochez. Monsieur Sven Andréasson démissionnera de ses fonctions d'administrateur à la suite de la réalisation de la Fusion.

Il est également précisé que la composition des comités du conseil d'administration sera modifiée pour tenir compte des nouvelles nominations et démissions.

A la suite de la réalisation définitive de la Fusion, les membres du conseil d'administration d'Erytech seront les suivants :

Nom, prénom, ou dénomination sociale, sexe	Mandat avant la fusion	Admin. indépendant	Comités	Actionnaire de la société (après la Date)

				de Réalisation)
Monsieur Didier Hoch Homme	Pherecydes Pharma	Non	Membre et Président du Comité Stratégique Membre du Comité Clinique Membre et Président du Comité des Rémunérations et Nomination	Oui
Monsieur Gil Beyen Homme	Erytech Pharma	Non	Membre du Comité d'Audit Membre et Président du Comité Stratégique	Oui
Monsieur Eric Leire Homme	Pherecydes Pharma	Non	Membre du Comité d'Audit	Non
GO Capital SAS, représentée par Madame Leila Nicolas Femme	Pherecydes Pharma	Non	Membre du Comité des Rémunérations et Nomination	Oui
Monsieur Robert Sebbag Homme	Pherecydes Pharma	Oui	Membre du Comité Clinique	Non
Hilde Windels BV, représentée par Madame Hilde Windels Femme	Erytech Pharma	Oui	Membre et Président du Comité d'Audit Membre du Comité des Rémunérations et Nomination	Oui
Madame Martine Ortin George Femme	Erytech Pharma	Oui	Membre et Président du Comité Clinique	Oui
Monsieur Philippe Archinard Homme	Erytech Pharma	Oui	Membre du Comité Clinique Membre du Comité des Rémunérations et Nomination	Oui
Monsieur Guy Rigaud (censeur) Homme	Pherecydes Pharma	N/A	Membre du Comité d'Audit	Oui

Erytech et Pherecydes ont décidé de mettre en place un comité de pilotage stratégique qui supervise l'exécution du Protocole d'Accord, et en particulier la mise en œuvre de la Fusion ainsi que l'intégration opérationnelle des deux sociétés. Ce comité de pilotage stratégique est composé de deux représentants de Pherecydes, à savoir Monsieur Didier Hoch et Monsieur Thibault du Fayet, et de deux représentants d'Erytech, à savoir Monsieur Gil Beyen et Monsieur Eric Soyer. Il se réunit au moins toutes les deux semaines depuis la signature du Protocole d'Accord et à chaque fois qu'une situation d'urgence l'exige.

Didier Hoch, administrateur

Didier Hoch a été cooptée en tant qu'administrateur par le Conseil d'administration d'Erytech lors de sa réunion du 15 mai 2023. Il a exercé au sein de Pherecydes les fonctions de Président de l'ancien Conseil de surveillance puis, depuis janvier 2019, la fonction de Président du Conseil d'administration. Médecin, Didier Hoch est également administrateur d'une société cotée, OSE Immunotherapeutics, et était auparavant administrateur de DBV Technologies et Genticel. Il a été de 2011 à 2013 Chairman de Pevion Biotech puis de 2013 à 2018 du Forum Biovision et de l'accélérateur de startups « Big Booster ». Didier Hoch a été de 2000 à 2010, Président de Sanofi- Pasteur- MSD, une société conjointe (en « joint-venture ») consacrée aux vaccins, entre Sanofi & Merck. Didier Hoch a également occupé différentes fonctions managériales au sein de Rhône Poulenc Rorer, puis Aventis (« VP Middle East - Africa » Vice-Président Moyen- Orient & Afrique). Ancien président de l'association des fabricants de vaccins « Vaccine Europe » et président du comité de Biotechnologie du LEEM.

Robert Sebbag, administrateur

Robert Sebbag a exercé au sein de Pherecydes les fonctions de membre de l'ancien Conseil de surveillance puis, depuis décembre 2020, d'administrateur du Conseil d'administration. Médecin, Robert Sebbag est attaché des hôpitaux de Paris à l'hôpital Pitié Salpêtrière dans le service des maladies infectieuses et tropicales. Il est également administrateur et membre fondateur d'Action Contre la Faim et administrateur de la Fondation Mérieux. Il a été de 2006 à 2016 Vice-Président Access to Medicines chez Sanofi. Précédemment il a occupé différentes fonctions chez Rhône Poulenc Santé, Fondation Elf, et Aventis-Pasteur. Ancien membre de l'Executive committee of the CEO round table de la fondation Gate et administrateur du Leem (Les entreprises du médicament).

Monsieur Eric Leire, administrateur

Médecin, actuellement, président directeur général de Genflow Biosciences, Eric Leire est également administrateur de sociétés biotechnologie cotées et non cotées (Immunethep, BSIM Therapeutics et Inhatarget Therapeutics). Dr Leire a été PDG de plusieurs sociétés de biotechnologie américaines cotées et non cotées. Il a contribué à plusieurs introductions en bourse de sociétés de biotechnologie sur différents marchés (OMX.Nasdaq ; OTC.QB et Nasdaq). Il a été chercheur associé au Harvard AIDS Institute et Partner chez Biofund Venture Capital. Il a un MD de l'Université de Grenoble et un MBA de HEC et Kellogg School of Management, Northwestern University. Il est également l'inventeur de plusieurs brevets dans le domaine pharmaceutique.

GO Capital SAS, représentée par Leila Nicolas, administrateur

La société GO Capital SAS, représentée par Leila Nicolas, a été cooptée en tant qu'administrateur par le Conseil d'administration d'Erytech lors de sa réunion du 15 mai 2023 et a exercé au sien de Pherecydes les fonctions de membre de l'ancien Conseil de surveillance puis d'administrateur du Conseil d'administration entre décembre 2017 et juin 2023. Leila Nicolas a débuté sa carrière en 2004 en tant que chef de produits chez Bayer Schering Pharma dans le domaine de la sclérose en plaques et de l'oncologie. Elle intègre ensuite le monde des Biotechnologies et des Sciences de la Vie en tant que responsable marketing stratégique d'une start-up alsacienne (Polyplus-transfection). Leila Nicolas y conclut plusieurs accords de licence d'exploitation et acquiert une forte sensibilité à la propriété intellectuelle. Leila Nicolas participe ensuite à la création d'une entreprise qui développe et vend des kits d'analyse en santé environnementale avant de rejoindre Go Capital fin 2013.

Gil Beyen, Directeur Général

Gil Beyen exerce les fonctions de Directeur Général d'Erytech Pharma depuis mai 2013 et a exercé les fonctions de Président du Conseil d'administration d'Erytech Pharma entre mai 2013 et juin 2019. Gil Beyen a assisté Erytech Pharma depuis 2012 en tant que consultant et a aussi occupé le poste de Président du Conseil de Surveillance d'Eyrech Pharma d'août 2012 à mai 2013. Gil Beyen a été cofondateur et Directeur Général (CEO) de TiGenix (NYSE Euronext : TIG BB) pendant 12 ans. Avant de créer TiGenix, il était responsable du pôle Sciences de la Vie d'Arthur D. Little, société internationale de conseil en gestion, à Bruxelles. Gil Beyen est titulaire d'un Master en Bio-ingénierie de l'Université de Louvain (Belgique) et d'un MBA de l'Université de Chicago (USA).

Hilde Windels BV, représentée par Hilde Windels, administrateur

Hilde Windels est administratrice depuis 2014 et représentante permanente de Hilde Windels BV au sein du Conseil d'administration d'Erytech Pharma depuis 2017. Elle a plus de 20 ans d'expérience dans le financement des entreprises, les marchés de capitaux et les initiatives stratégiques. Elle siège actuellement au Conseil d'Administration de MDx Health NV, Celyad SA, GIMV NV et Microphyt SA et a occupé le poste de Directrice Générale de Antelope Dx BV jusqu'en 2021. Hilde Windels était auparavant Directrice Générale de Mycartis NV, une société de solutions de diagnostic moléculaire et d'immuno-diagnostic, basée en Belgique et un spin-out de Biocartis Group NV. En août 2011, elle a rejoint Biocartis en qualité de Directeur Financier jusqu'à 2015, lorsqu'elle a été nommée co-Directeur Général jusqu'en 2017. Entre le début de l'année 2009 et le milieu de 2011, elle a travaillé en qualité de Directrice financière indépendante pour des sociétés privées spécialisées dans les biotechnologies. Hilde Windels a également occupé la fonction de Directrice financière de Devgen de 1999 à 2008 et de membre du Conseil d'administration de 2001 à 2008. Elle est diplômée d'économie de l'Université de Louvain (Belgique).

Martine Ortin George, administrateur

Martine Ortin George est administrateur d'Erytech Pharma depuis 2014. Docteur en médecine, Martine George possède une large expérience aux Etats-Unis dans la recherche clinique, les affaires médicales et les questions réglementaires, acquise au sein de sociétés, petites et grandes, spécialisées en oncologie. Elle assiste en tant que consultant senior en sciences de la vie pour Global Development Inc. De 2010 à 2015, Dr. George était Vice-Présidente en charge des Affaires Médicales Mondiales pour l'oncologie chez Pfizer à New York. Auparavant, elle a exercé les fonctions de Directrice Générale et Directrice Médicale chez GPC Biotech à Princeton et de Directeur Général Senior et Responsable du département d'oncologie chez Johnson & Johnson dans le New Jersey. Dr. George est gynécologue et médecin-oncologue diplômée, formée en France et à Montréal. Elle a commencé sa carrière en qualité de Chef de service à l'Institut Gustave Roussy en France et en tant que professeur invité au Memorial Sloan Kettering Cancer Center de New York, et a exercé différents postes à responsabilité croissante au sein de Lederle Laboratories (société ayant précédé Pfizer Inc.), Sandoz (désormais une division de Novartis AG) et Rhône-Poulenc Rorer (faisant aujourd'hui partie de Sanofi).

Philippe Archinard, administrateur

Philippe Archinard est administrateur d'Erytech Pharma depuis 2013 et était auparavant membre du Conseil de surveillance de 2007 à 2013. Dr. Archinard est Directeur Général Délégué Innovation Technologique et Partenariats Scientifiques de l'Institut Mérieux depuis le 1er janvier 2021. Dr.

Archinard a été Président Directeur Général de Transgene de 2004 jusqu'en décembre 2020, après 15 années passées au sein de bioMérieux, une société de biotechnologie internationale, dans différentes fonctions dont la direction de la filiale américaine. Avant de rejoindre Transgene, il a été directeur général d'Innogenetics N.V., de 2000 à 2004. Il occupe le poste d'administrateur de bioMérieux depuis 2005. Dr. Archinard est ingénieur en chimie et titulaire d'un Doctorat en biochimie de l'Université de Lyon, complété par le programme de management PMD de la Harvard Business School (Etats-Unis).

Guy Rigaud, censeur

Guy Rigaud a 30 ans de pratique du capital investissement dans plus de 300 jeunes entreprises régionales (plus de la moitié dans les domaines technologiques). Fondateur et président du Directoire de Rhône Alpes Création de 1990 à 2012, Guy Rigaud a participé à cinq introductions en bourse sur Euronext à Paris et deux au Nasdaq (dans le cadre de cessions industrielles). Guy Rigaud a été membre du Conseil d'administration pendant 12 ans du Groupe April (assurance), une société cotée sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Depuis 2012, Guy Rigaud est fondateur et Directeur Associé d'un fonds de Capital-Amorçage créé avec quatre « *family offices* ».

5.4.2 Conflits d'intérêts

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les fonctions exercées pour le compte de la Société Absorbante par les membres de ses organes d'administration et de direction et les intérêts privés ou autres fonctions de ces membres.

5.4.3 Restrictions concernant la cession des titres détenus

A la connaissance de la Société, il n'existe aucune restriction acceptée par les membres des organes d'administration et de direction d'Erytech concernant la cession, dans un certain laps de temps après la Fusion, des titres de capital de la Société Absorbante qu'ils détiennent.

5.4.4 Conformité au code Middlenext

A la date du Document d'Exemption, la Société Absorbante se conforme au code Middlenext, tel que détaillé à la section 3.1.1.1 « *La mise en œuvre du Code Middlenext par la Société* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022. A la suite de la réalisation de la Fusion, la nouvelle entité entend continuer de se conformer au code Middlenext.

5.4.5 Rémunération et avantages

En cas de nomination de nouveaux mandataires sociaux ou de renouvellement du mandat d'un mandataire social dans le cadre de la réalisation définitive de la Fusion, la politique de rémunération décrite à la section 3.1.2.2 « *Politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023* » du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022 leur sera applicable mutatis mutandis, sous réserve d'une éventuelle diminution de la rémunération fixe, variable ou exceptionnelle décidée par le Conseil d'administration et/ou d'ajustements de certains autres éléments de rémunération en fonction du profil des intéressés.

La Société Absorbante entend ajouter les critères de performance à la suite de la finalisation de la Fusion.

5.5 PARTICIPATION

5.5.1 Actionnariat

Le tableau ci-après présente la structure du capital de la Société Absorbante après réalisation de la Fusion sur la base de la structure actionnariale des sociétés suite à la réalisation des Apports en Nature :

	Nombre d'actions	% capital
Management	25 830,00	0,04%
Auriga Partners	1 018 212,00	1,68%
Recordati Orphan Drugs	431 034,00	0,71%
Directors	10 303,00	0,02%
Other shareholders	42 655,00	0,07%
Actions auto-détenues	2 500,00	0,00%
BVF Partners L.P.	97 338,00	0,16%
Flottant E	29 390 681,00	48,42%
Apport actionnaires Pherecydes	3 101 745,00	5,11%
<i>ELAIA Partners</i>	<i>1 542 675,00</i>	<i>2,54%</i>
<i>Go Capital</i>	<i>1 058 535,00</i>	<i>1,74%</i>
<i>Guy R Pool</i>	<i>500 535,00</i>	<i>0,82%</i>
Erytech	34 120 298,00	56,21%
ELAIA Partners	5 388 663,00	8,88%
Go Capital	3 697 533,00	6,09%
Guy R Pool	1 748 883,00	2,88%
ACE	5 192 115,00	8,55%
Omnes Capital	909 742,00	1,50%
Membres du CA et direction générale	16 811,00	0,03%
Flottant P	8 707 822,00	14,35%
Participations Besançon	914 321,00	1,51%
Pherycydes	26 575 890,00	43,79%
Total	60 696 188,00	100,00%

5.6 INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA NON AUDITEE AU 31 DECEMBRE 2022

INTRODUCTION

ERYTECH Pharma (« ERYTECH » ou « la Société » ou « la Société Absorbante ») et PHERECYDES Pharma (« PHERECYDES » ou « la Société Absorbée ») ont annoncé la signature le 15 février 2023 d'un protocole d'accord de rapprochement stratégique (« Fusion ») en vue de créer un leader mondial de la phagothérapie.

ERYTECH est une société biotechnologique, au stade clinique, créée en 2004, qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement en encapsulant des médicaments dans les globules rouges.

PHERECYDES est une société de biotechnologie, en phase clinique, créée en 2010 qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, spécialisée dans la phagothérapie de précision destinée à traiter les infections bactériennes résistantes et/ou compliquées, en utilisant des bactériophages.

Le rapprochement stratégique s'appuierait sur l'expertise et les ressources complémentaires des deux sociétés afin d'accélérer le développement de la phagothérapie destinée à lutter contre l'antibiorésistance, notamment via l'étude de phase II PhagoDAIR menée par PHERECYDES, et à son extension à d'autres domaines anti-infectieux et thérapeutiques présentant d'importants besoins médicaux non satisfaits;

La finalisation de la fusion est prévue pour la fin du deuxième trimestre 2023 avec le vote des actionnaires aux assemblées générales extraordinaires du 23 juin 2023 des deux sociétés.

L'opération proposée vise à capitaliser sur les ressources financières et les équipes d'ERYTECH pour à la fois accélérer et étendre les programmes de développement en phagothérapie existants de PHERECYDES, lancer de nouveaux candidats phages et élargir potentiellement le champ d'application à de nouvelles modalités thérapeutiques en s'appuyant sur les plateformes technologiques avancées et les compétences des deux sociétés.

ERYTECH et PHERECYDES ont pour objectif de fusionner leurs activités et de relocaliser toutes les équipes dans les locaux d'ERYTECH à Lyon, en France, où elles bénéficieront d'une implantation au sein d'un pôle européen majeur dans le domaine des maladies infectieuses.

ERYTECH a reçu des engagements de la part de Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Ventures III) et Recordati SpA, qui représentent ensemble environ 4,67% du capital social et 8,91% des droits de vote d'ERYTECH, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH. De même, PHERECYDES a reçu des engagements de la part de Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds), Go Capital (agissant au nom de Ouest Ventures III) et du pool d'actionnaires représenté par M. Guy Rigaud, qui représentent ensemble environ 41,5% du capital social et des droits de vote de PHERECYDES, d'apporter leurs actions PHERECYDES à ERYTECH en contrepartie d'actions ERYTECH et, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH.

La réalisation de la fusion est soumise aux conditions suivantes :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée de la Fusion et de la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante de la Fusion ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération des apports Pherecydes (comme indiqué à l'Article 14.3 du traité de fusion); et
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et la modification des statuts d'Erytech relative à la suppression de la voix prépondérante du président du conseil d'administration.

A la date de ce document, la Société considère que l'atteinte des conditions listées ci-avant est hautement probable.

La **date de réalisation définitive** de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-dessus. La date limite de réalisation des conditions suspensives est fixée au 31 juillet 2023 minuit au plus tard, passé ce délai le traité de fusion deviendra caduc.

PRINCIPALES MODALITES DU PROJET DE FUSION

L'opération est structurée comme une fusion par absorption de PHERECYDES au sein d'ERYTECH, en vertu de laquelle les actionnaires de PHERECYDES recevront des actions ordinaires ERYTECH nouvellement émises en contrepartie de l'apport des actifs et des passifs de PHERECYDES. A l'issue de la fusion, l'ensemble des actifs et passifs de PHERECYDES sera transféré à ERYTECH et PHERECYDES sera dissoute.

Le 15 février 2023, ERYTECH et PHERECYDES ont conclu un protocole d'accord et prévoient de signer un projet de fusion définitif pour fusionner les sociétés dans une opération par échange intégral d'actions. Les actionnaires de PHERECYDES recevront 15 nouvelles actions ERYTECH pour 4 actions PHERECYDES. A l'issue de l'opération, les actionnaires de PHERECYDES détiendront environ 49,5% du capital social et des droits de vote d'ERYTECH.

Les termes et conditions de la Fusion sont établis sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 des deux sociétés. Aucune situation de contrôle n'existait en 2022 entre la Société initiatrice (ERYTECH) et la société cible (PHERECYDES). Les deux Sociétés étaient totalement indépendantes et n'entretenaient aucune relation d'affaires. Après avoir examiné l'ensemble des faits et circonstances liés à l'opération ainsi que les dispositions du protocole d'accord et du traité de fusion, les directions d'ERYTECH et de Pherecydes ont déterminé qu'ERYTECH serait l'acquéreur sur le plan comptable au sens de la norme IFRS 3 « regroupements d'entreprises ». La Société absorbante est ERYTECH, la société absorbée, PHERECYDES.

S'agissant d'une fusion absorption « à l'endroit », impliquant des entités sous contrôle distinct, au sens de la norme IFRS 3, la valeur d'apport des éléments d'actifs apportées par la Société absorbée retenue dans le cadre de l'acquisition de Pherecydes par Erytech sera la valeur réelle. Les modalités d'apport en nature d'actions PHERECYDES à ERYTECH sont les suivantes :

- Le projet de fusion prévoit la conclusion d'un traité d'apport en nature, avant la date de réalisation de la fusion, entre d'une part les actionnaires de la société absorbée : Auriga IV Bioseeds (représentée par Elaia Partners), Ouest Ventures III (représentée par Go Capital) et le pool d'actionnaires représenté par Monsieur Guy Rigaud et d'autre part la Société absorbante Erytech Pharma.
- Les actionnaires de la Société Absorbée se sont engagés à apporter, avant la Date de Réalisation, 827.132 Actions Pherecydes à la Société Absorbante en contrepartie d'Actions Erytech nouvellement émises, selon le même ratio d'échange que la Fusion et à (ii) participer à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante convoquée pour approuver le projet de Fusion et voter en faveur du projet de Fusion lors de cette assemblée.
- La valeur des actions PHERECYDES apportées a été fixée dans le traité d'apport à 1.894.132€, soit 2,29 € par action, par référence au cours de bourse spot de PHERECYDES au 19 janvier 2023, correspondant à la date de signature de la lettre d'offre (« LOI ») et de la détermination de la parité dans le cadre de la Fusion. Pour rémunérer cet apport ERYTECH procédera à une augmentation de capital social par émission de 3.101.745 nouvelles Actions. Cette augmentation de capital d'ERYTECH a été intégrée dans l'état de la situation financière consolidée pro forma.

- Réalisation à la date de la fusion d'une augmentation de capital d'ERYTECH d'un montant total de 25,3 M€, en rémunération de l'apport de 7 086 905 titres PHERECYDES détenus par les actionnaires de la société absorbée. Cette augmentation de capital se traduit par l'émission de 26 575 894 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 centimes (0,1€).

AUGMENTATION DE CAPITAL REALISEE PAR PHERECYDES PREALABLEMENT A LA FUSION

Le 17 février 2023 PHERECYDES a réalisé une augmentation de capital d'un montant total de 1,5 M€, souscrite dans son intégralité par les actionnaires historiques de la Société : Auriga IV Bioseeds (représentée par Elaia Partners), Ouest Ventures III (représentée par Go Capital) et le pool d'actionnaires représenté par Monsieur Guy Rigaud, pour un montant de souscription respectivement de 747 K€, 512 K€ et 241 K€. La réalisation de cette augmentation de capital permet de remplir une des conditions de la fusion, à savoir financer les besoins en trésorerie de PHERECYDES jusqu'à la réalisation de la fusion.

L'augmentation de capital d'un montant de 1,5 M€, se traduit par l'émission de 717.702 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune sur la base d'un prix de souscription 2,09€ par action. Le prix de souscription représente une décote de 21,4% sur le cours de clôture en date du 17 février 2023.

Le capital social de PHERECYDES après augmentation s'élève à 7.939.179 euros, divisé en 7.939.179 actions.

BASE DE PREPARATION DE L'INFORMATION FINANCIERE PRO FORMA NON AUDITEE

L'Information Financière Pro Forma est définie comme l'information financière consolidée pro forma non auditée du groupe Erytech après prise en compte des effets de la fusion par absorption de la société PHERECYDES dont la date de réalisation est prévue pour la fin du deuxième trimestre 2023 et de l'augmentation de capital réalisée en février 2023 par PHERECYDES (ensemble, les « Opérations »). L'Information Financière Pro Forma a été préparée comme si les Opérations avaient pris effet au 1^{er} janvier 2022 pour l'état de résultat net consolidé pro forma et au 31 décembre 2022 pour l'état de la situation financière consolidée pro forma et elle inclut un état de résultat net consolidé pro forma couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et un état de la situation financière consolidé pro forma au 31 décembre 2022.

L'Information Financière Pro forma est préparée en cohérence avec les principes comptables utilisés pour l'établissement des comptes consolidés historiques audités d'ERYTECH conformément aux normes internationales d'information financières (« IFRS »).

L'Information Financière Pro forma est établie en application des dispositions du règlement délégué (UE) 2021-528 sur les documents d'exemption, des orientations de l'ESMA sur les prospectus de juillet 2020 et des recommandations de l'AMF relatives aux informations financières pro forma incluses dans le *guide d'établissement des documents d'enregistrement universels* de janvier 2022.

L'Information Financière Pro Forma est destinée à présenter les effets anticipés des Opérations sur les comptes historiques du groupe Erytech au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Elle n'est pas nécessairement représentative de la situation financière et de la performance qui auraient été observées si les Opérations étaient réellement survenues le 1^{er} janvier 2022.

L'Information Financière Pro Forma est constituée des états financiers pro forma non audités au 31 décembre 2022 (les "Etats Financiers consolidés Pro Forma"), i) Etat de résultat net consolidé pro forma et ii) Etat de la situation financière consolidée pro forma, et de notes explicatives.

L'Information Financière Pro Forma du groupe Erytech a été établie sur la base des hypothèses résumées ci-dessous et doit être lue conjointement avec les documents suivants :

- Les états financiers consolidés historiques du groupe Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 préparés conformément aux normes et interprétations IFRS adoptées par l'Union Européenne (UE) et audités par les commissaires aux comptes KPMG et RSM ; et
- Les comptes annuels figurant dans le Rapport financier Annuel de la Société Pherecydes pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 préparés conformément aux normes Françaises et audités par le commissaire aux comptes PricewaterhouseCoopers Audit.

Les ajustements pro forma pris en compte pour établir l'Information Financière Pro Forma sont limités à ceux directement attribuables aux Opérations et pouvant être étayés par des faits et se fondent sur des hypothèses jugées raisonnables par ERYTECH à la date du présent document et dans le contexte des Opérations.

L'Information Financière Pro Forma n'intègre aucune conséquence des synergies attendues et ne fournit pas d'indication sur les résultats et la situation future de l'activité ni sur les coûts de réorganisation et d'intégration qui pourraient être encourus suite aux Opérations.

Aucune opération réciproque n'a été identifiée dans les données financières historiques d'Erytech et de Pherecydes.

Les ajustements pro forma, présentés ci-après, sont basés sur les informations disponibles à ce jour, sur les hypothèses et estimations qu'Erytech considère raisonnables.

L'Information Financière Pro Forma est présentée en milliers d'euros.

**ETATS FINANCIERS CONSOLIDES PRO FORMA NON AUDITES DU GROUPE ERYTECH AU
31 DECEMBRE 2022**

Etat du résultat net consolidé pro forma au 31 décembre 2022 – Non audité

<i>(en K€)</i>	ERYTECH Publié IFRS	PHERECYDES FR Présentation Erytech	Retraitements IFRS PHERECYDES	Ajustements Proforma	Coûts d'opérations	Comptes Proforma 31/12/2022
<i>Notes</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>8</i>	
Chiffre d'affaires	—	—	—	—	—	
Autres produits de l'activité	30 998	3 763	(1 751)	—	—	33 010
Produits des activités	30 998	3 763	(1 751)	—	—	33 010
Frais de recherche et	(19 907)	(6 831)	72	(157)	—	(26 823)
Frais commerciaux, généraux et administratifs	(13 887)	(3 111)	(74)	—	(3 073)	(20 144)
Charges opérationnelles	(33 794)	(9 942)	(2)	(157)	(3 073)	(46 968)
Résultat opérationnel	(2 796)	(6 179)	(1 753)	(157)	(3 073)	(13 958)
Produits financiers	4 453	1	—	—	—	4 454
Charges financières	(1 364)	(65)	(57)	—	—	(1 485)
Résultat financier	3 089	(64)	(57)	—	—	2 969
Impôt sur le résultat (*)	(521)	1 388	(1 388)	—	—	(521)
Résultat net	(228)	(4 854)	(3 198)	(157)	(3 073)	(11 510)

(*) les impacts fiscaux des retraitements IFRS et ajustements Proforma sont décrit en note 5.

Etat de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2022 – Non Audité : ACTIF

(en K€)	Erytech Publié IFRS	Pherecydes FR présentation Eytech	Retraitement IFRS Pherecydes	Ajustements Proforma	Augmentation de capital Pherecydes	Entrée de périmètre	Coût d'opérations	Comptes Proforma
	1	2	3	4	5	7	8	31/12/2022
<i>Notes</i>								
ACTIF								
Actifs non courants								
Immobilisations incorporelles	5	9 072	(9 041)					36
Écarts d'acquisition	—	—	—			29 197		29 197
Immobilisations corporelles	393	559	—	(148)				804
Droit d'utilisation	2 584	—	1 438	(846)				3 175
Autres actifs non courants	195	150	(25)			—		319
Total actifs non courants	3 177	9 781	(7 628)	(995)	—	29 197		33 532
Actifs courants								
Clients et comptes rattachés	76	127	—					202
Autres actifs courants	3 769	2 273	—					6 042
Trésorerie et équivalents de trésorerie	38 789	1 035	—		1 500			41 324
Total actifs courants	42 634	3 434	—	—	1 500	—		47 569
TOTAL ACTIF	45 811	13 215	(7 628)	(995)	1 500	29 197		81 100

Etat de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2022 – Non Audité : PASSIF & CAPITAUX PROPRES

(en K€)	Erytech Publié IFRS	Pherecydes FR présentation Eytech	Retraitement IFRS Pherecydes	Ajustements Proforma	Augmentation de capital Pherecydes	Entrée de périmètre	Coût d'opérations	Comptes Proforma
	1	2	3	4	5	7	8	31/12/2022
<i>Notes</i>								
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES								
Capitaux propres								
Capital	3 102	7 221	—		718	(4 971)		6 070
Primes	48 975	8 904	—		782	15 629		74 290
Réserves	(29 765)	(3 749)	(5 923)	22		9 649		(29 765)
Réserves de conversion	1 402	—	—			—		1 402
Résultat net	(227)	(4 854)	(3 198)	(158)		8 210	(3 073)	(3 301)
Total capitaux propres	23 486	7 522	(9 121)	(136)	1 500	28 517	(3 073)	48 696
Passifs non courants								
Provisions - part à plus d'un an	419	—	75	(33)				461
Dettes financières - part à plus d'un an	7 547	2 540	—					10 086
Dettes de loyers - part à plus d'un an	2 680	—	1 170	(856)				2 994
Total passifs non courants	10 646	2 540	1 245	(889)	—	—	—	13 541
Passifs courants								
Provisions - part à moins d'un an	314	—	—					314
Dettes financières - part à moins d'un an	2 565	531	(59)					3 037
Dettes de loyers - part à moins d'un an	775	—	306	30				1 112
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 115	1 590	—			680	3 073	10 459
Passifs courants relatifs à l'impôt sur le résultat	512	—	—					512
Autres passifs courants	2 397	1 033	—					3 429
Total passifs courants	11 678	3 153	248	30	—	680	3 073	18 863
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	45 811	13 215	(7 628)	(995)	1 500	29 197	—	81 100

(*) Les dettes financières à plus d'un an incluent 5 millions d'euros de prêt PGE BPI ERYTECH et 2 millions d'euros de prêt PGE BPI PHERECYDES dont le contrat prévoit une clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle. Le maintien du prêt post fusion a été accordé par BPI.

NOTES EXPLICATIVES A L'INFORMATION FINANCIERE PRO FORMA

Note 1 : ERYTECH Publié IFRS

Les données historiques de cette colonne sont issues des états financiers consolidés IFRS audités du groupe Erytech tels que publiés dans le document d'enregistrement universel pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et audités par KPMG et RSM.

Note 2 : PHERECYDES FR présentation Erytech

Les données de cette colonne sont issues des comptes individuels de la société Pherecydes établis conformément aux normes françaises et audités par PricewaterhouseCoopers Audit tels que publiés au sein du rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les retraitements de présentation ont été appliqués pour s'aligner sur la présentation appliquée par le groupe Erytech. Un tableau de passage détaillé du compte de résultat publié par PHERECYDES à la présentation Erytech est présenté page suivante.

Le passage du compte de résultat publié PHERECYDES à la présentation Erytech s'analyse comme suit :

(en K€)	Données historiques PHERECYDES publiées	Présentation ERYTECH							Résultat net
		Produits des activités courantes	Frais de recherche et développement	Frais commerciaux, généraux et admin.	Charges opérationnelles	Résultat opérationnel	Résultat financier	Impôt sur le résultat	
PRODUITS D'EXPLOITATION	3 167	3 167				—	3 167		3 167
Charges d'exploitation						—			
Autres achats et charges externes	5 961		4 396	1 565	5 961	5 961	—		5 961
Impôts, taxes et versements assimilés	79		42	38	79	79	—		79
Salaires et traitements	2 331		1 398	932	2 331	2 331	—		2 331
Charges sociales	991		594	396	991	991	—		991
Dotations aux amortissements et dep. sur immobilisations	444		400	44	444	444	—		444
Autres charges	51		0	51	51	51	—		51
CHARGES D'EXPLOITATION	9 857	—	6 831	3 026	9 857	9 857	—	—	9 857
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	(6 690)	3 167	(6 831)	(3 026)	(9 857)	(6 690)	—	—	(6 690)
Produits financiers									
Autres intérêts et produits assimilés	1				—	—	1		1
Différences positives de change	0				—	—	0		0
PRODUITS FINANCIERS	1	—	—	—	—	—	1	—	1
Charges financières									
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions	12				—	—	12		12
Intérêts et charges assimilées	53				—	—	53		53
Différences négatives de change	0				—	—	0		0
CHARGES FINANCIÈRES	65	—	—	—	—	—	65	—	65
RÉSULTAT FINANCIER	(64)	—	—	—	—	—	(64)	—	(64)
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	(6 754)	3 167	(6 831)	(3 026)	(9 857)	(6 690)	(64)	—	(6 754)
Produits exceptionnels									

Sur opérations de gestion	240	240	—	—	—	240	—	—	240
Sur opérations en capital	356	356	—	—	—	356	—	—	356
PRODUITS EXCEPTIONNELS	596	596	—	—	—	596	—	—	596
Charges exceptionnelles									
Sur opérations en capital	85		85	85	85	85	—	—	85
CHARGES EXCEPTIONNELLES	85	—	—	85	85	85	—	—	85
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	511	596	—	(85)	(85)	511	—	—	511
Impôts sur les bénéfices (*)	1 388							1 388	1 388
BÉNÉFICE OU PERTE	(4 854)	3 763	(6 831)	(3 111)	(9 942)	(6 179)	(64)	1 388	(4 854)

Correspondance avec les lignes de l'état du résultat net consolidé pro forma au 31 décembre 2022 – Non audité (Page 5)

Colonne PHERECYDES FR Présentation Erytech	3 763	(6 831)	(3 111)	(9 942)	(6 179)	(64)	1 388	(4 854)
--	-------	---------	---------	---------	---------	------	-------	---------

(*) Crédit d'impôt recherche présenté en positif en application de la convention de signe utilisée dans les comptes ERYTECH.

Les modifications de présentation suivantes ont été apportées pour rétablir la cohérence avec la présentation Erytech :

- Le compte de résultat publié de PHERECYDES a fait l'objet d'un changement de présentation des charges, par nature à une présentation par fonction, plus cohérente avec la présentation du compte de résultat ERYTECH.
- Les charges d'exploitation d'un montant total de 9 857 K€ ont été ventilées entre les frais de recherche et développement pour 6 831 K€ et frais commerciaux, généraux et administratifs pour 3 026 K€.
- Le résultat exceptionnel d'un montant de 511 K€, comprend des subventions pour 596 K€ présentées en produits des activités courantes et 85 K€ de charges liées aux malis sur les actions propres présentées en frais commerciaux, généraux et administratifs.

Concernant le bilan publié de PHERECYDES les postes « avances conditionnées » (présentés en « autres fonds propres » dans les comptes annuels) pour 532K€, « emprunts et dettes auprès des établissements de crédit » pour 360 K€ et « emprunts et dettes financières diverses » pour 2 169 K€ soit un total de 3 071 K€, sont ventilés en dettes financières à plus d'un an pour 2 540 K€ et en dettes financières à moins d'un an pour 531 K€.

Cet exercice d'homogénéisation est effectué de manière préliminaire sur la base des informations disponibles à ce stade ; il est par conséquent susceptible de faire l'objet d'ajustements ultérieurs après la réalisation de la fusion.

Note 3 : Retraitements IFRS Pherecydes

Cette colonne présente les retraitements de normes (passage des normes Françaises aux normes IFRS) identifiés par rapport aux comptes individuels Pherecydes sur la base des analyses menées à date. Les détails des retraitements identifiés à la date de l'Information Financière Pro Forma sont résumés dans les tableaux ci-dessous

Note 3 : Détail des retraitements IFRS Pherecydes de l'Etat du résultat net consolidé pro forma au 31 décembre 2022 – Non audité

(en K€)	IAS 19	IAS 20	IAS 38	IAS 32	IFRS 2	IFRS 9	IFRS 16	Retraitements IFRS
Chiffre d'affaires	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres produits de l'activité	—	1 388	(3 155)	(0)	—	17	—	(1 751)
Produits des activités courantes	—	1 388	(3 155)	(0)	—	17	—	(1 751)

Frais de recherche et développement	15	—	325	—	(306)	(3)	40	72
Frais commerciaux, généraux et administratifs	(13)	—	—	86	(146)	—	—	(74)
Charges opérationnelles	2	—	325	86	(451)	(3)	40	(2)
Résultat opérationnel	2	1 388	(2 831)	85	(451)	14	40	(1 753)
Produits financiers	—	—	—	—	—	—	—	—
Charges financières	—	—	—	12	—	(15)	(55)	(57)
Résultat financier	—	—	—	12	—	(15)	(55)	(57)
Impôt sur le résultat	—	(1 388)	—	—	—	—	—	(1 388)
Résultat net	2	—	(2 831)	97	(451)	(1)	(14)	(3 198)

Note 3 : Détail des retraitements IFRS Pherecydes de l'Etat de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2022 – Non Audité - ACTIF

(en K€)	IAS 19	IFRS 2	IAS 32	IFRS 16	IAS 38	IFRS 9	Retraitements IFRS
ACTIF							
Actifs non courants							
Immobilisations incorporelles	—	—	—	—	(9 041)	—	(9 041)
Goodwill	—	—	—	—	—	—	—
Immobilisations corporelles	—	—	—	—	—	—	—
Droit d'utilisation	—	—	—	1 438	—	—	1 438
Autres actifs non courants	—	—	(25)	—	—	—	(25)
Total actifs non courants	—	—	(25)	1 438	(9 041)	—	(7 628)
Actifs courants							
Stocks	—	—	—	—	—	—	—
Clients et comptes rattachés	—	—	—	—	—	—	—
Autres actifs courants	—	—	—	—	—	—	—
Trésorerie et équivalents de trésorerie	—	—	—	—	—	—	—
Total actifs courants	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL ACTIF	—	—	(25)	1 438	(9 041)	—	(7 628)

Note 3 : Détail des retraitements IFRS Pherecydes de l'Etat de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2022 – Non Audité – PASSIF ET CAPITAUX PROPRES

(en K€)	IAS 19	IFRS 2	IAS 32	IFRS 16	IAS 38	IFRS 9	Retraitements IFRS
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES							
Capitaux propres							
Capital	—	—	—	—	—	—	—
Primes	—	—	—	—	—	—	—
Réserves	(77)	451	(122)	(25)	(6 210)	59	(5 923)
Réserves de conversion	—	—	—	—	—	—	—
Résultat net	2	(451)	97	(14)	(2 831)	(1)	(3 198)
Total capitaux propres	(75)	—	(25)	(39)	(9 041)	59	(9 121)
Passifs non courants							
Provisions - part à plus d'un an	75	—	—	—	—	—	75
Dettes financières - part à plus d'un an	—	—	—	—	—	—	—
Dérivés passifs - part à plus d'un an	—	—	—	—	—	—	—
Dettes de loyers - part à plus d'un an	—	—	—	1 170	—	—	1 170
Impôt différé passif	—	—	—	—	—	—	—
Total passifs non courants	75	—	—	1 170	—	—	1 245
Passifs courants							
Provisions - part à moins d'un an	—	—	—	—	—	—	—
Dettes financières - part à moins d'un an	—	—	—	—	—	(59)	(59)
Dérivés passifs - part à moins d'un an	—	—	—	—	—	—	—
Dettes de loyers - part à moins d'un an	—	—	—	306	—	—	306
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	—	—	—	—	—	—	—
Passifs courants relatifs à l'impôt sur le résultat	—	—	—	—	—	—	—
Autres passifs courants	—	—	—	—	—	—	—
Total passifs courants	—	—	—	306	—	(59)	247
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES			(25)	1 438	(9 041)		(7 628)

Retraitement des subventions (IAS 20)

La société Pherecydes a constaté un produit d'impôt au 31 décembre 2022 pour un montant de 1 388 K€. Ce produit d'impôt concerne le crédit d'impôts recherche, qui selon IAS 20 a été reclassé en autres produits d'exploitation, selon les principes comptables appliqués par Erytech.

Retraitement de l'engagement de retraites (IAS 19)

En tenant compte des hypothèses de la société Pherecydes au 31 décembre 2022, la dette relative aux engagements de retraites selon les normes IFRS est de 75 K€.

Retraitement des paiements fondés en actions (IFRS 2)

Les hypothèses de calcul de la société Pherecydes sur les plans en cours d'acquisition au 31 décembre 2022, BSPCE et AGA, ont conduit à la comptabilisation d'une charge de 451 K€ en contrepartie des réserves. La charge dans l'Etat du résultat net consolidé pro forma a été ventilée entre frais de recherche

et développement et frais commerciaux, généraux et administratifs pour respectivement 306K€ et 146K€.

Retraitement des obligations locatives (IFRS 16)

L'analyse des contrats de location de la société Pherecydes a conduit à la constatation d'un droit d'utilisation d'une valeur nette de 1 438 K€, d'une dette locative de 1 476 K€, d'une diminution des frais de recherche et développement de 40 K€ et d'une charge financière de 55 K€.

Retraitement des Immobilisations incorporelles (IAS 38)

Les frais de recherche et développement des programmes en cours de Pherecydes n'ayant pas obtenu d'autorisation de mise sur le marché auprès des autorités de Santé, inscrits dans les comptes sociaux en immobilisations incorporelles au 31/12/2022 pour une valeur brute de 10 582 K€ et une valeur nette de 9 041 K€ ont été neutralisés en IFRS, avec pour contrepartie un montant de 6 210 K€ en réserves et 2 831K€ en résultat de l'exercice. L'impact sur le résultat est constitué de la neutralisation de i) la production immobilisée (autres produits de l'activité) relative à ces programmes pour 3 155 K€ et ii) la dotation aux amortissements sur coûts de développements activés pour 325 K€ (présentée en frais de recherche et développement).

Note 4 : Ajustements pro forma

Les retraitements enregistrés dans le cadre du passage des normes Françaises aux normes IFRS des comptes individuels Pherecydes ont fait l'objet d'ajustements d'homogénéité dans le cadre de la fusion. Ces ajustements pro forma incluent également l'effet des évaluations à la juste valeur des droits d'utilisation, des dettes de loyers et des engagements de retraite tenant compte des changements annoncés dans le cadre de la fusion.

Les détails des ajustements par normes sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

Note 4 : Détail des ajustements Proforma Pherecydes de l'Etat du résultat net consolidé pro forma au 31 décembre 2022 – Non audité

(en K€)	IAS 19	IFRS 16	Ajustements Proforma
Chiffre d'affaires	—	—	—
Autres produits de l'activité	—	—	—
Produits des activités courantes	—	—	—
Frais de recherche et développement	22	(180)	(157)
Frais commerciaux, généraux et administratifs	—	—	—
Charges opérationnelles	22	(180)	(157)
Autres produits et charges opérationnelles	—	—	—
Résultat opérationnel	22	(180)	(157)
Produits financiers	—	—	—
Charges financières	—	—	—
Résultat financier	—	—	—
Impôt sur le résultat	—	—	—
Résultat net	22	(180)	(157)

Le total des ajustements Pro Forma sur l'Etat du résultat net consolidé est de (157) K€ et se compose principalement de :

- 22 KK€ pour l'ajustement d'homogénéité de l'engagement de retraite recalculé sur la base des hypothèses de calcul d'Erytech ;
- (180) K€ pour l'ajustement des durées d'engagements sur les locaux de Nantes et Romainville, se décomposant en une diminution des droits d'utilisations de 846 K€ et une diminution des dettes de loyer de 826 K€ liée au raccourcissement des durées de location et en 148 K€ d'amortissements complémentaires sur immobilisations corporelles liés au raccourcissement de la durée de vie des agencements à Nantes.

Note 4 : Détail des ajustements Proforma Pherecydes de l'Etat de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2022 – Non Audité - ACTIF

(en K€)	IAS 19	IFRS 16	Ajustements Proforma
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations incorporelles	—	—	—
Goodwill	—	—	—
Immobilisations corporelles	—	(148)	(148)
Droit d'utilisation	—	(846)	(846)
Autres actifs non courants	—	—	—
Total actifs non courants	—	(995)	(995)
Actifs courants			
Stocks	—	—	—
Clients et comptes rattachés	—	—	—
Autres actifs courants	—	—	—
Trésorerie et équivalents de trésorerie	—	—	—
Total actifs courants	—	—	—
TOTAL ACTIF	—	(995)	(995)

Note 4 : Détail des ajustements Proforma Pherecydes de l'Etat de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2022 – Non Audité – PASSIF ET CAPITAUX PROPRES

(en K€)	IAS 19	IFRS 16	Ajustements Proforma
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES			
Capitaux propres			
Capital	—	—	—
Primes	—	—	—
Réserves	11	11	22
Réserves de conversion	—	—	—
Résultat net	22	(180)	(157)
Total capitaux propres	33	(169)	(136)
Passifs non courants			
Provisions - part à plus d'un an	(33)	—	(33)
Dettes financières - part à plus d'un an	—	—	—
Dérivés passifs - part à plus d'un an	—	—	—
Dettes de loyers - part à plus d'un an	—	(856)	(856)
Impôt différé passif	—	—	—
Total passifs non courants	(33)	(856)	(889)
Passifs courants			
Provisions - part à moins d'un an	—	—	—

Dettes financières - part à moins d'un an	—	—	—
Dérivés passifs - part à moins d'un an	—	—	—
Dettes de loyers - part à moins d'un an	—	30	30
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	—	—	—
Passifs courants relatifs à l'impôt sur le résultat	—	—	—
Autres passifs courants	—	—	—
Total passifs courants	—	30	30
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	(0)	(995)	(995)

Ajustement des provisions pour indemnités de départ en retraite (IAS19)

Les calculs des provisions pour indemnités de départ en retraite des salariés de Pherecydes ont été homogénéisés avec les règles appliquées par Erytech (convention collective ...).

Ajustement de la dette de loyer et du droit d'utilisation (IFRS16)

Les retraitements IFRS pro forma liés aux contrats de location des locaux de Nantes et de Romainville de Pherecydes ont été recalculés avec des hypothèses de restitutions anticipées pour tenir compte du regroupement prévu des équipes Pherecydes à Lyon avec les équipes Erytech d'ici le 31 décembre 2023. Pour les locaux de Nantes, le préavis de 6 mois sera respecté pour le 31 décembre 2023. En revanche, les aménagements ont subi un amortissement accéléré pour arriver à une valeur nette à 0 au 31 décembre 2023. Pour les locaux de Romainville, le contrat ne peut être résilié que pour le 30 septembre 2024, c'est pourquoi la dette est maintenue jusqu'à cette date et le droit d'utilisation est amorti jusqu'au 31 décembre 2023. Les taux d'actualisation retenus sont les taux de marché les plus proches de la société PHERECYDES à la date du rapprochement. La durée d'amortissement des droits d'utilisation a été ramenée au 31 décembre 2023 pour les deux sites. Les dettes de loyer ont été ajustées de (826 K€). Le droit d'utilisation a été réduit de 1 024 K€ pour tenir compte de la libération des locaux prévues au 31 décembre 2023.

Il a également été tenu compte d'une accélération de la dotation aux amortissements des installations des locaux de Nantes pour un montant de 148 K€ au 31 décembre 2022, en raison du déménagement annoncé.

Note 5 : Impacts fiscaux des retraitements IFRS et ajustements Proforma

ERYTECH et PHERECYDES sont dans des situations fiscales structurellement déficitaires, sans perspectives de bénéfices fiscaux dans les prochaines années, ce qui ne permet pas de reconnaître d'actif d'impôt différé. En outre aucun effet d'impôts exigibles n'a été constaté sur les ajustements Pro forma et les coûts d'opérations.

Note 6 : Augmentation de capital PHERECYDES

Cette colonne présente les effets de l'augmentation de capital souscrite par les actionnaires historiques en février. Les principales caractéristiques de cette augmentation de capital sont présentées dans le paragraphe « principales modalités du projet de fusion » (page 2).

Note 7 : Entrée de périmètre

Lorsque le regroupement d'entreprise n'est pas rémunéré en numéraire, la contrepartie transférée est évaluée à la juste valeur des titres émis en rémunération des apports à la date de transaction du regroupement d'entreprises. La juste valeur de la contrepartie transférée est susceptible d'évoluer jusqu'à la date de réalisation des transactions puisque les titres émis en rémunération des apports seront évalués sur la base du cours de l'action Erytech à la date des transactions.

Détail de la colonne entrée de périmètre de l'Etat de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2022 – Non Audité

(en K€)	Achat titres Pherecydes (Apport en nature)	Achat titres complémentaire Pherecydes (Fusion)	IFRS 3	Entrée de périmètre
ACTIF				
Actifs non courants				
Ecarts d'acquisition			29 197	29 197
Titres de participation	2 956	25 327	(28 283)	—
Total actifs non courants	2 956	25 327	914	29 197
Actifs courants				
Total actifs courants				
TOTAL ACTIF	2 956	25 327	914	29 197
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES				
Capitaux propres				
Capital	310	2 658	(7 939)	(4 971)
Primes	2 646	22 669	(9 686)	15 629
Réserves			9 649	9 649
Résultat net			8 890	8 890
Total capitaux propres	2 956	25 327	914	29 197
Passifs non courants				
Total passifs non courants				—
Passifs courants				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				—
Total passifs courants	—	—	—	—
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	2 956	25 327	914	29 197

COURS DE BOURSE UTILISE POUR LE CALCUL DU PRIX DE LA TRANSACTION

Le calcul du prix de la transaction retenu pour les besoins d'établissement des Informations Financières Pro forma, a été réalisé sur la base du cours de bourse d'Erytech du 15 mai 2023 à 0,953€. Cette date est la plus proche possible de la date d'établissement de ce document.

Le cours final à utiliser ne sera connu qu'après la fusion d'ici la fin du deuxième trimestre 2023.

Le calcul de parité de 15 actions ERYTECH pour 4 actions PHERECYDES a été réalisé sur la base des cours de bourse du 19 janvier 2023 (date de l'accord entre les deux sociétés), ce calcul valorisait chaque société à un montant équivalent de 18,9 M€.

Le prix de la transaction est extrêmement sensible à l'évolution du cours de bourse d'ERYTECH, cours de bourse qui évolue beaucoup comme le montrent les exemples de cours retenus ci-après.

	Dates ou Période	Cours ERYTECH	Cours PHERECYDES	Ratio Parité	Nombre de titres ERYTECH à créer	Prix de transaction	Goodwill	Variation Goodwill	Variation en %
Historique Proforma	19/01/2023	0,61	2,29	3,75	29 677 639	18 103	19 017	(10 179)	-35%
	15/05/2023	0,95	2,12	3,75	29 677 639	28 283	29 197	-	-
Minimum	12 derniers mois	0,34	1,91	3,75	29 677 639	10 031	10 945	(18 252)	-63%
Moyenne	12 derniers mois	0,87	2,91	3,75	29 677 639	25 868	26 782	(2 415)	-8%
Maximum	12 derniers mois	1,39	4,98	3,75	29 677 639	41 252	42 166	12 969	44%

Allocation provisoire du prix d'acquisition : L'entrée de périmètre lié à la fusion n'intègre pas d'évaluation à la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels de PHERECYDES, à l'exception des éléments mentionnés dans la note 4 qui ont été présentés en ajustements proforma. L'évaluation finale de la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels de PHERECYDES sera conduite après la réalisation des Opérations. Par conséquent, la détermination du goodwill, sur la base des états financiers du Groupe PHERECYDES au 31 décembre 2022, est provisoire et n'est réalisée qu'aux seules fins de préparer l'Information Financière Pro Forma. Elle est donc susceptible de faire l'objet de modifications ultérieures en fonction des évaluations qui seront réalisées pour les besoins d'établissement des comptes consolidés au titre de l'exercice 2023.

CONTREPARTIE TRANSFEREE ESTIMEE

Selon le référentiel IFRS, la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée par l'acquéreur comptable est déterminée sur la base du nombre d'actions que Erytech, l'acquéreur comptable, aurait eu à émettre au profit des actionnaires de Pherecydes.

Aux fins des Informations Financières Consolidés Résumées Pro Forma Non Auditées, la contrepartie transférée a été déterminée sur la base d'une conversion de la totalité des titres de Pherecydes.

Au vu des informations précédentes, la contrepartie transférée préliminaire est déterminée comme suit :

Nombre d'actions Erytech en circulation au 31 décembre 2022	31 018 553	
Total nombre de titres Erytech en circulation au 31 décembre 2022	31 018 553	A
Nombre d'actions composant le capital de Pherecydes au 31 décembre 2022	7 221 477	
Augmentation de capital du 15 février 2023	717 702	
Titres auto détenues	-	25 142
Total nombre de titres Pherecydes à considérer pour la fusion	7 914 037	B
Parité d'échange (incluant instruments dilutifs)	3,75	C
Nombre de titre après rapprochement	60 696 192	A+(B*C)
Apport de 827 132 actions Pherecydes	827 132	
Equivalent en actions Erytech	3 101 745	D
Apport du solde des actions Pherecydes lors de la fusion	7 086 905	
Equivalent en actions Erytech	26 575 894	E
Total augmentation de capital Erytech	29 677 639	D+E

Le nombre de titres Erytech à créer en rémunération de l'apport des titres Pherecydes est de 29 677 639.

La valorisation retenue est le cours de bourse au 15 mai 2023, soit 0,953 euros, ce qui donne une valorisation de l'apport de 28 283 K €.

Le goodwill préliminaire a été calculé sur la base de la valeur estimée de la contrepartie transférée ainsi que des actifs acquis et des passifs repris :

Juste valeur des actifs et des passifs identifiables à la date de transaction	31/12/2022	Augmentation de capital 17/02/2023		Total
Immobilisation incorporelles	31	-	-	31
Immobilisation corporelles	411	-	-	411
Droits d'utilisation	592	-	-	592
Autres actifs non courants	125	-	-	125
Autres actifs courants	2 399	-	-	2 399
Trésorerie et équivalent de trésorerie	1 035	1 500	-	2 535
Dettes financières	-	3 012	-	3 012
Dettes liées aux obligations locatives	-	650	-	650
Autres passifs non courants	-	41	-	41
Autres passifs courants	-	3 303	-	3 303
Actif net acquis	-	2 414	1 500	914
Prix d'acquisition				28 283
Goodwill				29 197

Une fois les travaux d'évaluation dans le cadre de la comptabilisation du regroupement d'entreprises au sens d'IFRS3 terminés ces valeurs seront ajustées.

La synthèse sur les capitaux propres d'entrée de la société Pherecydes s'analyse comme suit :

(en K€)	Pherecydes FR présentation Erytech	Retraitement IFRS Pherecydes	Ajustements Proforma	Augmentation de capital Pherecydes	Coûts d'opération	Total capitaux propres entrée de périmètre
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES						
Capitaux propres						
Capital	7 221	—		718		7 939
Primes	8 904	—		782		9 686
Réserves	(3 749)	(5 923)	22			(9 649)
Réserves de conversion	—	—				—
Résultat net	(4 854)	(3 198)	(157)		(680)	(8 890)
Total capitaux propres	7 522	(9 121)	(136)	1 500	(680)	(914)

Note 8 : Coûts d'opération

Aucun coût de transaction n'a été supporté par ERYTECH ou PHERECYDES sur l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Coûts d'opérations supportés par Erytech

Les coûts des Opérations en 2023 ont été estimés et intégrés dans l'information financière pro forma. Les coûts de fusion d'ERYTECH ont été constatés en charges au compte de résultat pour un montant de 3 073 K€, dans les coûts de frais généraux.

Coûts d'opérations supporté par Pherecydes

Les coûts des Opération en 2023 estimés par Pherecydes sont de 680 K€ et sont reflétés dans les comptes pro forma dans l'actif net de cette dernière.

**5.7 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'ERYTECH SUR LES
INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA**



KPMG S.A.
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



RSM Paris
26 rue Cambacérés
75008 Paris

ERYTECH PHARMA S.A.

60 avenue Rockefeller
69008 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA
RELATIVES A L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022**



Erytech Pharma S.A.

Siège social : 60 avenue Rockefeller, 69008 LYON

Rapport des commissaires aux comptes sur les informations financières pro forma relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2022

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (CE) 2017/1129 complété par la règlement délégué (UE) 2019/980 et par le règlement délégué (UE) 2021/528, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société Erytech Pharma S.A. (la « Société ») relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2022, incluses dans la partie 5.6 du document d'exemption établi à l'occasion de la fusion par absorption de Pherecydes Pharma S.A. par la Société (« Information Financière Pro Forma »).

Cette Information Financière Pro Forma a été préparée aux seules fins d'illustrer l'effet que « les Opérations » (l'ensemble des opérations prévues dans le contexte précisé ci-avant, à savoir la fusion par absorption de la société Pherecydes Pharma S.A. par la Société et l'augmentation de capital de Pherecydes Pharma S.A. réalisée préalablement à la fusion, étant précisé que ces opérations sont indissociables les unes des autres) auraient pu avoir sur le bilan consolidé au 31 décembre 2022 et le compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la Société si les Opérations avaient pris effet au 31 décembre 2022 pour le bilan et au 1^{er} janvier 2022 pour le compte de résultat. De par sa nature même, elle décrit une situation hypothétique et n'est pas nécessairement représentative de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si les Opérations ou les événements étaient survenus à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Cette Information financière Pro Forma a été établie sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement 2017/1129 et du règlement délégué (CE) 2021/528 et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 5.9 du règlement délégué (CE) 2021/528, sur le caractère correct de l'établissement de l'Information Financière Pro Forma sur la base indiquée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement de l'Information Financière Pro Forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles cette Information Financière Pro Forma a été établie concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives à l'Information Financière Pro Forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la Société pour collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires.



A notre avis :

- l'Information Financière Pro Forma a été adéquatement établie sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par la Société.

Ce rapport est émis aux seules fins du dépôt du document d'exemption auprès de l'AMF et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Les Commissaires aux Comptes,

Lyon, le 23 mai 2023

Paris, le 23 mai 2023

KPMG S.A.

RSM Paris

Stéphane DEVIN
Associé

Jean-Charles BOUCHER
Associé

6. DOCUMENTS DISPONIBLES

Les K-bis et statuts de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont disponible sans frais au siège social des sociétés (ERYTECH Pharma, 60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon et Pherecydes Pharma, 22, boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes).

Par ailleurs, il est rappelé que le Document d'Exemption incorpore par référence :

- concernant la société Erytech : le Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022, disponible sur le site internet de la société Erytech (<https://erytech.com/fr/investisseurs/amf-information-reglementee/document-de-reference/>).
- concernant la société Pherecydes : Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022 (incluant le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise de Pherecydes), disponibles sur le site internet de la société Pherecydes (<https://www.pherecydes-finance.com/fr/documentation/presentations>).

ANNEXE 1. TRAITE DE FUSION

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

entre

ERYTECH PHARMA

et

PHERECYDES PHARMA

Date : 15 mai 2023

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION	4
2.	PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS	5
3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	7
4.	CONSULTATION DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL.....	7
5.	DATE D'EFFET - DATE DE RÉALISATION E - PROPRIETE ET JOUISSANCE.....	8
6.	COMPTES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION.....	8
7.	RÉGIME DE LA FUSION	9
8.	VALORISATION DE L'APPORT	9
9.	COMMISSAIRES À LA FUSION	9
10.	MODIFICATIONS INTERVENUES OU À INTERVENIR AVANT LA DATE DE RÉALISATION	10
11.	FUSION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	11
12.	ENGAGEMENT DES PARTIES.....	16
13.	DÉCLARATIONS DES PARTIES	16
14.	RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT.....	17
15.	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	20
16.	CONDITIONS SUSPENSIVES À LA RÉALISATION DE LA FUSION ET OPERATIONS CONSÉCUTIVES	20
17.	DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES	21
18.	DIVERS.....	24
	LISTE DES ANNEXES.....	28

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **ERYTECH PHARMA**, société anonyme dont le siège social est situé 60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013, représentée par son directeur général, Monsieur Gil Beyen, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée "**Erytech**" ou la "**Société Absorbante**"

- (2) **PHERECYDES PHARMA**, société anonyme dont le siège social est situé 22 boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266, représentée par son directeur général, Monsieur Thibaut du Fayet, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée "**Pherecydes**" ou la "**Société Absorbée**"

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- (A) Erytech est une société biotechnologique en phase clinique, créée en 2004, qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basées notamment sur les globules rouges. Les actions ordinaires d'Erytech (les "**Actions Erytech**") sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**") sous le code ISIN FR0011471135 et, sous forme d'American Depositary Shares, sur le Nasdaq Securities Market LLC ("**Nasdaq**").
- (B) Pherecydes est une société biotechnologique en phase clinique, créée en 2006, qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basées notamment sur des bactériophages. Les actions ordinaires de Pherecydes (les "**Actions Pherecydes**") sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth ("**Euronext Growth**") sous le code ISIN FR0011651694.
- (C) Aux termes du protocole d'accord (*memorandum of understanding*) en date du 15 février 2023 (le "**MoU**") relatif au projet de fusion par voie d'absorption de Pherecydes par Erytech (la "**Fusion**"), les Parties sont convenues de conclure le présent projet de traité de fusion (le "**Traité de Fusion**") qui a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la Fusion.
- (D) Le 20 mars 2023, le comité social et économique (le "**CSE**") d'Erytech a rendu son avis sur la Fusion.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Pour les besoins du Traité de Fusion, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après :

"**Actions Auto-Détenues**" désigne les 25.142 Actions Pherecydes détenues par la Société Absorbée à la date des présentes ;

"**Actions Erytech**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (A) du Préambule ;

"**Actions Nouvelles**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.2 ;

"**Actions Pherecydes**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (B) du Préambule ;

"**AMF**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16 ;

"**ANC**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8 ;

"**Apports en Nature**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.1 ;

"**BSPCE**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.5 ;

"**Commissaire à la Fusion**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 ;

"**Comptes de Référence de la Société Absorbée**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ;

"**Comptes de Référence de la Société Absorbante**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 ;

"**CSE**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (D) du Préambule ;

"**Date d'Effet**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.2;

"**Date de Réalisation**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16 ;

"**Décision de l'AMF**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16 ;

"**Erytech**" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions ;

"**Euronext Paris**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (A) du Préambule ;

"**Euronext Growth**" a la signification qui lui est attribuée dans le (B) du Préambule ;

"**Fusion**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (C) du Préambule ;

"**MoU**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (C) du Préambule ;

"**Nasdaq**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (A) du Préambule ;

"**Parties**" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions ;

"**Pherecydes**" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions ;

"**Préambule**" désigne le préambule du Traité de Fusion ;

"**Société Absorbante**" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions ;

"**Société Absorbée**" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions ;

"**Traité de Fusion**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (C) du Préambule ;

1.2 **Interprétation**

Dans le Traité de Fusion, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles et Annexes se rapporte aux articles ou annexes du Traité de Fusion ;
- (b) la signification attribuée aux termes définis dans le Traité de Fusion s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (c) les titres des Articles et des Annexes du Traité de Fusion ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (d) Le mot "ou" a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot "ou", l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot "ou" est censé inclure le mot "et") ;
- (e) les termes "en ce inclus", "y compris", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ; et
- (f) sauf précision contraire, toute référence à un contrat, un engagement, un accord ou une convention se rapporte à tout contrat, engagement, accord ou convention créateur de droits ou d'obligations, quelle qu'en soit la forme, écrite ou orale.

2. **PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS**

2.1 **La Société Absorbée**

- 2.1.1 Pherecydes est une société anonyme immatriculée le 23 mars 2010 pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société Absorbée a pour objet, en France ou à l'étranger le développement de savoirs faire, l'obtention de brevets et licences dans le domaine de la biologie, de la médecine et plus généralement dans le domaine des sciences de la vie, pour son compte ou pour le compte de

tiers, dans une perspective de commercialisation et de distribution de ses produits, ainsi que toute activité de services liée au domaine des sciences de la vie.

Et généralement, toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, y compris tout accord de toute nature avec des industriels ou des investisseurs.

Son capital social s'élève à ce jour à 7.939.179 euros. Il est divisé en 7.939.179 Actions Pherecydes d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

La Société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

2.1.2 Les actionnaires de la Société Absorbée ne sont pas titulaires de droits spéciaux ou d'avantages particuliers.

À l'exception des instruments dilutifs listés en **Annexe 2.1.2**, la Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un titre, ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à son capital.

Afin de faciliter la Fusion, le Conseil d'administration de la Société Absorbée a décidé à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, de ne pas utiliser le programme de rachat de ses propres actions et de ne pas annuler les Actions Auto-Détenues.

2.2 La Société Absorbante

2.2.1 Erytech est une société anonyme immatriculée le 22 novembre 2004 pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société Absorbante a pour objet en France et dans tous pays :

- La recherche, la fabrication, l'importation, la distribution et la commercialisation de médicaments expérimentaux, de médicaments, de dispositifs et d'appareil médicaux.
- La réalisation de toutes prestations de conseil s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civile, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société Absorbante pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement.

Son capital s'élève à ce jour à 3.101.855,30 euros. Il est divisé en 31.018.553 Actions Erytech de dix centimes d'euro (0,10 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

La Société Absorbante est soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

- 2.2.2 Les actionnaires de la Société Absorbante ne sont pas titulaires de droits spéciaux ou d'avantages particuliers à l'exception d'un droit de vote double portant sur les Actions Erytech détenues depuis plus de deux ans au nominatif.

À l'exception des instruments dilutifs listés en **Annexe 2.2.2**, la Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un titre, ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à son capital.

2.3 Lien des sociétés entre elles

2.3.1 Liens capitalistiques

À la date du présent Traité de Fusion, à leur connaissance, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun lien capitalistique entre elles, à l'exception des liens au titre des Apports en Nature à réaliser, tel qu'exposés à l'Article 10.1.

2.3.2 Dirigeant commun

À la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun dirigeant commun.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement stratégique visant à créer un leader mondial de la phagothérapie. La Fusion vise à capitaliser sur les ressources financières et les équipes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pour à la fois accélérer et étendre les programmes de développement en phagothérapie existants de Pherecydes, lancer de nouveaux candidats phages et élargir potentiellement le champ d'application à de nouvelles modalités thérapeutiques en s'appuyant sur les plateformes technologiques avancées et les compétences des deux sociétés.

Dans le cadre de la Fusion, il est prévu de fusionner les activités de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et de relocaliser toutes les équipes dans les locaux d'Erytech à Lyon, en France, où elles bénéficieront d'une implantation au sein d'un pôle européen majeur dans le domaine des maladies infectieuses.

4. CONSULTATION DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Conformément à l'article L. 2312-8 du code du travail, le CSE d'Erytech a, préalablement à la signature du Traité de Fusion, été informé et consulté sur le projet de Fusion.

L'avis sur l'opération a été rendu le 20 mars 2023.

5. DATE D'EFFET - DATE DE RÉALISATION - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

5.1 Date de réalisation juridique de la Fusion

La Fusion sera définitivement réalisée à la Date de Réalisation tel que ce terme est défini à l'article 16, sous réserve et du seul fait de la levée des conditions suspensives visées à cet article.

La Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le projet de Traité de Fusion, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, et le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette même date.

5.2 Jouissance de l'apport-fusion - Date d'Effet

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.8 du MoU, jusqu'à la Date de Réalisation, Pherecydes s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actifs, le tout sans l'accord préalable de Erytech (lequel ne pourra être déraisonnablement refusé).

La Société Absorbante sera réputée avoir la jouissance des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée rétroactivement à compter de la Date d'Effet, ainsi que plus généralement, tout actif ou passif non connu ou prévisible à ce jour, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet pendant la période intercalaire seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 (la "**Date d'Effet**") ; corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

6. COMPTES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions de la Fusion sont établies sur la base :

- pour la Société Absorbante, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de la Société Absorbante en date du 22 mars 2023 et certifiés par les commissaires aux comptes en date du 28 mars 2023 tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel 2022 de la Société Absorbante, déposé auprès de l'AMF le 29 mars 2023 sous le numéro D. 23-0172 et qui peut être consulté sur

le site internet de la Société Absorbante¹ (les "**Comptes de Référence de la Société Absorbante**") ; et

- pour la Société Absorbée, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de la Société Absorbée en date du 30 mars 2023 et certifiés par les commissaires aux comptes en date du 26 avril 2023 tels qu'ils figurent en **Annexe 6** (les "**Comptes de Référence de la Société Absorbée**").

7. RÉGIME DE LA FUSION

S'agissant d'une fusion entre sociétés sous forme de société anonyme, la Fusion sera réalisée en application des dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-8 à L. 236-15 du code de commerce.

8. VALORISATION DE L'APPORT

S'agissant d'une opération "à l'endroit" impliquant des entités sous contrôle distinct, au sens de du règlement de l'Autorité des normes comptables (l'"**ANC**") n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, les Parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, leur valeur réelle.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la valeur réelle des éléments d'actif et de passif sont détaillées en **Annexe 14.1**.

Sur cette base, la valeur réelle du patrimoine apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à 16 537 386 euros, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

9. COMMISSAIRES À LA FUSION

Le Président du Tribunal de commerce de Lyon a, par ordonnance en date du 28 février 2023, désigné, en qualité de commissaire à la fusion le cabinet Finexsi, une société anonyme dont le siège social est situé 14 rue de Bassano 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 029 357, pris en la personne de Monsieur Christophe Lambert (le "**Commissaire à la Fusion**").

Le Commissaire à la Fusion a pour mission :

- d'examiner les modalités de la Fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la Société

¹ A l'adresse suivante : <https://erytech.com/fr/> (Onglet Investisseurs / AMF Information Réglementée / Document d'Enregistrement Universel).

Absorbante et à la Société Absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et

- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10. MODIFICATIONS INTERVENUES OU À INTERVENIR AVANT LA DATE DE RÉALISATION

10.1 Opérations significatives affectant le capital des Parties entre la date de signature du présent Traité de Fusion et la Date de Réalisation

Préalablement à la date de signature du Traité de Fusion, les actionnaires suivants de la Société Absorbée :

- AURIGA IV BIOSEEDS, un fonds de capital-investissement professionnel français représenté par ELAIA PARTNERS (443 990 668 RCS Paris) ;
- OUEST VENTURES III, un fonds professionnel de capital-investissement français représenté par GO CAPITAL (445 284 458 RCS Rennes) ;
- M. Guy Rigaud et certains investisseurs énumérés à l'**Annexe 10.1** ;

représentant ensemble environ 46,81% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée,

et la Société Absorbante ont conclu un traité d'apport en nature en vertu duquel ils se sont engagés à apporter, avant la Date de Réalisation, 827.132 actions ordinaires de la Société Absorbée, conformément aux engagements de soutien conclus dans le cadre de la signature du MoU, en vertu desquels ces actionnaires de la Société Absorbée se sont engagés à (i) apporter, avant la Date de Réalisation, 827.132 Actions Pherecydes à la Société Absorbante en contrepartie d'Actions Erytech nouvellement émises, selon le même ratio d'échange que la Fusion (les "**Apports en Nature**") et à (ii) participer à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante convoquée pour approuver le projet de Fusion et voter en faveur du projet de Fusion lors de cette assemblée.

Une augmentation du capital social de la Société Absorbante par émission de 3.101.745 Actions Erytech nouvelles en contrepartie des Apports en Nature sera décidée, préalablement à la Date de Réalisation, par le conseil d'administration de la Société Absorbante conformément à la délégation conférée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante du 24 juin 2022 (29^{ème} résolution).

10.2 Modification de la dénomination sociale de la Société Absorbante

La dénomination sociale de la Société Absorbante sera modifiée à la Date de Réalisation.

11. FUSION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

11.1 Consistance de l'apport de l'intégralité des éléments actifs et passifs de la Société Absorbée

La Société Absorbée fait apport, à titre de fusion, à la Société Absorbante, qui l'accepte, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, tels que désignés ci-après, étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle sont ceux compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la Date d'Effet retenue pour l'établissement des conditions de la Fusion comme indiqué à l'Article 5.2 et qu'ils ont pu évoluer depuis ;
- l'énumération des éléments d'actif et de passif mentionnés ci-après à l'Article 11.2 n'a qu'un caractère indicatif et est par principe non limitative et que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, la Fusion de la Société Absorbée est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

11.2 Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés par la Société Absorbée

La Fusion de la Société Absorbée comprend l'ensemble des éléments d'actifs de cette société pour leur valeur réelle telle que celle-ci a été déterminée ci-après (la valeur nette comptable étant donnée à titre d'information uniquement) :

Actif	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle (€)
Immobilisations incorporelles	9 071 772	18 087 000
Fonds commercial	0	1 017 000
Autres immobilisations incorporelles	3 763 640	0
Frais d'établissement	0	0
Frais de développement	5 277 049	17 070 000
Concessions, brevets et droit similaires	31 083	0
Avances sur immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations corporelles	559 184	559 184
Terrains	0	0
Constructions	0	0
Installations techniques, matériel	135 094	135 094
Autres immobilisations corporelles	424 090	424 090

Actif	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle (€)
Immobilisations en cours	0	0
Avances et acomptes	0	0
Immobilisations financières	149 825	149 825
Participation selon la méthode de meq	0	0
Autres participations	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0
Autres titres immobilisés	25 269	25 269
Prêts	0	0
Autres immobilisations financières	124 556	124 556
Total actifs immobilisés	9 780 782	18 796 009
Stock	0	0
Matières premières, approvisionnements	0	0
En cours de production de biens	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0
Marchandises	0	0
Créances	2 367 790	2 367 790
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0
Clients et comptes rattachés	126 604	126 604
Autres créances	2 241 186	2 241 186
Capital souscrit et appelé non versé	0	0
Disponibilités	1 035 127	1 035 127
Valeurs mobilières de placement	0	0
Disponibilités	1 035 127	1 035 127
Charges constatées d'avance	32 412	32 412
Total actifs circulants	3 435 329	3 435 329
Écarts de conversion d'actif	0	0

La valeur réelle des éléments d'actifs compris dans l'apport s'élève donc à : **22 231 338 euros**.

11.3 Désignation et évaluation des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante

La Fusion de la Société Absorbée est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée, à savoir :

Passif	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle (€)
Provisions pour risque et charges	0	0
Provisions pour risques	0	0
Provisions pour charges	0	0
Dettes financières	3 070 146	3 070 146
Emprunts obligataires convertibles	0	0
Autres emprunts obligataires	360 000	360 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 178 264	2 178 264
Emprunts et dettes financières divers	531 882	531 882
Dettes d'exploitation	2 383 806	2 383 806
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 589 993	1 589 993
Dettes fiscales et sociales	791 278	791 278
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0	0
Autres dettes	2 535	2 535
Produits constatés d'avance	240 000	240 000
Total dettes	5 693 952	5 693 952
Écarts de conversion passif	0	0

Le montant total du passif compris dans l'apport est donc pris en charge pour la somme de **5 693 952 euros**.

11.4 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

Actif net	Valeur réelle (€)
Les éléments d'actif sont apportés par la Société Apporteuse pour une valeur de :	22 231 338
Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à :	5 693 952
Total actif net	16 537 386

L'actif net apporté par la Société Absorbée, sur la base de 100% des Actions Pherecydes, s'élève à : **16 537 386 euros** (ce qui représente un actif net apporté de 16 479 810,82 euros pour les Actions Pherecydes apportées déduction faite des Actions Auto-Détenues).

Ainsi qu'il est prévu à l'Article 14.3.1, l'actif net apporté par la Société Absorbée et rémunéré par la Société Absorbante en application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce (sous réserve de la réalisation des Apports en Nature indiqué à l'Article 10.1), s'élève à : 14 757 430,84 euros.

11.5 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiaire, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée décrits notamment dans les Comptes de Référence de la Société Absorbante et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés le cas échéant par cette dernière et décrits notamment dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée en **Annexe 6**.

11.6 Opposition des créanciers

Ainsi qu'il est prévu à l'Article 11.3, l'apport à titre de Fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée l'ensemble des éléments de passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication du présent Traité de Fusion.

11.7 Charges et conditions générales de la Fusion

La Fusion est consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit, notamment celles décrites ci-après.

- (a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans leur contenance (quelle que soit l'erreur), insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause.
- (b) La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en vigueur à la Date de Réalisation subsisteront entre la Société Absorbante et les salariés de la Société Absorbée à l'issue de la Fusion.
- (d) D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, en ce compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis expressément en vertu du

Traité de Fusion ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

- (e) La Société Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, tous les contrats auxquels cette société est partie.
- (f) La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par la Société Absorbée relatifs aux actifs apportés, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- (g) De même, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de locations de biens mobiliers et immobiliers dont la Société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants, le tout à ses risques. En conséquence, elle sera substituée dans tous les droits et obligations des baux et conventions.
- (h) La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, au lieu et place de la Société Absorbée tenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- (i) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et généralement, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées y afférentes s'il y a lieu.
- (j) Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.
- (k) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés.
- (l) La Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- (m) La Société Absorbée devra, à première demande de la Société Absorbante, concourir à l'établissement, et lui apporter toute assistance à cet égard, de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des biens et droits apportés et notamment des sûretés et garanties transmises.

12. ENGAGEMENT DES PARTIES

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.8 du MoU, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'obligent chacune, jusqu'à la Date de Réalisation, sauf accord préalable exprès de l'autre Partie (lequel ne pourra être déraisonnablement refusé), (i) à poursuivre l'exploitation de leurs activités respectives selon le cours normal de leurs affaires, en conformité avec leurs pratiques et usages passés et dans le respect de la permanence des méthodes comptables, et (ii) à faire leurs meilleurs efforts à l'effet de préserver leurs actifs ainsi que leurs relations commerciales, à l'exception de tout événement intervenant dans le cours normal de leurs affaires.

13. DÉCLARATIONS DES PARTIES

13.1 Déclaration de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare et garantit à la Société Absorbée, à la date du Traité de Fusion et à la Date de Réalisation :

- (a) qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité de Fusion ;
- (b) qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (c) que son capital social, sur une base non diluée et sur une base pleinement diluée, se compose à la date du Traité de Fusion comme décrit à l'Article 2.2 (sous réserve des Apports en Nature comme indiqué à l'Article 10.1) ;
- (d) qu'elle n'est actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire de manière significative l'exercice de son activité ;
- (e) qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la réalisation de la Fusion ; et
- (f) que les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-après) qu'elle émettra en rémunération de la Fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûreté, option, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-après) à l'exception des Actions Nouvelles soumises à une période de conservation conformément aux stipulations du règlement de plan d'attribution gratuite d'action adopté par le conseil d'administration de la Société Absorbée le 19 mai 2022.

13.2 Déclaration de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare et garantit à la Société Absorbante, à la date du Traité de Fusion et à la Date de Réalisation :

- (a) qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité de Fusion ;
- (b) qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (c) que son capital social se compose à la date du Traité de Fusion comme décrit à l'Article 2.1 (sous réserve des Apports en Nature comme indiqué à l'Article 10.1) ;
- (d) qu'elle n'est actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire de manière significative l'exercice de son activité ;
- (e) que ses actifs ne font l'objet d'aucun nantissement ou privilèges de nature, en dehors du cours normal des affaires, à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété ;
- (f) qu'elle a obtenu, ou obtiendra au plus tard à la Date de Réalisation, toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la réalisation de la Fusion ; et
- (g) que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

14. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

14.1 Rapport d'échange des droits sociaux

Pour déterminer la rémunération de la Fusion de la Société Absorbée, il a été procédé à l'évaluation de la valeur de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, ainsi que de leurs actions selon les méthodes exposées à l'**Annexe 14.1**.

Il a été retenu :

- comme valeur des Actions Pherecydes, leur valeur réelle, soit une valeur de 2,29 euros par Action Pherecydes déterminée conformément aux méthodes d'évaluation décrites en **Annexe 14.1** ; et
- comme valeur des Actions Erytech, leur valeur réelle, soit une valeur de 0,61 euro par Action Erytech déterminée conformément aux méthodes d'évaluation décrites en **Annexe 14.1**.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion est de quinze (15) Actions Erytech pour quatre (4) Actions Pherecydes.

14.2 Rémunération de l'apport

En rémunération et représentation de l'actif net apporté par la Société Absorbée, il est attribué aux actionnaires de la Société Absorbée (à l'exception de la Société Absorbée s'agissant des Actions Auto-Détenues et d'Erytech s'agissant des actions détenues à l'issue des Apports en

Nature, ainsi qu'à la Date de Réalisation) 26 575 893 actions nouvelles de 10 centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Absorbante, selon le rapport d'échange mentionné à l'Article 14.1 (les "**Actions Nouvelles**").

Les 26 575 893 Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et jouiront des mêmes droits que les Actions Erytech anciennes. Elles seront créées avec jouissance courante et donneront droit au bénéfice à la Date de Réalisation.

Cette rémunération a été déterminée en tenant compte de l'application des méthodes d'évaluation décrites à l'Article 14.1.

En toute hypothèse, en cas de modification du nombre des Actions Pherecydes qui seront détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation et/ou du nombre d'actions composant le capital social de la Société Absorbée par l'effet d'une opération intercalaire entre la date des présentes et la Date de Réalisation, le nombre d'Actions Nouvelles de la Société Absorbante à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant, seraient ajustés de plein droit en conséquence.

14.3 Augmentation de capital de la Société Absorbante - Montant de la prime de Fusion

14.3.1 Absence d'échange des Actions Auto-Détenues et des Actions Pherecydes détenues par la Société Absorbante

En application des dispositions de l'article L. 236-3 II du code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des Actions Pherecydes qui seront détenues par la Société Absorbante à la suite des Apports en Nature ainsi qu'à la Date de Réalisation, ni à l'échange des Actions Auto-Détenues, lesquelles actions seront annulées de plein droit à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante n'augmentera donc son capital afin de rémunérer les actionnaires de la Société Absorbée que pour la fraction d'actif net correspondant aux actions qu'elle ne détient pas dans la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

La valeur de l'actif net transmis au titre de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée, et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée à détenir par la Société Absorbante ayant été fixées sur les mêmes bases et en conséquence étant identiques à la date de ce jour, aucun boni ou mali de fusion ne devra être constaté dans les comptes de la Société Absorbante, sauf à parfaire entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

14.3.2 Augmentation de capital de la Société Absorbante

En rémunération des apports réalisés par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, autre que ceux faisant l'objet d'une fusion-renonciation, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 2 657 589,30 euros, par création de 26 575 893 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une soulte d'un montant total de quarante-deux centimes d'euro (0,42 €) ; étant précisé que le nombre définitif d'Actions Nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'Actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion dans le cas notamment où leur montant serait ajusté du fait d'une opération intercalaire entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

Sans préjudice de l'article 14.4, la Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation de toute soulte et les actionnaires de la Société Absorbée renoncent expressément au versement de toute soulte.

Les Actions Nouvelles ainsi émises porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, seront entièrement assimilées aux Actions Erytech existantes de la Société Absorbante et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les Actions Erytech, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute distribution, répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

Les Actions Nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Absorbante rémunérant la fusion, conformément à l'article L. 228-10 du code de commerce, et feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris.

Il est précisé qu'à la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles ne feront ni l'objet d'un enregistrement auprès de la *Securities Exchange Commission* (SEC) ni l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Nasdaq (et aucune demande ne sera faite en ce sens par les Parties).

14.3.3 Montant prévu de la prime de Fusion

	Montant (€)
Le montant de l'actif net rémunéré par la Société Absorbante s'élevant à :	14 757 430,84
Le montant de l'augmentation de capital nominal de la Société Absorbante, assortie d'une soulte totale de 0,42 €, s'élevant à :	2 657 589,72
La différence représente la prime de Fusion, qui est estimée à :	12 099 841,12

La prime de Fusion, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société Absorbante, sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par le ou les actionnaires de cette société.

Notamment, il pourra être proposé aux actionnaires de la Société Absorbante, appelée à approuver le Traité de Fusion, de décider ou d'autoriser tous prélèvements sur son montant en vue de l'imputation de tout ou partie des frais et droits résultant de la Fusion et pour la reprise de toute réserve ou provision réglementée résultant de l'application du régime fiscal de faveur auquel est soumise la Fusion.

14.4 Rompus

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. Par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, lorsque le nombre d'actions Erytech auquel un actionnaire de Pherecydes aura droit ne correspondra pas à un nombre entier d'actions Erytech, l'actionnaire recevra le nombre d'actions Erytech immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire

découlant du prix auquel auront été cédées les actions Erytech correspondant aux rompus par les intermédiaires financiers, dans un délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des actionnaires de Pherecydes, du nombre entier nombre d'actions Erytech attribuées.

14.5 Instruments financiers donnant accès au capital de la Société Absorbée

En application des articles L. 225-197-1 et L. 228-98 à L. 228-106 du code de commerce et de l'article 6.3.2 du règlement du plan d'attribution d'actions gratuites adopté par le conseil d'administration de la Société Absorbée le 19 mai 2022, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée dans ses obligations envers les bénéficiaires d'Actions Pherecydes attribuées gratuitement et les bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "BSPCE").

Les droits des bénéficiaires seront donc reportés sur des Actions Nouvelles en application de la parité de fusion visée à l'Article 14.1 selon les formalités suivantes : le nombre d'actions de la Société Absorbée auquel chaque bénéficiaire aurait droit dans le cas d'un même plan d'attribution correspondra au nombre d'actions de la Société Absorbante auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan multiplié par la parité de fusion applicable aux actionnaires visée à l'Article 14.1, le nombre ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier inférieur. Il est précisé que les bénéficiaires de BSPCE et actions gratuites se verront notifier les conditions ci-dessus par la Société Absorbée, avant la Date de Réalisation prévue.

Les autres dispositions prévues par les règlements et plans d'attribution d'actions gratuites et de BSPCE, et notamment les dispositions relatives aux périodes d'acquisition et de conservation, pour leur durée restant à courir à la Date de Réalisation, demeurent applicables aux droits et attribution et aux Actions Nouvelles reçues en échange par les bénéficiaires.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion prendra acte des obligations qu'entraîne pour la Société Absorbante cette reprise des engagements de la Société Absorbée et renoncera au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises par la Société Absorbante du fait de l'exercice des BSPCE et de l'attribution définitive des actions gratuites.

15. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, la réalisation de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

16. CONDITIONS SUSPENSIVES À LA RÉALISATION DE LA FUSION ET OPERATIONS CONSÉCUTIVES

La Fusion et l'augmentation du capital de la Société Absorbante qui en résultent ne deviendront définitives que sous réserve et du seul fait de la levée des conditions suspensives ci-après :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu ;

- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée de la Fusion et de la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante de la Fusion ainsi que l'augmentation de capital permettant la rémunération prévue à l'Article 14.3 ; et
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et la modification des statuts d'Erytech relative à la suppression de la voix prépondérante du président du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la Date de Réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-dessus (la "**Date de Réalisation**").

Si ces conditions n'étaient pas réalisées le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le présent Traité de Fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, sauf renonciation des deux Parties, sans préjudice des stipulations de l'Article 18.8.

17. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

17.1 Engagement général

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables relatives aux déclarations à effectuer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre taxe ou droit résultant de la réalisation de la Fusion dans le contexte exposé ci-après.

Les Parties déclarent :

- qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que l'apport des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de cette dernière de droits représentatifs du capital de la Société Absorbante au sens de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts ;
- en matière d'impôt sur les sociétés, placer l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté par l'article 210 A du code général des impôts ; et
- en matière de droits d'enregistrement, placer l'opération de Fusion sous le régime prévu à l'article 816 du code général des impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit.

17.2 Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'Article 5, la Fusion prend effet, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet. Dès lors, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis

cette date par la Société Absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Par conséquent, la Société Absorbante s'engage à :

- souscrire sa déclaration de résultats et à acquitter l'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, en prenant en compte le résultat de ses propres activités et le résultat des activités réalisées par Société Absorbée depuis la Date d'Effet ;
- déposer, dans un délai de 45 jours à compter de la Date de Réalisation, une déclaration de résultat au nom de la Société Absorbée comportant la mention "Néant". Cette déclaration sera accompagnée de l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies du code général des impôts.

17.3 Droits d'enregistrement

Conformément aux articles 635, 1-5° et 816 du code général des impôts, la Fusion sera enregistrée gratuitement dans un délai d'un mois suivant la Date de Réalisation.

Le cas échéant, le transfert de tout titre de propriété de biens immobiliers fera cependant l'objet lors de son enregistrement d'une contribution de sécurité immobilière au taux de 0,1 % sur la valeur vénale desdits biens, conformément aux articles 879 et 881 K du même code.

17.4 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts. En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble des immobilisations apportées, ainsi que les provisions (autres que celles devenant sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés au niveau de la Société Absorbée en vertu des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

À l'effet de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions suivantes visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du code général des impôts) reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la Fusion ;
- à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d du 3 de l'article 210 A du CG. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A du CGI ; et
- inscrire à son bilan les éléments non immobilisés compris dans la Fusion pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Date de Réalisation le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, en outre, à joindre à sa déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code.

La Société Absorbante s'engage également à joindre ledit état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à la déclaration de résultat de l'exercice de cessation de la Société Absorbée prévue à l'article 201 du code général des impôts qui doit être souscrite dans les soixante (60) jours de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales.

La Société Absorbante inscrira aussi longtemps que nécessaire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du code général des impôts.

17.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Lors de la Fusion, chacune des Parties étant assujettie redevable de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257 du code général des impôts se feront en dispense de TVA, en application de l'article 257 bis du code général des impôts, tel que commenté par le BOFiP (BOI-TVA-DED-60-20-10 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10).

Conformément au paragraphe 280 du BOFiP BOI-TVA-DED-60-20-10, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 206 et 207 de l'annexe II au code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au BOFiP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

Chacune des Parties déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne E2 "autres opérations non imposables".

17.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, et de tous les agréments qui auraient pu lui être accordés.

18. DIVERS

18.1 Remise des titres

Lorsque le Traité de Fusion sera devenu définitif, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

18.2 Formalités

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et de dépôt relatifs à la Fusion.

Le Traité de Fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers sociaux pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les assemblées générales des actionnaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante appelées à statuer sur le Traité de Fusion.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

Le présent Traité de Fusion fera l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration fiscale à titre gratuit.

18.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

18.4 Frais

Les frais et droits du Traité de Fusion, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la Société Absorbante à titre de frais d'augmentation de capital.

18.5 Élection de domicile

Pour l'exécution du Traité de Fusion, les soussignés font es qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

18.6 Modification - Renonciation - Exécution

- (a) Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Traité de Fusion nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, jusqu'à la Date de Réalisation, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Traité de Fusion et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil en pareille hypothèse. En tant que de besoin, chacune des Parties reconnaît qu'à la date du Traité de Fusion, il n'existe aucune circonstance susceptible de rendre l'exécution du Traité de Fusion excessivement onéreuse.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Traité de Fusion, ni aucun consentement requis au titre du Traité de Fusion, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) A défaut de délai spécifiquement prévu par le Traité de Fusion pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par écrit ne pourra en aucun cas être réputé ou interprété comme étant définitif.
- (d) Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Traité de Fusion.

18.7 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Traité de Fusion serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité de Fusion n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

18.8 Intégralité de l'accord, réitération des stipulations du MoU

Sous réserve de ce qui suit, le Traité de Fusion constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles de transfert des actifs et passifs de la Société Absorbée et annule et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur.

Les Parties conviennent de réitérer les stipulations des articles suivants du MoU : 1, 2.3, 3.1, 3.3, 3.4, 3.5.2, 3.6 à 3.13, 4.3 et 5, de sorte à ce que ces stipulations restent applicables jusqu'à la Date de Réalisation, à l'exception des articles 4.3 et 5 du MoU qui continueront à s'appliquer en cas de caducité ou de résiliation du présent Traité de Fusion.

18.9 Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Traité de Fusion. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Traité de Fusion ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

18.10 Contrats interdépendants

Les Parties renoncent expressément à tout droit qu'elles pourraient avoir en application de l'article 1186 du code civil, de se prévaloir de la caducité du Traité de Fusion du fait de la disparition, pour quelque raison que ce soit, de tout autre contrat nécessaire à la réalisation des opérations objet du Traité de Fusion.

18.11 Loi applicable

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française.

18.12 Juridiction compétente

Tous différends ou litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Traité de Fusion seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

18.13 Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil français, le Traité de Fusion est signé électroniquement par les représentants habilités respectifs des Parties mentionnés dans les comparutions ci-dessus. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign ont été utilisées pour la signature du Traité de Fusion par ces signataires. Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité de Fusion et qu'elle a signé le Traité de Fusion par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique ou son intention de conclure le Traité de Fusion. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil français, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du Traité de Fusion directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de cette dernière.

SIGNATURES

Signé par signature électronique,

Le 15 mai 2023,

Pour **Erytech**

Gil Beyen
Directeur Général

 Gil Beyen

.....

Pour **Pherecydes**

Thibaut du Fayet
Directeur Général

 Thibaut Du Fayet

.....

LISTE DES ANNEXES

Annexe 2.1.2	Récapitulatif des instruments financiers donnant accès au capital de la Société Absorbée
Annexe 2.2.2	Récapitulatif des instruments financiers donnant accès au capital de la Société Absorbante
Annexe 6	Comptes de Référence de la Société Absorbée
Annexe 10.1	Liste des investisseurs du pool Guy Rigaud
Annexe 14.1	Méthodes d'évaluation de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et rémunération de la Fusion

ANNEXE 2.1.2

**RECAPITULATIF DES INSTRUMENTS FINANCIERS DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA
SOCIETE ABSORBEE**

	BSPE 2017	BSPE 2018-1	BSPE 2018-2	BSPE 2018-3	BSPE 2018-4	BSPE 2018-1	BSPE 2018-2	BSPE 2018-3	BSPE 2018-4	BSPE 2019-1	BSPE 2019-2	BSPE 2019-3	BSPE 2019-4	BSPE 2020-1	BSPE 2020-2	BSPE 2020-3	BSPE 2020-4	BSPE 2021-1	BSPE 2021-2	BSPE 2021-3	BSPE 2021-4	Total	
Date d'émission	22/12/2017	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	N/A
Date de décision du Directeur	22/03/2018	12/09/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	28/11/2018	N/A
Nombre total de BSPE autorisés	371 500	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	116 650 (2)	N/A
Nombre total de BSPE attribués	59 850	28 350	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	918 400
Nombre total d'actions ordinaires de la Société Absorbée pouvant être souscrites à la date d'attribution	59 850	28 350	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	918 400
Point de départ d'exercice des BSPE	22/02/2018 (6)	12/09/2018 (7)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	28/11/2018 (8)	N/A
Date d'expiration des BSPE	46 833	47 372	47 449	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	47 372	524 246
Période d'émission de BSPE	5 420	4 070	3 450	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	4 070	N/A
Nombre d'actions ordinaires souscrites au [5] mai 2023	350	1 043	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	65 726
Nombre total de BSPE imités ou caducs au [5] mai 2023	55 300	17 763	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	201 334
Nombre total de BSPE en circulation au [5] mai 2023	4 200	9 338	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	588 740
Nombre total de BSPE en circulation au [5] mai 2022	4 200	9 338	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	495 948
Nombre maximum total d'actions ordinaires de la Société Absorbée pouvant être souscrites sur exercice des BSPE en circulation (en prenant hypothèse la réalisation de l'opération de rachat des BSPE en circulation et de l'exercice des BSPE en circulation)	4 200	9 338	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	588 740
Nombre maximum total d'actions ordinaires de la Société Absorbée pouvant être souscrites sur exercice des BSPE en circulation (en prenant hypothèse la réalisation de l'opération de rachat des BSPE en circulation et de l'exercice des BSPE en circulation) et de l'exercice des BSPE en circulation	4 200	9 338	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	588 740
Nombre maximum total d'actions ordinaires de la Société Absorbée pouvant être souscrites sur exercice des BSPE en circulation (en prenant hypothèse la réalisation de l'opération de rachat des BSPE en circulation et de l'exercice des BSPE en circulation) et de l'exercice des BSPE en circulation et de la réalisation d'objectifs financiers	15 949	35 795	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	2 207 771

(1) Les BSPE 2017 ont été attribués par tranches représentant 1,73 du nombre total de BSPE attribués, à compter respectivement des 4 janvier 2017, 2018 et 2019.

(2) 50% des BSPE 2017 sont exercibles sous réserve du respect d'une condition de préférence du bénéficiaire et au sein des effets actifs de la Société 2 ans après l'émission, et 50% sont exercibles sous réserve de l'attribution de la somme de 116 650 BSPE.

(3) Les BSPE 2018-1, 2018-2, 2018-3 et 2018-4 ont été autorisés par l'Assemblée générale du 28 juin 2018, autorisant l'émission d'un maximum de 116 650 BSPE.

(4) Les BSPE 2018-1, 2018-2, 2018-3 et 2018-4 ont été autorisés par l'Assemblée générale du 28 juin 2018, autorisant l'émission d'un maximum de 116 650 BSPE.

(5) Les BSPE 2019-1, 2019-2 et 2019-3 ont été autorisés par l'Assemblée générale du 28 mai 2019, autorisant l'émission d'un maximum de 116 650 BSPE.

(6) Les BSPE 2019-1, 2019-2 et 2019-3 ont été autorisés par l'Assemblée générale du 28 mai 2019, autorisant l'émission d'un maximum de 116 650 BSPE.

(7) Les BSPE 2018-1, 2018-2, 2018-3 et 2018-4 ont été attribués par tranches représentant 1,73 du nombre total de BSPE attribués, à compter respectivement des 4 janvier 2017, 2018 et 2019.

(8) 50% des BSPE 2017 sont exercibles sous réserve du respect d'une condition de préférence du bénéficiaire et au sein des effets actifs de la Société 2 ans après l'émission, et 50% sont exercibles sous réserve de l'attribution de la somme de 116 650 BSPE.

(9) Les BSPE 2018-1, 2018-2, 2018-3 et 2018-4 ont été autorisés par l'Assemblée générale du 28 juin 2018, autorisant l'émission d'un maximum de 116 650 BSPE.

(10) Les BSPE 2018-1, 2018-2, 2018-3 et 2018-4 ont été autorisés par l'Assemblée générale du 28 juin 2018, autorisant l'émission d'un maximum de 116 650 BSPE.

(11) Les BSPE 2019-1, 2019-2 et 2019-3 ont été autorisés par l'Assemblée générale du 28 mai 2019, autorisant l'émission d'un maximum de 116 650 BSPE.

(12) Les BSPE 2019-1, 2019-2 et 2019-3 ont été autorisés par l'Assemblée générale du 28 mai 2019, autorisant l'émission d'un maximum de 116 650 BSPE.

Actions Gratuites (AGA)	
Date d'assemblée	19/05/2022
Date de décision du Conseil d'administration	19/05/2022
Nombre total d'AGA attribués	58 523
Nombre total d'actions ordinaires de la Société Absorbée pouvant être souscrites à la date d'attribution	58 523
Point de départ d'exercice des AGA	19/05/2023
Périodes d'acquisition (1)	25% des AGA seront définitivement acquises le 19 mai 2023 ; 25% des AGA seront acquises le 19 mai 2024 ; 25% des AGA seront acquises le 19 mai 2025. Le solde sera acquis le 29 mai 2026.
Période de conservation	Période de conservation de 1 an à l'issue de la période d'acquisition.
Nombre d'AGA sous période de conservation	0
Mesures de protection applicables	Si, durant les Périodes d'Acquisition et de Conservation, la Société Absorbée procède à une opération visée à l'article 225-197-1 III du code de commerce, le Bénéficiaire pourra exercer ses droits dans la société résultant de la fusion, et la durée restant à courir au titre de chaque Période d'Acquisition ou de Conservation demeure applicable aux droits à attribution, ou, le cas échéant, aux actions reçues en échange et les stipulations du règlement resteront applicables mutatis mutandis.
Ajustement de la parité	Le nouveau nombre d'actions susceptible d'être attribué au Bénéficiaire à l'issue de chaque période d'Acquisition sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions qu'il est prévu d'émettre avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la Société Absorbante.
Nombre maximum total d'actions ordinaires de la Société Absorbée auxquelles donnent droit les AGA attribués	58 523 (2)
Nombre maximum total d'actions ordinaires de la Société Absorbante auxquelles donnent droit les AGA attribués par la Société Absorbée (en prenant pour hypothèse la réalisation de la Fusion)	219 461

(1) La Fusion n'est pas susceptible de déclencher une accélération de la Période d'Acquisition ou de la Période de Conservation des AGA, remettant en cause le calendrier d'attribution, d'acquisition, et de conservation présenté dans le tableau.

(2) 25% des AGA, soient 14.630 AGA, seront acquises le 19 mai 2023, soit avant la Date de Réalisation de la Fusion, à l'unique attributaire des AGA, M. Thibaut Du Fayet. En application du rapport d'échange, 14.630 AGA émises par la Société Absorbée donneront droit, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, à 54.863 AGA au sein de la Société Absorbante, soumises à une Période de Conservation valable jusqu'au 19 mai 2024.

ANNEXE 2.2.2

**RECAPITULATIF DES INSTRUMENTS FINANCIERS DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA
SOCIETE ABSORBANTE**

		31/12/2022								
		Non dilué				Dilué*				
ACTIONNAIRES		ACTIONS	% du capital	DROITS DE VOTE	% des droits de vote total	ACTIONS	% du capital	DROITS DE VOTE	% des droits de vote total	
NOMINATIF	MANAGEMENT	27 248	0,09 %	38 421	0,12 %	1 638 643	4,25 %	1 649 816	4,12 %	
	Gil BEYEN	4 840	0,02 %	7 308	0,02 %	500 986	1,30 %	503 454	1,26 %	
	Eric SOYER	6 264	0,02 %	8 574	0,03 %	190 340	0,49 %	192 650	0,48 %	
	Jérôme BAILLY	3 798	0,01 %	5 619	0,02 %	109 837	0,29 %	111 658	0,28 %	
	Autres management	12 346	0,04 %	16 920	0,05 %	837 480	2,17 %	842 054	2,10 %	
	AURIGA Partners	1 018 212	3,28 %	2 036 424	6,26 %	1 018 212	2,64 %	2 036 424	5,09 %	
	RECORDATI ORPHAN DRUGS	431 034	1,39 %	862 068	2,65 %	431 034	1,12 %	862 068	2,15 %	
	MEMBRES DU CA	10 303	0,03 %	20 606	0,06 %	173 676	0,45 %	183 979	0,46 %	
	AUTRES ACTIONNAIRES	42 102	0,14 %	67 652	0,21 %	72 102	0,19 %	97 652	0,24 %	
	SOUS-TOTAL NOMINATIF	1 528 899	4,93 %	3 025 171	9,30 %	3 333 667	8,65 %	4 829 939	12,07 %	
	PORTEUR	Actions auto-détenues	2 500	0,01 %	—	— %	2 500	0,01 %	—	— %
		BVF Partners L.P.	97 338	0,31 %	97 338	0,30 %	97 338	0,25 %	97 338	0,24 %
		Flottant	29 389 816	94,75 %	29 389 816	90,40 %	35 105 119	91,09 %	35 105 119	87,69 %
SOUS-TOTAL PORTEUR		29 489 654	95,07 %	29 487 154	90,70 %	35 204 957	91,35 %	35 202 457	87,93 %	
TOTAL		31 018 553	100,00 %	32 512 325	100,00 %	38 538 624	100,00 %	40 032 396	100,00 %	

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse:

	Montant	Prix exercice	Expiration
(i) l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription ou d'achat d'actions et l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées émis au profit des salariés, administrateurs et dirigeants mandataires sociaux	1 804 768	Cf tab Equity plans	Cf tab Equity plans
(ii) l'exercice des BSA émis dans le cadre du contrat d'OCABSA au profit du fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund	303 030	8,91 €	25/06/2025
(iii) l'exercice des BSA émis en avril 2021	3 103 449	7,50 €	04/05/2023
(iv) l'exercice des BSA émis en décembre 2021	2 308 824	2,83 €	20/12/2023
Total	7 520 071		

BSA

As of December 31, 2022, we have issued eight types of share warrants as follows:

Plan title	BSA 2021	BSA 2020	BSA 2019	BSA 2018
Meeting date	June 25, 2021	June 26, 2020	June 21, 2019	June 28, 2018
Dates of allocation	July 27, 2021	July 28, 2020	October 9, 2019	April 12, 2019
Total number of BSAs authorized	100,000	100,000	300,000	50,000
Total number of BSAs granted	75,250	15,000	75,000	25,998
Start date for the exercise of the BSAs	July 27, 2023	July 28, 2022	October 9, 2021	One third as from 12 April 2020, one third as from 12 April 2021 and one third as from 12 April 2022
BSA expiry date	July 27, 2024	15,000 BSA ₂₀₂₀ have been declared lapsed on 4 November 2020 by the Board of Directors	75,000 BSA ₂₀₁₉ have been declared lapsed on 31 October 2022 by the Board of Directors	25,998 BSA ₂₀₁₈ have been declared lapsed on October 9, 2019 by the Board of Directors
BSA exercise price per share	€5.82	€6.97	€5.71	€6.82
Number of shares subscribed as of December 31, 2022	0	0	0	0
Total number of BSAs granted but not exercised as of December 31, 2022	13,500	0	0	0
Total number of shares available for subscription as of December 31, 2022	0	0	0	0
Maximum number of new shares that can be issued	13,500	0	0	0
BSA Expired (caducity)	61,750	15,000	75,000	25,998

Plan title	BSA 2017	BSA 2016	BSA 2014	BSA 2012
Meeting date	June 27, 2017	June 24, 2016	April 2, 2013	May 21, 2012
Dates of allocation	June 27, 2017 January 7, 2018	October 3, 2016 January 8, 2017	December 4, 2014 June 25, 2015	May 31, 2012 August 9, 2012 July 18, 2013 July 17, 2014 April 29, 2015 August 31, 2015
Total number of BSAs authorized	100,000	60,000	3,000 ⁽¹⁾	11,263
Total number of BSAs granted	95,500	60,000	3,000	10,760
Start date for the exercise of the BSAs	All BSA ₂₀₁₇ are exercisable since 7 January 2021	All BSA ₂₀₁₆ are exercisable since 8 January 2020	One-third vested in 2015 and two-thirds vested in 2016 for senior management	From May to July 2012, 2013, 2014 and 2015
BSA expiry date	(2)	October 3, 2021	January 22, 2024	May 20, 2020
BSA exercise price per share	(3)	(3)	€11.25	€7.38
Number of shares subscribed as of December 31, 2022	0	0	1,000	67,420
Total number of BSAs granted but not exercised as of December 31, 2022	33,750	0	2,900	0
Total number of shares available for subscription as of December 31, 2022	33,750	0	29,000	0
Maximum number of new shares that can be issued	33,750	0	29,000	0
BSA Expired (caducity)	61,750 ⁽⁴⁾	60,000	0	4,018

SOP

As of December 31, 2022, the following options have been granted:

Date of grant	Denomination of the SOP	Competent body that granted the SOP	Beneficiaries	Number of SOP granted	Exercise Price	Number of shares that can be subscribed as of December 31, 2022
SOP 2016 (under the 2016 Stock Option Plan)						
October 3, 2016	SOP2016-03102016	Board of Directors	Executive Officers	21,999	€18.52	21,999
October 3, 2016	SOP2016-03102016	Chief Executive Officer	Employees	22,500	€18.52	3,000
January 8, 2017	SOP2016-08012017	Chief Executive Officer	Employees	3,000	€15.65	—
June 27, 2017	SOP2016-27062017	Chief Executive Officer	Employees	18,000	€26.47	9,000
October 3, 2017	SOP2016-03102017	Chief Executive Officer	Employees	30,000	€23.59	—
SOP 2017 (under the 2017 Stock Option Plan)						
June 27, 2017	SOP2017-27062017	Board of Directors	Executive Officers	12,000	€26.47	12,000
June 27, 2017	SOP2017-27062017	Chief Executive Officer	Employees	10,200	€26.47	1,200
January 7, 2018	SOP2017-07012018	Board of Directors	Executive Officers	40,500	€18.00	20,250
January 7, 2018	SOP2017-07012018	Chief Executive Officer	Employees	56,703	€18.00	8,100
SOP 2018 (under the 2018 Stock Option Plan)						
September 7, 2018	SOP2018-07092018	Board of Directors	Employees	24,000	€9.26	—
January 6, 2019	SOP2018-06012019	Chief Executive Officer	Employees	38,025	€6.38	4,875
April 12, 2019	SOP2018-12042019	Chief Executive Officer	Executive Officers	44,200	€7.20	31,200
April 12, 2019	SOP2018-12042019	Chief Executive Officer	Employees	32,705	€7.20	5,200
SOP 2019 (under the 2019 Stock Option Plan)						
July 31, 2019	SOP2019-31072019	Board of Directors	Executive Officers	59,123	€5.78	59,123
October 9, 2019	SOP2019-09102019	Board of Directors	Executive Officers	217,500	€4.25	180,000
October 9, 2019	SOP2019-09102019	Board of Directors	Employees	129,750	€4.25	21,000
February 25, 2020	SOP2019-25022020	Chief Executive Officer	Employees	41,950	€5.87	12,400
SOP 2020 (under the 2020 Stock Option Plan)						
July 28, 2020	SOP2020-28072020	Board of Directors	Executive Officers	247,500	€6.88	210,000
July 28, 2020	SOP2020-28072020	Board of Directors	Employees	126,500	€6.88	33,000
November 13, 2020	SOP2020-13112020	Chief Executive Officer	Executive Officers	75,000	€6.14	—
June 4, 2021	SOP2020-04062021	Chief Executive Officer	Employees	57,000	€4.78	21,500
SOP 2021 (under the 2021 Stock Option Plan)						
July 27, 2021	SOP2021-27072021	Board of Directors	Executive Officers	256,500	€3.71	189,000
July 27, 2021	SOP2021-27072021	Board of Directors	Employees	121,050	€3.71	37,350
December 16, 2021	SOP2021-16122021	Chief Executive Officer	Executive Officers	66,000	€2.14	51,000
December 16, 2021	SOP2021-16122021	Chief Executive Officer	Employees	83,000	€2.14	44,500

BSPCE

We have issued two types of founder's share warrants as follows:

Plan Title	BSPCE 2014	BSPCE 2012
Meeting date	April 2, 2013	May 21, 2012
Dates of allocation	January 22, 2014 June 23, 2015 May 6, 2016	May 31, 2012 July 18, 2013 July 17, 2014
Total number of BSPCEs authorized	19,500 ⁽¹⁾	33,787
Total number of BSPCEs granted	18,410 ⁽²⁾	33,787 ⁽³⁾
Start date for the exercise of the BSPCEs	For senior management, one-third was vested in 2015 and two-thirds were vested in 2016; for other employees, immediately upon each grant except for 6,500 BSPCE ₂₀₁₄ which could not be exercised before July 1, 2017	From May to July 2012, 2013 and 2014
BSPCE expiry date	January 22, 2024	May 20, 2020
BSPCE exercise price per share	€12.250	€7.362
Number of shares subscribed as of December 31, 2022	15,000	184,190
Total number of BSPCEs granted but not exercised as of December 31, 2022	16,910	—
Total number of shares available for subscription as of December 31, 2022	169,100	—
Maximum number of new shares that can be issued	169,100	—

ANNEXE 6

COMPTES DE REFERENCE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Bilan ACTIF

Bilan Actif	Du 01/01/2022 au 31/12/2022			Au 31/12/2021
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement	5 554 789	277 739	5 277 049	
Concessions, brevets et droits similaires	123 633	92 550	31 083	37 253
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	5 027 058	1 263 418	3 763 640	6 209 991
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	721 995	586 901	135 094	143 476
Autres immobilisations corporelles	839 799	415 709	424 090	519 551
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes	113 538	113 538		
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés	50 930	25 661	25 269	105 673
Prêts				
Autres immobilisations financières	124 556		124 556	137 040
ACTIF IMMOBILISÉ	12 556 297	2 775 515	9 780 782	7 152 984
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de - De biens production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	126 604		126 604	
Autres	2 241 186		2 241 186	1 552 905
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	1 035 127		1 035 127	5 357 080
Charges constatées d'avance	32 412		32 412	21 904
ACTIF CIRCULANT	3 435 329		3 435 329	6 931 889
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	15 991 626	2 775 515	13 216 110	14 084 872

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/01/2022	Du 01/01/2021
	Au 31/12/2022	Au 31/12/2021
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé) 7 221 477	7 221 477	5 852 308
Prime d'émission, de fusion, d'apport	8 903 830	7 117 723
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves :		
- Légale		
- Statutaires ou contractuelles		
- Réglementées		
- Autres	9 475 980	9 483 148
Report à nouveau	-13 224 788	-10 035 731
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 4 854 342	-3 189 057
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	7 522 158	9 228 391
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	531 882	766 667
Autres		
AUTRES FONDS PROPRES	531 882	766 667
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour :		
- Risques		
- Charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles	9 484	23 558
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes :		
-Après des établissements de crédit	360 000	400 000
- Financières diverses	2 168 780	2 000 000
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes :		
- Fournisseurs et comptes rattachés	1 589 993	784 409
- Fiscales et sociales	791 278	881 847
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	2 535	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	240 000	
EMPRUNTS ET DETTES	5 162 071	4 089 814
Écarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	13 216 110	14 084 872

Compte de résultat

PHERECYDES PHARMA

Arrêté au 31/12/2022

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2022 au 31/12/2022			Au 31/12/2021
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue : - De biens				
- De services				
Chiffre d'affaires net				
Production : - Stockée				
- Immobilisée			3 155 303	2 142 291
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges			5 140	58 025
Autres produits			6 792	65
PRODUITS D'EXPLOITATION			3 167 235	2 200 380
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			5 960 963	3 386 273
Impôts, taxes et versements assimilés			79 361	27 678
Salaires et traitements			2 330 672	2 015 555
Charges sociales			990 671	893 130
Dotations aux : - Amortissements sur immobilisations			444 423	158 731
- Dépréciations sur immobilisations				
- Dépréciations sur actif circulant				
- Provisions pour risques et charges				
Autres charges			51 188	39 708
CHARGES D'EXPLOITATION			9 857 278	6 521 075
* Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier			100 566	58 217
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			-6 690 043	-4 320 694
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			921	39
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change			86	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			1 007	39
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions			11 833	13 828
Intérêts et charges assimilées			52 661	32 558
Différences négatives de change			17	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIÈRES			64 511	46 386
RÉSULTAT FINANCIER			-63 504	-46 346
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			-6 753 546	-4 367 040

Compte de résultat (suite)

PHERECYDES PHARMA

Arrêté au 31/12/2022

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 31/12/2022	Au 31/12/2021
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	240 000	
Sur opérations en capital	355 974	345 700
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	595 974	345 700
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		15 000
Sur opérations en capital	84 849	27 692
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		113 538
CHARGES EXCEPTIONNELLES	84 849	156 230
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	511 125	189 470
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	-1 388 080	-988 514
TOTAL DES PRODUITS	3 764 216	2 546 119
TOTAL DES CHARGES	8 618 558	5 735 176
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	-4 854 342	-3 189 057

ANNEXE 10.1

LISTE DES INVESTISSEURS DU POOL GUY RIGAUD

LE POOL GUY RIGAUD

HELEA, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28 Cours de Verdun, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 349 296 194.

SOFIDU, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé 30 rue Saint Mathieu, 69008 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 823 922 232.

FINANCIERE SAINT ROMAIN, société civile, dont le siège social est situé 33 rue St Romain 69008 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 810 131 706.

MYROPOLA, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 36 Chemin de Genas, 69800 Saint Priest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 438 247 124.

PAMINOVE, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est situé 61 Chemin du Moulin Carron, 69570 Dardilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 752 634 766.

L'ERMIGAUD, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 2 Chemin des Garennes, 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 753 833 003.

Monsieur Jacques TCHENG, né le 25/04/1948 à Lyon, de nationalité française, demeurant 1 rue Eymard Duvernay, 38700 La Tronche.

SOLYS, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 6 place Rouville, 69001 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 831 098 587.

Madame Valentine GOUEDARD COMTE, née le 17/11/1956, de nationalité française, demeurant 2 place Gensoul, 69002 Lyon.

Monsieur Bernard LINAGE, né le 23/12/1942, de nationalité française, demeurant 51 bis rue de Chazière, 69004 Lyon.

M.P DELOCHE & Associés, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 136 Cours Lafayette, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 491 282 125.

SC ROC DE LOU, société civile au capital de 1.488.100 euros, dont le siège social est situé 44 Rue Victor Hugo, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 831 768 098.

ANNEXE 14.1

**METHODES D'EVALUATION DE LA VALEUR REELLE DE LA SOCIETE ABSORBEE ET DE LA
SOCIETE ABSORBANTE ET REMUNERATION DE LA FUSION**

Projet d'Annexe pour les traités d'apport et de fusion

I. Evaluation de la société Erytech Pharma

1. Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

(A) Analyse du cours de bourse d'Erytech Pharma

Cours	Au 19/01/2023 (en € par action)
Spot	0,61
Moyenne 20 jours	0,49
Moyenne 60 jours	0,51
Moyenne 120 jours	0,61
Moyenne 250 jours	1,01
Cours max. 250j (16/02/2022)	1,83
Cours min. 250j (29/12/2022)	0,34

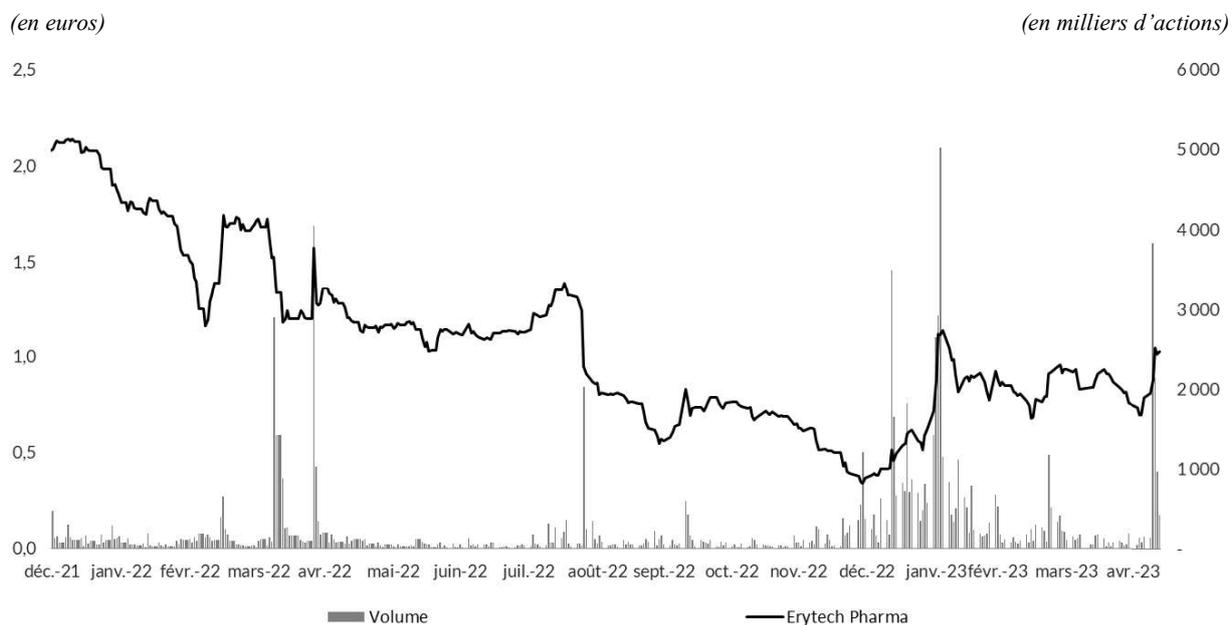
L'analyse du cours de bourse d'Erytech Pharma est effectuée au 19 janvier 2023 qui correspond à la date de signature de la LOI sur la fusion. La moyenne des cours pondérés par les volumes de l'action Erytech Pharma sur les 60 derniers jours à compter du 19 janvier 2023, est égale à 0,51 € par action Erytech Pharma sur un total de 31 016 053 actions de cette société. Il résulte de cette moyenne une valorisation de la société d'environ 15,8 M€.

A titre informatif, à la veille de la signature du traité, l'analyse de l'action Erytech Pharma confirme le caractère spéculatif de la valeur avec notamment des volumes supérieurs à ceux observés historiquement pour cette société.

Analyse de la liquidité de l'action Erytech Pharma au 12/05/2023				
	<i>Titres échangés(en moyenne journalière)</i>	<i>Volumes moyens* % total</i>	<i>Titres échangés (en cumul)</i>	<i>Volumes cumulés* % total</i>
Spot	419 250	1,35%	419 250	1,35%
20 jours	461 761	1,49%	9 235 210	29,77%
60 jours	295 209	0,95%	17 712 520	57,10%
120 jours	485 966	1,57%	58 315 930	188,00%
250 jours	319 000	1,03%	79 750 000	257,10%
500 jours	233 164	0,75%	116 582 200	375,85%

* Ratio entre le nombre de titres échangés et le nombre total d'actions émises à cette date (soit 31 018 553 actions).

Le cours de bourse de la société Erytech Pharma sur les 500 derniers jours de bourse, ainsi que les volumes des actions échangées sur cette période sont reproduits dans le graphique ci-dessous, à titre illustratif :



(B) Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)

Méthodologie :

- L'analyse par les DCF est assise sur le plan d'affaires 2023^e-2025^e *standalone* d'Erytech Pharma réalisé par le management en vue de la recherche d'un partenaire industriel.
- En l'absence de rapprochement avec un nouveau partenaire industriel, la structure de coûts de la société pose la question de la continuité d'exploitation de la société à court terme, l'analyse par les flux de trésorerie disponibles (DCF) conduisant alors à une valeur nulle de la société. En effet, en l'absence de produit d'exploitation et au regard des charges de personnels et à la cotation aux Etats-Unis notamment, la méthode par les DCF aboutit à une valeur négative.
- Le plan d'affaires a par conséquent été retraité en vue d'obtenir une valeur *standalone* permettant une continuité d'exploitation de la société. Les principaux retraitements ont consisté en une réduction des coûts à partir de 2023^e pour simuler une continuité d'exploitation avec 3 ETPs, chargés de maintenir les opérations à partir de 2025 et au-delà.

Principales hypothèses :

- La date de valorisation a été retenue au 01/01/2023.
- Nombre total d'actions : 31 016 053 (il est précisé qu'il n'existe par ailleurs aucune action à émettre *in the money* à cette date).

- Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) retenu est de 12%, reflétant le faible risque dû à l'absence d'activité de la société malgré un positionnement sur un secteur des biotechnologies faisant ressortir un coût moyen du capital entre 15% et 20%.
- La somme des flux de trésorerie disponibles entre 2023^e-2025^e actualisée s'élève à -8.5 M€. Au regard de la position de trésorerie nette de la société (+24,5 M€), il n'est pas intégré de valeur terminale car il est estimé que la réduction des coûts permettrait à la société de poursuivre son exploitation sur une durée suffisamment longue pour lui permettre de trouver un partenaire susceptible d'être intéressé par son savoir-faire, sa trésorerie disponible, ou l'accès aux marchés financiers à travers sa cotation sur Euronext.
- La valeur d'entreprise retenue au 01 janvier 2023 est donc de -8,5 M€. Après addition de la trésorerie nette retraitée, la valeur des titres ressort à 16,2 M€ au 1^{er} janvier 2023.

Sur ces bases, la méthode par les flux de trésorerie disponibles fait ressortir en valeur centrale un prix par action Erytech Pharma de 0,52 €.

2. Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif

(A) Analyse du cours de bourse d'Erytech Pharma

Cours	Au 15/02/2023 (en € par action)
Spot	0,88
Moyenne 20 jours	0,92
Moyenne 60 jours	0,74
Moyenne 120 jours	0,74
Moyenne 250 jours	0,97
Cours max. 250j (16/02/2022)	1,74
Cours min. 250j (29/12/2022)	0,34

A titre indicatif, la moyenne des cours pondérés par les volumes de l'action Erytech Pharma sur les 60 derniers jours qui précèdent la signature du MoU intervenue le 15 février 2023 est égale à 0,74 €.

(B) Objectifs de cours des analystes :

Au 19/01/2023, le cours d'Erytech Pharma est suivi par Cowen, JMP, Kempen et ODDO BHF, étant précisé que Jefferies ne couvre plus Erytech Pharma. La dernière note disponible avant cette date est celle d'ODDO BHF le 22/11/2022, avec pour recommandation « Vendre » et un objectif de cours de 3,60 €. La moyenne des objectifs de cours des analystes qui suivent la valeur Erytech Pharma ressort comme suit* :

Analyste	Date	Objectif (en €)
ODDO BHF	22/11/2022	3,60
Cowen	14/12/2021	N.A.
Jefferies	02/11/2021	2,80
Moyenne		3,20

* À la suite de la publication de l'échec de la phase III de TRYbeCA-1 le 25/10/2021, l'ensemble des analystes ont révisé à la baisse leurs prévisions et leur recommandation. Nous n'avons ainsi pas pris en compte les recommandations antérieures au 25/10/2021.

La méthode est retenue à titre indicatif, en l'absence de suivi régulier de la part des analystes de recherche depuis l'arrêt des études cliniques.

3. Méthodes d'évaluation non retenues

(A) Actif Net Comptable

Cette méthode n'a pas été retenue dans la mesure où elle ne reflète pas les pertes actuelles et futures de la société.

(B) Augmentation de capital récente

Erytech Pharma a effectué une augmentation de capital le 14 décembre 2021, auprès d'investisseurs spécialisés dans la santé. Il s'agissait d'une souscription de 769 608 actions assorties de bons de souscription d'actions (ABSA), chaque ABSA étant composée de 4 ADS et 3 BSA, au prix de 2,26 € par action.

Cette méthode n'a pas été retenue dans la mesure où depuis cette augmentation de capital réservée, la société a mis un terme à ses programmes de développement clinique.

(C) Comparables boursiers / transactions comparables

En l'absence de chiffre d'affaires et de résultat d'exploitation positif pour Erytech Pharma, ainsi que pour les principaux comparables, les méthodes analogiques des comparables boursiers et des transactions comparables n'ont pas pu être mises en œuvre.

I. **Evaluation de la société Pherecydes Pharma**

1. Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

(A) Analyse du cours de bourse

Cours	Au 19/01/2023 (en € par action)
Spot	2,29
Moyenne 20 jours	2,15
Moyenne 60 jours	2,21
Moyenne 120 jours	2,49
Moyenne 250 jours	3,51
Cours max. 250j (15/02/2022)	6,85
Cours min. 250j (12/12/2022)	1,91

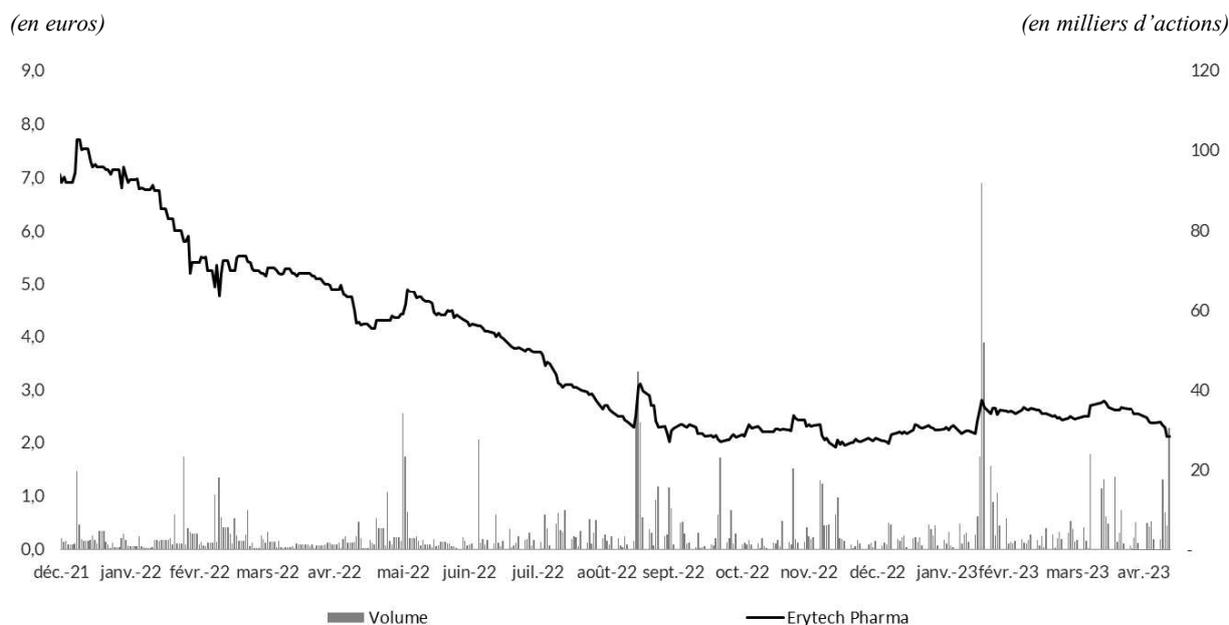
L'analyse du cours de bourse de Pherecydes Pharma est effectuée à compter du 19 janvier 2023 qui correspond à la date de signature de la LOI sur la fusion. La moyenne des cours pondérés par les volumes de l'action Pherecydes Pharma sur les 60 jours derniers jours qui précèdent la signature de la LOI sur la fusion (intervenue le 19 janvier 2023) est égale à 2,21€ par action Pherecydes Pharma sur un total de 7 221 477 actions de cette société. Il résulte de cette moyenne une valorisation de la société d'environ 16,00 M€.

A titre informatif, à la veille de la signature du traité, l'analyse de la liquidité de l'action Pherecydes Pharma sur les 24 derniers mois est la suivante :

Analyse de la liquidité de l'action Pherecydes Pharma au 12/05/2023				
	<i>Titres échangés (en moyenne journalière)</i>	<i>Volumes moyens* % total</i>	<i>Titres échangés (en cumul)</i>	<i>Volumes cumulés* % total</i>
Spot	30 370	0,42%	30 370	0,42%
20 jours	5 566	0,08%	111 320	1,54%
60 jours	6 661	0,09%	399 650	5,53%
120 jours	7 167	0,10%	860 040	11,91%
250 jours	6 016	0,08%	1 504 080	20,83%
500 jours	4 537	0,06%	2 268 280	31,41%

* Ratio entre le nombre de titres échangés et le nombre total d'actions émises à cette date (soit 7 221 477 actions).

Le cours de bourse de la société Pherecydes Pharma sur les 500 derniers jours de bourse, ainsi que les volumes des actions échangées sur cette période sont reproduits dans le graphique ci-dessous, à titre illustratif :



(B) Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)

Méthodologie :

L'analyse par la méthode des DCF est assise sur les projections réalisées par le management de Pherecydes Pharma pour la période 2023e-2042e, reposant sur la poursuite du développement de ses indications dans la phagothérapie et un besoin de financement important pour développer celles-ci en France et à l'international.

- Seules les indications qui sont les plus avancées (Phase I/II ou plus) et les plus probables à court et moyen terme et dont l'étude clinique est portée par la société elle-même, ont été retenues pour les travaux d'évaluation.

- Les deux indications retenues sont celles sur les phages contre les Staphylocoques dorés dans le traitement des infections de prothèses ostéoarticulaires et le traitement des endocardites infectieuses.
- Il a été retenu un développement de ces indications en Europe uniquement, en raison de l'absence de présence sur le marché US à ce jour et de la difficulté d'y pénétrer sans présence locale.

Principales Hypothèses :

- La date de valorisation retenue est le 01/01/2023.
- Nombre d'actions : 7 323 370 sur une base du nombre total d'actions émises (hors actions auto-détenues) et à émettre (*in the money* à cette date).
- Le coût moyen pondéré du capital retenu est de 17,5% dans la fourchette centrale du secteur des Biotechnologies (15%-20%).
- La valeur des titres ressort à 20,6 M€ au 01 janvier 2023 soit :
 - 8,2 M€ du flux de trésorerie disponibles actualisés ;
 - 12,4 M€ du flux terminal à l'infini ; et
 - 1,7 M€ de la dette nette au 31/12/2022 (dette financière brute retraitée de la trésorerie au 31/12/2022).

Sur ces bases, la méthode par les flux de trésorerie disponibles fait ressortir en valeur centrale un prix par action de 2,62 €.

2. Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif

(A) Analyse du cours de bourse

Cours	Au 15/02/2023 (en € par action)
Spot	2,63
Moyenne 20 jours	2,37
Moyenne 60 jours	2,26
Moyenne 120 jours	2,39
Moyenne 250 jours	3,24
Cours max. 250j (15/02/2022)	5,52
Cours min. 250j (12/12/2022)	1,91

A titre indicatif, la moyenne des cours pondérés par les volumes de l'action Pherecydes Pharma sur les 60 derniers jours qui précèdent la signature du MoU intervenue le 15 février 2023 est égale à 2,22 €.

(B) Objectifs de cours des analystes

Portzamparc est le seul analyste de recherche à suivre la valeur depuis son IPO début 2021. Portzamparc a initié la valeur de Pherecydes Pharma le 22/04/2021 avec un objectif de cours de 11,10 € et l'a baissé progressivement à 7,40 € en octobre 2022.

3. Méthodes d'évaluation non retenues

(A) Actif Net Comptable

Cette méthode n'a pas été retenue dans la mesure où elle ne reflète pas les pertes actuelles et futures de la société.

(B) Augmentation de capital récente

Pherecydes Pharma a effectué une augmentation de capital le 22 septembre 2022, auprès d'investisseurs institutionnels et de particuliers. Il s'agissait d'une émission de 1 320 830 actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription, au prix de 2,32 € par action.

La comparaison respective des augmentations de capital de Pherecydes Pharma et Erytech Pharma s'est avérée non pertinente dans la mesure où Erytech Pharma a réduit ses activités à des développements au stade pré-clinique après son augmentation de capital. La méthode des transactions récentes sur le capital a ainsi été écartée.

(C) Comparables boursiers / transactions comparables

En l'absence de chiffre d'affaires et de résultat d'exploitation positif pour Pherecydes Pharma, ainsi que pour les principaux comparables, les méthodes analogiques des comparables boursiers et des transactions comparables n'ont pas pu être mises en œuvre.

II. Synthèse

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les méthodes de valorisation des sociétés Erytech Pharma et Pherecydes Pharma et la parité induite qui résulte de la mise en œuvre de ces méthodes.

Le tableau extériorise par ailleurs les primes/décotes que la parité retenue par les parties fait ressortir par rapport aux parités extériorisées dans le cadre de la mise en œuvre des méthodes susvisées :

Méthodes	Erytech Pharma (en €)	Pherecydes Pharma (en €)	Parité induite	Prime / décote extériorisée par rapport à la parité retenue par les parties
Méthodes retenues à titre principal				
Analyse du cours de bourse				
Cours spot (<i>à la signature de la LOI le 19/01/23</i>)	0,61	2,29	3,75	+0,1%
CMP 20 jours	0,49	2,15	4,39	+17,0%
CMP 60 jours	0,51	2,21	4,33	+15,6%
CMP 120 jours	0,61	2,49	4,08	+8,9%
CMP 250 jours	1,01	3,51	3,48	-7,3%
Cours le plus haut des 250 jours	1,83	6,85	3,74	-0,2%
Cours le plus bas des 250 jours	0,34	1,91	5,62	+49,8%
Actualisation des flux de trésorerie (DCF)				
Valeur centrale	0,52	2,62	5,04	+34,4%
Méthodes retenues à titre indicatif				
Analyse du cours de bourse				
Cours spot (<i>jour de la signature du MoU le 15/02/23</i>)	0,88	2,63	2,99	-20,3%
CMP 20 jours	0,92	2,37	2,58	-31,3%
CMP 60 jours	0,74	2,26	3,05	-18,6%
CMP 120 jours	0,74	2,39	3,23	-13,9%
CMP 250 jours	0,97	3,24	3,34	-10,9%
Cours le plus haut des 250 jours	1,74	5,52	3,17	-15,4%
Cours le plus bas des 250 jours	0,34	1,91	5,62	+49,8%
Objectifs de cours des analystes				
Moyenne des objectifs de cours (<i>entre le 25/10/2021 et le 19/01/2023</i>)	3,20	7,40	2,31	-38,3%

ANNEXE 2. RAPPORTS DU COMMISSAIRE A LA FUSION



FINEXSI
EXPERT & CONSEIL FINANCIER

ERYTECH PHARMA

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.101.855,30 €
60, avenue Rockefeller
69008, Lyon, France
RCS de Lyon n° 479 560 013

PHERECYDES PHARMA

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 7.939.179 €
22, boulevard Benoni Goullin
44200, Nantes, France
RCS de Nantes n° 493 252 266

**Fusion par voie d'absorption de la société PHERECYDES PHARMA
par la société ERYTECH PHARMA**

**Rapport du Commissaire à la fusion
sur la rémunération des apports**

*Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de commerce de Lyon
en date du 28 février 2023*



Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports devant être effectuées par la société PHERECYDES PHARMA au profit de la société ERYTECH PHARMA

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lyon en date du 28 février 2023, concernant la fusion par voie d'absorption de la société PHERECYDES PHARMA par la société ERYTECH PHARMA, nous avons établi le présent rapport sur l'appréciation du rapport d'échange retenu pour déterminer la rémunération des apports prévus par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

Le rapport d'échange a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 mai 2023 (ci-après le « Traité de fusion »).

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous précisons que le présent rapport, préparé dans le cadre de la réglementation française, ne donne aucun droit au regard de tout autre loi ou réglementation, même si la Fusion est ouverte aux actionnaires résidents dans d'autres pays et notamment aux Etats-Unis.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Synthèse - Points clés
5. Conclusion



1 Présentation de l'opération envisagée et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

ERYTECH PHARMA (ci-après « ERYTECH » ou la « Société Absorbante ») est une société biotechnologique en phase clinique qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basées notamment sur les globules rouges.

PHERECYDES PHARMA (ci-après « PHERECYDES » ou la « Société Absorbée ») est une société biotechnologique en phase clinique qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basées notamment sur des bactériophages.

Le 15 février 2023, ERYTECH et PHERECYDES ont conclu un protocole d'accord (*memorandum of understanding*) (ci-après le « MoU ») relatif au projet de fusion par voie d'absorption de PHERECYDES par ERYTECH (ci-après « la Fusion »).

Le même jour, certains actionnaires de PHERECYDES se sont engagés à apporter, préalablement à la réalisation de la Fusion et conformément aux engagements de soutien conclus dans le cadre de la signature du MoU, une partie de leurs actions PHERECYDES à la Société Absorbante, en contrepartie d'actions ERYTECH nouvellement émises, selon le même rapport d'échange que la Fusion.

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement stratégique visant à créer un leader mondial de la phagothérapie. Elle vise à capitaliser sur les ressources financières et les équipes de PHERECYDES et d'ERYTECH pour à la fois accélérer et étendre les programmes de développement en phagothérapie existants de PHERECYDES, lancer de nouveaux candidats phages et élargir potentiellement le champ d'application à de nouvelles modalités thérapeutiques en s'appuyant sur les plateformes technologiques avancées et les compétences des deux sociétés.

La visibilité financière de l'entité fusionnée s'étendrait jusqu'au 3^{ème} trimestre 2024, avec une position de trésorerie consolidée d'environ 41 M€ au 31 décembre 2022, et permettrait de financer de multiples étapes cliniques de certains de ses programmes existants et futurs.

A l'issue de la Fusion, les actionnaires historiques de PHERECYDES détiendraient environ 49,0% de l'entité fusionnée.



1.2 Présentation des sociétés concernées par l'Opération

1.2.1. ERYTECH, Société Absorbante

ERYTECH est une société anonyme dont le siège social est situé au 60, avenue Rockefeller à Lyon (69008). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon depuis le 22 novembre 2004 sous le numéro 479 560 013.

Son capital social s'élève à ce jour à 3.101.855,30 €, divisé en 31.018.553 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions d'ERYTECH PHARMA sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0011471135 et, sous forme d'*American Depositary Shares* (« ADS »), sur le Nasdaq Securities Market LLC.

Selon ses statuts, ERYTECH a pour objet, « *en France et dans tous pays* :

- *La recherche, la fabrication, l'importation, la distribution et la commercialisation de médicaments expérimentaux, de médicaments, de dispositifs et d'appareil médicaux ;*
- *La réalisation de toutes prestations de conseil s'y rattachant ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptible d'en faciliter la réalisation.*
- *La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement. »*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

1.2.2. PHERECYDES, Société Absorbée

PERECYDES est une société anonyme dont le siège social est situé au 22, boulevard Benoni Goullin à Nantes (44200). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nantes depuis le 23 mars 2010, sous le numéro 493 252 266.

Son capital social s'élève à ce jour à 7.939.179 €, divisé en 7.939.179 actions d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.



Les actions de PHERECYDES sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth sous le code ISIN FR0011651694.

Selon ses statuts, PHERECYDES a pour objet, « *en France et à l'étranger* :

- *Le développement de savoirs faire, l'obtention de brevets et licences dans le domaine de la biologie, de la médecine ;*
- *et plus généralement dans le domaine des sciences de la vie, pour son compte ou pour le compte de tiers, dans une perspective de commercialisation et de distribution de ses produits, ainsi que toute activité de services liée au domaine des sciences de la vie ;*
- *Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, y compris tout accord de toute nature avec des industriels ou des investisseurs. »*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

1.2.3. Liens en capital entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

À la date du Traité de fusion, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun lien capitalistique entre elles.

Il est toutefois précisé que préalablement à la date de signature du Traité de fusion, certains actionnaires de la Société Absorbée et la Société Absorbante ont conclu un traité d'apport en nature en vertu duquel lesdits actionnaires de la Société Absorbée se sont engagés à apporter 827.132 actions ordinaires, soit environ 10,42% du capital de la société PHERECYDES à ERYTECH, tel qu'exposé à l'article 10.1 du projet de Traité de fusion. Nous avons dans ce cadre établi, en qualité de Commissaire aux apports, deux rapports sur la valeur et sur la rémunération des apports en nature. A la date du Traité de fusion, cette opération d'apport préalable n'est pas encore réalisée.

1.3 Modalités générales de l'opération

Les modalités de réalisation de la Fusion qui sont présentées de façon détaillée dans le Traité de fusion signé par les parties le 15 mai 2023, auquel il convient de se référer, peuvent se résumer comme suit.



1.3.1 Caractéristiques essentielles de la fusion

Date de réalisation et date d'effet comptable et fiscal

La date de réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 16 du Traité de fusion (ci-après la "Date de Réalisation").

La Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le projet de Traité de fusion, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, et le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette même date.

La réalisation de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 (ci-après la "Date d'Effet"). Corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Régime juridique

S'agissant d'une fusion entre sociétés sous forme de société anonyme, la Fusion sera réalisée en application des dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-8 à L. 236-15 du Code de commerce.

Régime fiscal

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble des immobilisations apportées, ainsi que les provisions (autres que celles devenant sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés au niveau de la Société Absorbée en vertu des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, les parties déclarent placer la Fusion sous le régime prévu aux articles 635, 1-5^o et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement dans un délai d'un mois suivant la Date de Réalisation.

Le cas échéant, le transfert de tout titre de propriété de biens immobiliers fera cependant l'objet lors de son enregistrement d'une contribution de sécurité immobilière au taux de



0,1% sur la valeur vénale desdits biens, conformément aux articles 879 et 881 K du même Code.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation de la Fusion et de l'augmentation du capital de la Société Absorbante qui en résulte sont soumises à la satisfaction des conditions suspensives mentionnées à l'article 16 du Traité de fusion, concernant :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée de la Fusion et de la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante de la Fusion ainsi que l'augmentation de capital permettant la rémunération de celle-ci ; et
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par PHERECYDES et la modification des statuts d'ERYTECH relative à la suppression de la voix prépondérante du président du Conseil d'administration.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le Traité de fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, sauf renonciation des deux Parties.



1.4 Description et évaluation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération "à l'endroit" impliquant des entités sous contrôle distinct, au sens de du règlement de l'Autorité des normes comptables ("ANC") n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, les parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, leur valeur réelle.

Les apports seront constitués par l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine de PHERECYDES à la Date de Réalisation.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la valeur réelle des éléments d'actif et de passif sont détaillées en Annexe 14.1 du Traité de fusion et résumées ci-après au § 2.2.

La valeur de l'actif net transféré s'établit à 16.537.386 €.

1.4.2 Rémunération des apports

La rémunération des apports correspondant à l'actif net de la société PHERECYDES, s'appuie sur la parité d'échange retenue par les parties qui a été déterminée par référence aux valeurs relatives des actions PHERECYDES, d'une part, et des actions ERYTECH, d'autre part.

Les valeurs relatives des actions PHERECYDES apportées et des actions ERYTECH émises en rémunération de l'apport sont la résultante d'une libre négociation entre parties indépendantes, laquelle a été confortée par la mise en œuvre d'une approche d'évaluation multicritère.

A l'issue de leur négociation, les valeurs relatives des actions PHERECYDES et ERYTECH ont été fixées par les parties à respectivement 2,29 € et 0,61 € par action, par référence aux cours de bourse *spot* des deux sociétés au 19 janvier 2023, correspondant à la date de signature de la lettre d'offre (« LOI »), et à une approche d'évaluation multicritère des deux sociétés.

Sur cette base, les parties ont retenu dans le cadre de la Fusion un rapport d'échange de 4 actions PHERECYDES pour 15 actions ERYTECH.



En application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions PHERECYDES qui seront détenues par la Société Absorbante à la suite des apports en nature réalisés par certains actionnaires de PHERECYDES préalablement à la réalisation de la Fusion ni à l'échange des actions auto-détenues par PHERECYDES, lesquelles actions seront annulées de plein droit à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante n'augmentera donc son capital afin de rémunérer les actionnaires de la Société Absorbée que pour la fraction d'actif net correspondant aux actions qu'elle ne détient pas dans la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

Sur la base :

- d'un nombre d'actions PHERECYDES composant le capital social à la date du présent rapport de 7.939.179 ;
- d'un nombre d'actions auto-détenues à cette même date de 25.142 ;
- des 827.132 actions PHERECYDES détenues par ERYTECH à l'issue de l'apport en nature ;
- de la parité d'échange ;

les apports seront rémunérés par l'attribution, au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée, de 26.575.893 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune à émettre par la Société Absorbante qui augmentera son capital d'une somme de 2.657.589,30 €, assortie d'une soulte de 0,42 €.

La différence entre le montant de la fraction d'actif net rémunéré, soit 14.757.430,84 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante assortie d'une soulte de 0,42 €, soit 2.657.589,72 €, constituera une prime de fusion d'un montant de 12.099.841,12 €, qui sera comptabilisée au passif de la Société Absorbante.

Il est précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions PHERECYDES à rémunérer au titre de la Fusion dans le cas notamment où leur montant serait ajusté du fait d'une opération intercalaire entre la date du Traité de fusion et la Date de Réalisation.

Les actions ERYTECH nouvellement émises porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, seront entièrement assimilées aux actions ERYTECH existantes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions ERYTECH, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute distribution, répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.



2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues dans le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sur les valeurs relatives retenues pour déterminer le rapport d'échange, et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

De la même manière, nos travaux ne sont pas assimilables à ceux d'un expert indépendant désigné par l'organe d'administration ou de contrôle d'une des parties.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions de la Société Absorbée et aux actions de la Société Absorbante et le caractère équitable du rapport d'échange retenu à partir de ces valeurs relatives.

Dans ce cadre, nous avons en particulier effectué les diligences suivantes :

- Nous nous sommes entretenus avec des représentants d'ERYTECH et de PHERECYDES et leurs conseils tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, financières et juridiques envisagées ;
- Nous avons examiné le Traité de fusion et ses annexes en date du 15 mai 2023 ;
- Nous avons examiné la documentation juridique et financière en lien avec l'opération, en ce compris le Protocole d'Accord (MoU) et ses annexes et le Projet de Document d'Exemption devant être soumis à l'AMF ;
- Nous avons revu la documentation juridique relative à PHERECYDES et à la Société Absorbante ;
- Nous avons pris connaissance des états financiers consolidés d'ERYTECH au 31 décembre 2022, avons examiné le rapport des commissaires aux comptes établi



dans le cadre de leur audit des comptes consolidés au titre de cet exercice et nous sommes assurés que ce dernier ne comportait pas de réserve ;

- Nous avons pris connaissance des comptes sociaux de PHERECYDES au 31 décembre 2022, avons examiné le rapport du commissaire aux comptes établi dans le cadre de son audit des comptes annuels et nous sommes assurés que ce dernier ne comportait pas de réserve ;
- Nous avons revu les données budgétaires et prévisionnelles établies par les directions de PHERECYDES et d'ERYTECH et nous sommes entretenus avec les responsables concernés pour discuter de la pertinence des hypothèses retenues ;
- Nous avons examiné l'annexe 14.1 du Traité de fusion qui définit notamment les approches retenues pour déterminer les valeurs relatives des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ;
- Nous avons analysé et revu avec le conseil financier mandaté dans le cadre de la Fusion (ODDO BHF) les éléments de valorisation de PHERECYDES et d'ERYTECH qui figurent en Annexe 14.1 du Traité de fusion ainsi que dans son rapport de valorisation sous-jacent à ces analyses ;
- Nous avons analysé la pertinence des approches d'évaluation retenues par les parties et des paramètres utilisés, puis mis en œuvre des méthodes similaires ou alternatives de valorisation et réalisé des tests de sensibilité du rapport d'échange servant à la rémunération de l'apport pour chacune des approches de valorisation en fonction de critères jugés pertinents.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de PHERECYDES et d'ERYTECH portant notamment sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Valeurs relatives retenues par les parties

Les valeurs relatives des actions PHERECYDES et des actions ERYTECH servant à la détermination du rapport d'échange dans le cadre de la Fusion sont la résultante d'une libre négociation entre parties indépendantes, laquelle a été confortée par la mise en œuvre d'une approche d'évaluation multicritère des actions des sociétés concernées.

2.2.1 Valorisation des actions de la Société Absorbée

A l'issue de leur négociation, la valeur relative des actions PHERECYDES a été fixée par les parties à 2,29 €, par référence au cours de bourse *spot* de PHERECYDES au 19 janvier 2023, correspondant à la date de signature de la lettre d'offre (« LOI »), et à une approche d'évaluation multicritère.



Les parties ont en effet mis en œuvre une évaluation multicritère de PHERECYDES fondée sur :

- La référence au cours de bourse ;
- Une approche intrinsèque fondée sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie
- La référence aux valeurs extériorisées par les analystes qui suivent l'action PHERECYDES.

Les parties ont écarté :

- La référence à l'actif net comptable au 31 décembre 2022 ;
- Les approches analogiques fondées sur les comparables boursiers et les transactions comparables ;
- Les augmentations de capital récentes.

Les valeurs par action de PHERECYDES qui ressortent des méthodes d'évaluation mises en œuvre au titre de l'approche multicritère encadrent la valeur relative retenue par les parties.

Approche	Valeur par action (en € par action)	
	Min.	Max.
Cours de bourse spot au 19/01/2023	2,29	
Méthodes de valorisation principales :		
Actualisation des flux de trésorerie	2,41	2,84
Cours de bourse - CMPV (19/01/2023)	2,15	3,51
Méthode de valorisation à titre indicatif :		
Cours de bourse - CMPV (15/02/2023)	2,22	3,26
Objectif de cours des analystes	7,40	7,40

2.2.2 Valorisation des actions de la Société Absorbante

Pour fixer le nombre d'actions ERYTECH à émettre en rémunération de la Fusion, les parties ont retenu, à l'issue de leur négociation, une valeur par action de cette société de 0,61 € par référence au cours de bourse *spot* d'ERYTECH au 19 janvier 2023 et à une approche d'évaluation multicritère.



Les parties ont en effet mis en œuvre une évaluation multicritère d'ERYTECH fondée sur :

- La référence au cours de bourse ;
- Une approche intrinsèque fondée sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie
- La référence aux valeurs extériorisées par les analystes qui suivent l'action ERYTECH.

Les parties ont écarté :

- La référence à l'actif net comptable au 31 décembre 2022 ;
- Les approches analogiques fondées sur les comparables boursiers et les transactions comparables ;
- Les augmentations de capital récentes.

Les valeurs par action ERYTECH qui ressortent des autres méthodes d'évaluation mises en œuvre au titre de l'approche multicritère encadrent la valeur relative retenue par les parties.

Approche	Valeur par action (en € par action)	
	Min.	Max.
Cours de bourse spot au 19/01/2023	0,61	
Méthodes de valorisation principales :		
Approche intrinsèque	0,52	0,52
Cours de bourse - CMPV (19/01/2023)	0,49	1,01
Méthode de valorisation à titre indicatif :		
Cours de bourse - CMPV (15/02/2023)	0,74	0,97
Objectif de cours des analystes	3,20	3,20

2.3 Appréciation de la pertinence des valeurs relatives

L'appréciation des valeurs relatives attribuées par les parties appelle de notre part les observations suivantes :

- Les valeurs relatives retenues par les parties reposent sur les cours de bourse *spot* des deux sociétés au 19 janvier 2023, date de signature de la lettre d'offre et de la détermination de la parité de Fusion et sur une approche d'évaluation multicritère des deux sociétés ;



- L'approche par les flux de trésorerie mise en œuvre à titre principal par les parties et la référence au cours de bourse au 15 février 2023 ainsi que la référence aux objectifs de cours des analystes mises en œuvre à titre indicatif, encadrent les valeurs relatives retenues.
- Nous avons examiné les motifs qui ont conduit à écarter certaines méthodes d'évaluation et estimons que ces critères ont été écartés à juste titre.

Dans le cadre de notre mission, nous avons mis en œuvre des approches de valorisation alternatives ou similaires à celles retenues par les parties à partir de nos propres paramètres d'évaluation, et procédé à des analyses de sensibilité.

Aussi, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère de PHERECYDES et d'ERYTECH fondée sur les approches suivantes :

A titre principal :

- Une approche selon la valorisation intrinsèque de PHERECYDES et d'ERYTECH.

Concernant PHERECYDES nous avons mis en œuvre une approche par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF) à partir des projections du management, lesquelles tiennent notamment compte (i) de la capacité de PHERECYDES à financer son développement sur une base *standalone* compte tenu de la consommation de trésorerie attendue en début de période et (ii) des probabilités de succès pour le développement et la commercialisation des différents traitements.

Concernant ERYTECH, la société n'a pas de projet en cours et ne devrait donc pas générer de revenus au cours des prochaines années en *standalone* (c'est-à-dire sans tenir compte du rapprochement envisagé avec PHERECYDES). Dans ces conditions, nous avons privilégié une approche liquidative de la valeur d'ERYTECH, considérant que sur une base *standalone*, la valeur qui reviendrait aux actionnaires correspondrait à la trésorerie (boni de liquidation) qui pourrait leur être distribuée après cession des actifs de la société, encaissement des créances, paiement de l'ensemble des passifs et des coûts afférents à la liquidation.

Cette approche théorique permet dans le contexte de maximiser la valeur de la société pour les actionnaires en comparaison d'une approche par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF) qui n'apparaît pas pertinente en *standalone* en l'absence de nouveaux projets puisqu'elle se traduirait par un déséquilibre financier du fait d'une absence de chiffre d'affaires et d'un maintien de coûts de structure importants.

- Une approche fondée sur les cours de bourse de PHERECYDES et d'ERYTECH au 19 janvier 2023 (spot et CMPV 1 mois, 60 jours, 6 mois, 12 mois).

A titre secondaire :

- Une approche fondée sur les cours de bourse de PHERECYDES et d'ERYTECH au 15 février 2023 (spot et CMPV 1 mois, 60 jours, 6 mois, 12 mois), date d'annonce de l'opération au marché (après bourse).

L'analyse du cours de bourse au 15 février 2023 est présentée à titre secondaire en raison de la hausse significative du cours de bourse d'ERYTECH entre fin janvier et début février 2023 (0,51 € à la clôture du 25 janvier 2023 et 1,14 € à la clôture du 3 février 2023), avec des volumes supérieurs à la moyenne. Cette évolution soudaine et inexplicée du cours de bourse en l'absence de communication relative à l'activité de la société ou d'évènement spécifique ayant affecté celle-ci, apparaît de nature à limiter la pertinence de l'analyse au 15 février 2023.

Il convient par ailleurs de relever qu'entre la date d'annonce de l'opération (le 15 février 2023) et la date du présent rapport, le cours de bourse d'ERYTECH a connu une volatilité importante et des volumes d'échanges à certaines périodes très supérieurs à ceux observés historiquement, avec notamment 6,9 millions de titres échangés en 3 jours au mois de mai 2023. Une telle volatilité n'est pas constatée sur le cours de bourse de PHERECYDES. Le cours de bourse d'ERYTECH présente donc de notre point de vue un caractère spéculatif et n'apparaît pas comme une référence pertinente postérieurement à l'annonce de l'opération.

A titre indicatif :

- Une approche fondée sur les derniers objectifs de cours publiés par les analystes avant le 15 février 2023 (date d'annonce de l'opération au marché, après bourse), étant précisé que les sociétés en présence font l'objet d'un suivi limité et irrégulier, raison pour laquelle cette approche est présentée à titre indicatif uniquement.

2.3.1 Méthodes écartées

Nos travaux nous ont conduits à écarter les mêmes méthodes que celles non retenues par les parties, à savoir :

2.3.2 Actif net comptable

L'actif net comptable n'est généralement pas considéré comme représentatif de la valeur intrinsèque d'une société dans la mesure où il n'intègre pas les perspectives de croissance et de rentabilité, ni les éventuelles plus-values sur les éléments d'actifs. Dès lors, ce critère d'évaluation n'a pas été retenu dans nos analyses.



À titre d'information, l'actif net comptable de PHERECYDES au 31 décembre 2022 s'établit à 7.522.157 €, soit une valeur par action de 1,04 € (sur la base du nombre d'actions composant le capital social à cette même date).

L'actif net comptable consolidé d'ERYTECH au 31 décembre 2022 s'établit à 23.487 K€, soit une valeur par action de 0,76 € (sur la base du nombre d'actions composant le capital social à cette même date). Il est précisé qu'ERYTECH a communiqué le 9 mai 2023 sur sa position de trésorerie au 31 mars 2023, qui s'élève à 30,5 M€, soit une diminution de 8,3 M€ par rapport à celle du 31 décembre 2022 sur la base de laquelle nos travaux ont été réalisés. Il en résulte que la valeur par action sur la base de l'actif net comptable au 31 décembre 2022 ajusté de cette diminution de trésorerie sur le 1^{er} trimestre 2023 s'élèverait à environ 0,52 € par action.

2.3.3 Actif net comptable réévalué

La méthode de l'actif net comptable réévalué consiste à corriger l'actif net comptable des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors bilan. Cette méthode, souvent utilisée pour évaluer les sociétés de certains secteurs (holdings, foncières), est particulièrement adaptée aux entreprises dont les principaux actifs ont une valeur sur un marché indépendamment de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de PHERECYDES et d'ERYTECH.

2.3.4 Approches analogiques fondées sur les comparables boursiers et sur les transactions comparables

Les méthodes analogiques des comparables boursiers ou des transactions comparables consistent à déterminer la valeur d'une société par l'application de multiples observés sur un échantillon d'autres sociétés cotées du même secteur d'activité, ou de multiples extériorisés lors d'opérations de rachats total ou partiel d'entreprises cotées ou non, intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée.

L'activité de PHERECYDES étant en développement et ERYTECH n'ayant actuellement aucun projet en cours, il en résulte qu'aucune de ces sociétés ne dispose d'agrégats normatifs (chiffre d'affaires, EBITDA ou EBIT) permettant l'application de multiples boursiers ou transactionnels. Pour ces raisons, ces méthodes ne trouvent pas à s'appliquer.

2.3.5 Référence aux augmentations de capital récentes

Cette méthode consiste à évaluer une société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur son capital (à l'exclusion de l'analyse du cours de bourse qui constitue un critère d'évaluation distinct examiné par ailleurs).



Cette méthode n'a pas été retenue en raison de la date relativement ancienne de la dernière augmentation de capital d'ERYTECH (souscription en décembre 2021 de 769 608 actions assorties de bons de souscription d'actions (ABSA), chaque ABSA étant composée de 4 ADS et 3 BSA, au prix de 2,26€ par action), qui a depuis mis un terme à ses principaux projets de développement clinique. Dans ces conditions, la comparaison avec la dernière augmentation de capital de PHERECYDES réalisée en septembre 2022 au prix de 2,32 € par action n'apparaît pas pertinente.

2.3.6 Paramètres communs aux méthodes de valorisation mises en œuvre

Nos travaux d'évaluation ont été menés sur la base des comptes des deux sociétés clos au 31 décembre 2022 (comptes sociaux pour PHERECYDES et comptes consolidés pour ERYTECH).

L'impact des instruments dilutifs dans la monnaie pouvant exister aux bornes des deux sociétés a par ailleurs été intégré dans le cadre de nos travaux.

2.3.7 Approche intrinsèque fondée sur l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels et la valeur liquidative (à titre principal)

PHERECYDES

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux de trésorerie issus de son plan d'affaires à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Cette méthode permet de reconnaître la valeur attribuable aux perspectives de développement de la société évaluée et nous paraît adaptée à la situation de PHERECYDES.

Nos travaux ont été conduits à partir des projections du management établies sur la période 2023 - 2042, lesquelles tiennent notamment compte (i) de la capacité de PHERECYDES à financer son développement sur une base *standalone* compte tenu de la consommation de trésorerie attendue en début de période et (ii) des probabilités de succès pour le développement et la commercialisation des différents traitements.

Le passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres utilisé dans le cadre de nos travaux se fonde sur les comptes au 31 décembre 2022 et comprend principalement les éléments de dette financière, desquels sont déduits la trésorerie et les équivalents de trésorerie ainsi que divers ajustements considérés comme pouvant avoir une incidence sur la trésorerie ou l'endettement financier, et non reflétés dans les projections du management précitées.



Les flux de trésorerie ont été actualisés au coût moyen pondéré du capital, traduisant le risque d'exécution des projections dont il convient de rappeler qu'elles intègrent des probabilités de succès pour le développement et la commercialisation des traitements en cours d'études cliniques. Des tests de sensibilité ont été réalisés sur le taux d'actualisation et le taux de croissance à long terme.

ERYTECH

Comme indiqué précédemment, cette société n'a pas de projet en cours et ne devrait donc pas générer de revenus au cours des prochaines années en *standalone* (c'est-à-dire sans tenir compte du rapprochement envisagé avec PHERECYDES).

Dans ces conditions, une approche par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF) n'apparaît pas pertinente en l'absence de nouveaux projets, en effet celle-ci se traduirait par un déséquilibre financier du fait d'une absence de chiffre d'affaires et des coûts de structure importants.

Nous avons donc privilégié une approche liquidative de la valeur d'ERYTECH, consistant à déterminer la trésorerie (boni de liquidation) qui pourrait être distribuée aux actionnaires après cession des actifs de la société, encaissement des créances, paiement de l'ensemble des passifs et des coûts afférents à la liquidation.

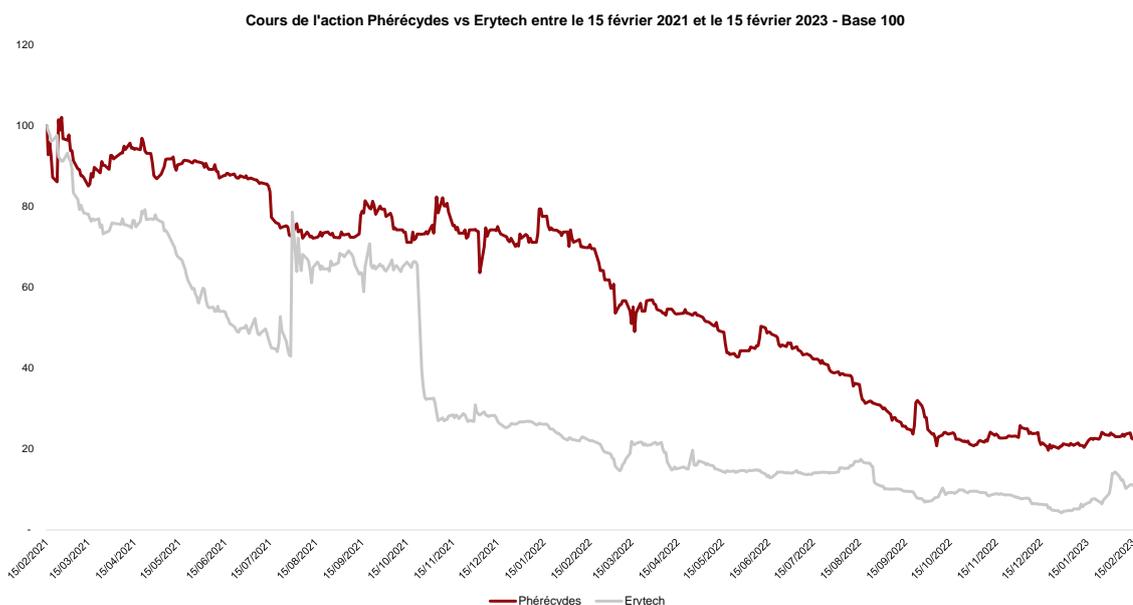
Nos travaux ont été réalisés sur la base des actifs et des passifs comptabilisés au 31 décembre 2022, d'une estimation des coûts à supporter au titre de la liquidation (sortie de cote notamment) et d'une estimation des produits susceptibles d'être encaissés par la société (cession du bâtiment Adénine et de la propriété intellectuelle notamment).

Selon cette approche, la valeur de l'action PHERECYDES est comprise entre 2,13 € et 2,46 €, et celle de l'action ERYTECH est de 0,57 €, laquelle valeur apparaît favorable au regard de la diminution de la trésorerie sur le 1^{er} trimestre 2023¹.

2.3.8 Cours de bourse de PHERECYDES et d'ERYTECH

Nous présentons ci-après l'évolution du cours de bourse de l'action PHERECYDES et de l'action ERYTECH en base 100 sur les 24 derniers mois ayant précédé l'annonce de l'opération (soit jusqu'au 15 février 2023).

¹ Diminution de 8,3 M€, soit un impact d'environ 0,24 € par action, toutes choses égales par ailleurs.



On observe sur la période du 15 février 2021 au 15 février 2023 une baisse du cours des deux sociétés, à hauteur de respectivement -76% et -94% pour PHERECYDES et ERYTECH.

L'évolution du cours de bourse d'ERYTECH est à mettre en regard de l'annonce, le 25 octobre 2021, de l'échec de l'étude clinique en phase III et de ses conséquences sur l'activité de la société qui n'a plus de projet en développement.

On observe par ailleurs une relative stabilité du cours de bourse de PHERECYDES depuis le mois d'octobre 2022 jusqu'à la date d'annonce de l'opération alors même que le marché était informé de la situation de trésorerie à court terme² et des besoins de financement de la société.

Analyse au 19 janvier 2023 (à titre principal)

Nous avons analysé, à titre principal, l'évolution des cours de bourse respectifs de PHERECYDES et d'ERYTECH sur les 12 derniers mois ayant précédé la signature de la lettre d'offre et la détermination de la parité dans le cadre de la Fusion (soit avant le 19 janvier 2023).

Sur cette période, les cours moyens pondérées par les volumes (« CMPV ») se présentent comme suit :

² Le 22 septembre 2022 PHERECYDES a annoncé via un [communiqué de presse](#) une augmentation de capital de 3,1 m€ lui permettant de se financer jusqu'au 31 mars 2023, et estimait des besoins de trésorerie supplémentaires de 4 m€ pour se financer jusqu'au 31 septembre 2023.

Le 31 octobre 2022 dans son [rapport financier semestriel](#) PHERECYDES ajustait ses prévisions en besoin de financement à 5-6 m€ pour continuer son activité jusqu'à fin octobre 2023.

Le 17 février 2023, PHERECYDES a annoncé réaliser [une augmentation de capital](#) supplémentaire de 1,5 m€ lui permettant de tenir jusqu'au 30 juin 2023, date de réalisation prévue de la fusion.



Méthode de valorisation	Valeur de l'action Phérécydes (€)	Valeur de l'action Erytech (€)
Cours spot à la signature de la LOI - 19/01/2023	2,29	0,61
CMPV 1 mois	2,15	0,48
CMPV 60 jours	2,21	0,50
CMPV 6 mois	2,51	0,64
CMPV 1 an	3,51	1,02

Selon cette approche, la valeur de l'action PHERECYDES est comprise entre 2,15 € et 3,51 €, et celle de l'action ERYTECH entre 0,48 € et 1,02 €.

Analyse au 15 février 2023 (à titre secondaire)

L'analyse de l'évolution des cours de bourse respectifs de PHERECYDES et d'ERYTECH sur les 12 derniers mois ayant précédé l'annonce de l'opération (soit jusqu'au 15 février 2023), fait ressortir les CMPV suivants :

Méthode de valorisation	Valeur de l'action Phérécydes (€)	Valeur de l'action Erytech (€)
Cours spot à l'annonce de l'opération - 15/02/2023	2,63	0,88
CMPV 1 mois	2,37	0,89
CMPV 60 jours	2,24	0,74
CMPV 6 mois	2,39	0,74
CMPV 1 an	3,25	0,97

Il est rappelé que cette analyse est présentée à titre secondaire pour les raisons exposées ci-avant (cf. § 2.3).

Selon cette approche, la valeur de l'action PHERECYDES est comprise entre 2,24 € et 3,25 €, et celle de l'action ERYTECH entre 0,74 € et 0,97 €.

2.3.9 Objectifs de cours des analystes (à titre informatif)

PHERECYDES et ERYTECH font l'objet d'un suivi limité et irrégulier par les analystes, raison pour laquelle ce critère est présenté à titre indicatif uniquement.

Nous avons mené notre analyse sur la base des derniers objectifs de cours publiés entre le 25 octobre 2021 et le 15 février 2023, afin de tenir compte des ajustements sur les objectifs de cours d'ERYTECH à la suite de l'annonce, le 25 octobre 2021, de l'échec de sa phase III et avant l'annonce de l'opération au marché le 15 février 2023 après bourse.

Sur cette période, un seul analyste a publié un objectif de cours pour PHERECYDES, et deux analystes ont publié pour ERYTECH.



Derniers objectifs de cours des analystes	Date	Erytech	Phérécydes
ODDO BHF	22/11/2022	3,60 €	n.a.
Portzamparc	28/10/2022	n.a.	7,40 €
Jefferies	02/11/2021	2,80 €	n.a.
Moyenne des derniers objectifs de cours des analystes		3,20 €	7,40 €

Selon cette approche, la valeur de l'action PHERECYDES est de 7,40 €, et celle de l'action ERYTECH de 3,20 €.

En synthèse, nos travaux ne remettent pas en cause les valeurs relatives retenues par les parties, soit 2,29 € par action PHERECYDES et 0,61 € par action ERYTECH.

3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

3.1 Rémunération de l'apport proposée

Dans un contexte de négociation entre tiers indépendants, et sur la base de l'analyse multicritère mise en œuvre, les parties ont fixé un rapport d'échange de 4 actions PHERECYDES pour 15 actions ERYTECH (soit 1 action PHERECYDES pour 3,75 actions ERYTECH).

3.2 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé. Dans ce cadre, nous avons :

- Analysé le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes déterminées par référence à une approche multicritère.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux décrits ci-dessus, au § 2.3, que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'action de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

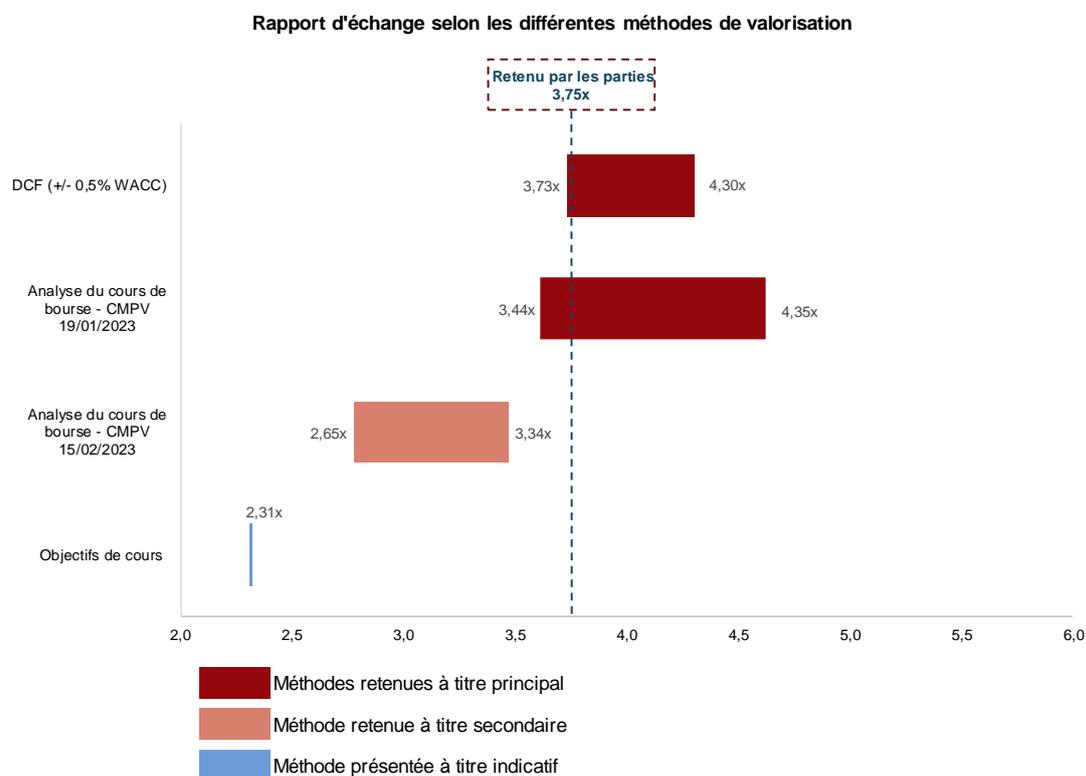
- Appréhendé l'incidence du rapport d'échange sur la situation future des actionnaires des deux sociétés.

Sur cette base, nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

3.3 Appréciation et positionnement du rapport d'échange proposé



Aux termes de leurs discussions, les parties sont convenues de fixer le rapport d'échange par comparaison directe des valeurs relatives issues (i) des cours de bourse *spot* des deux sociétés au 19 janvier 2023 et (ii) d'une approche d'évaluation multicritère des deux sociétés.



Le rapport d'échange convenu entre les parties s'inscrit dans la fourchette de l'analyse du cours de bourse au 19 janvier 2023 (cours *spot* et CMPV 1 mois à 12 mois), et est encadré par l'approche intrinsèque et l'analyse du cours de bourse au 15 février 2023.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas de commentaire à apporter sur le rapport d'échange de 4 actions PHERECYDES pour 15 actions ERYTECH (soit 1 action PHERECYDES pour 3,75 actions ERYTECH), retenu par les parties.



3.4 Conséquences de la Fusion pour les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

La Fusion vise à donner de la visibilité financière à la nouvelle entité, avec une position de trésorerie consolidée d'environ 41 M€ au 31 décembre 2022, et à capitaliser sur les équipes de PHERECYDES et d'ERYTECH pour à la fois accélérer et étendre les programmes de développement en phagothérapie existants de PHERECYDES, lancer de nouveaux candidats phages et élargir potentiellement le champ d'application à de nouvelles modalités thérapeutiques en s'appuyant sur les plateformes technologiques avancées et les compétences des deux sociétés.

Il est utile pour l'appréciation de l'équité de l'opération d'examiner, en sus de l'intérêt industriel de l'opération, les synergies opérationnelles qu'elle est susceptible de dégager.

Les parties estiment que l'opération devrait générer des synergies de coûts dont le plein effet est attendu dès la deuxième année après la réalisation de la Fusion, et après avoir supporté des coûts de mise en œuvre lors de la première année.

Ces synergies correspondent à des économies pouvant être réalisées par une rationalisation des coûts de structure et la sortie de cote de PHERECYDES.

Ces synergies n'ont pas été intégrées dans notre appréciation des valeurs relatives de PHERECYDES et d'ERYTECH, et bénéficieront à tous les groupes d'actionnaires.

Nous avons simulé l'impact de ces synergies sur la valeur par action sur la base d'un plan d'affaires combiné des deux sociétés, en tenant compte du nombre d'actions qui composera le capital d'ERYTECH après réalisation de la Fusion.

L'analyse menée fait apparaître un potentiel de création de valeur important pour les deux groupes d'actionnaires par rapport aux CMPV 12 mois au 19 janvier 2023, étant rappelé que ces analyses sont basées sur les projections et les estimations de synergies communiquées par le management de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Il est précisé que nous n'avons pas mené d'analyses de relation ou dilution du résultat net par action dans la mesure où aucune des sociétés en présence ne réalise de résultat net bénéficiaire.



4 Synthèse – points clés

La présente opération de Fusion vise à permettre à la société ERYTECH contribuer au développement des projets de l'entité fusionnée, avec un potentiel de création de valeur pour ses actionnaires.

Pour l'actionnaire de PHERECYDES, l'opération vise à permettre la poursuite du programme de développement en bénéficiant des ressources financières et humaines dont dispose ERYTECH. On rappelle qu'avant la conclusion du MoU, PHERECYDES était en recherche de financement pour ses programmes de développement cliniques, ce qui était une situation connue du marché.

Selon le communiqué de presse publié conjointement par les des deux sociétés le 15 février 2023, La visibilité financière de la nouvelle entité issue de la Fusion s'étendrait jusqu'au 3^{ème} trimestre 2024, avec une position de trésorerie consolidée d'environ 41 M€ au 31 décembre 2022, et permettrait de financer de multiples étapes cliniques de certains de ses programmes existants et futurs.

Les deux parties ont négocié de façon indépendante les termes financiers du rapprochement. Le rapport d'échange proposé a été déterminé d'après une valeur de l'action PHERECYDES de 2,29 € et une valeur de l'action ERYTECH de 0,61 €. Ces termes financiers appellent les remarques suivantes :

- Le rapport d'échange retenu par les parties repose notamment sur les cours de bourse *spot* des deux sociétés au 19 janvier 2023, date de signature de la lettre d'offre et de la détermination de la parité de Fusion ;
- Le rapport d'échange s'inscrit dans la fourchette des cours de bourse moyens pondérés par les volumes à la date du 19 janvier 2023 ;
- Le rapport d'échange s'inscrit dans la fourchette de valorisation de notre approche d'évaluation fondée sur les flux futurs de trésorerie actualisés de PHERECYDES et la valeur liquidative d'ERYTECH, qui sont, selon nous, les approches les plus pertinentes ;
- Par ailleurs, le rapport d'échange s'inscrit dans le haut de fourchette de l'analyse du cours de bourse au 15 février 2023, que nous présentons à titre secondaire en raison des limitations exposées ci-avant. Nous rappelons également que la référence au cours de bourse après cette date du 15 février 2023 ne nous paraît pas pertinente compte tenu de la volatilité observée du cours de bourse de l'action ERYTECH depuis cette date.

Par ailleurs, sur la base des analyses réalisées, la Fusion devrait permettre une création de valeur au travers de la mise en œuvre des synergies et de la mise en commun des programmes de développement de l'entité fusionnée, des ressources financières et du savoir-faire des deux sociétés, dont bénéficieront les actionnaires des deux sociétés.



5 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 4 actions PHERECYDES pour 15 actions ERYTECH présente un caractère équitable.

Paris, le 15 mai 2023

Le Commissaire à la fusion

FINEXSI EXPERT & CONSEIL FINANCIER

Christophe LAMBERT

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



FINEXSI
EXPERT & CONSEIL FINANCIER

ERYTECH PHARMA

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.101.855,30 €
60, avenue Rockefeller
69008, Lyon, France
RCS de Lyon n° 479 560 013

**Fusion par voie d'absorption de la société PHERECYDES PHARMA par la société
ERYTECH PHARMA**

**Rapport du Commissaire à la fusion
sur la valeur des apports**

*Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de commerce de Lyon
en date du 28 février 2023*



**Rapport du Commissaire à la fusion
sur la valeur des apports devant être effectuées par la société
PHERECYDES PHARMA au profit de la société ERYTECH PHARMA**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lyon en date du 28 février 2023, concernant la fusion par voie d'absorption de la société PHERECYDES PHARMA par la société ERYTECH PHARMA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par les articles L. 236-10 et L225-147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur le caractère équitable du rapport d'échange fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté par la société PHERECYDES PHARMA à la société ERYTECH PHARMA a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 mai 2023 (ci-après le « Traité de fusion »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous précisons que le présent rapport, préparé dans le cadre de la réglementation française, ne donne aucun droit au regard de tout autre loi ou réglementation, même si la Fusion est ouverte aux actionnaires résidents dans d'autres pays et notamment aux Etats-Unis.



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse - Points clés
4. Conclusion



1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

ERYTECH PHARMA (ci-après « ERYTECH » ou la « Société Absorbante ») est une société biotechnologique en phase clinique qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basés notamment sur les globules rouges.

PHERECYDES PHARMA (ci-après « PHERECYDES » ou la « Société Absorbée ») est une société biotechnologique en phase clinique qui développe des traitements innovants, issus de la conduite interne de programmes de recherche et développement, pour guérir les patients atteints de maladies dans les domaines thérapeutiques dont les besoins ne sont pas satisfaits à ce jour et basées notamment sur des bactériophages.

Le 15 février 2023, ERYTECH et PHERECYDES ont conclu un protocole d'accord (*memorandum of understanding*) (ci-après le « MoU ») relatif au projet de fusion par voie d'absorption de PHERECYDES par ERYTECH (ci-après « la Fusion »).

Le même jour, certains actionnaires de PHERECYDES se sont engagés à apporter, préalablement à la réalisation de la Fusion et conformément aux engagements de soutien conclus dans le cadre de la signature du MoU, une partie de leurs actions PHERECYDES à la Société Absorbante, en contrepartie d'actions ERYTECH nouvellement émises, selon le même rapport d'échange que la Fusion.

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement stratégique visant à créer un leader mondial de la phagothérapie. Elle vise à capitaliser sur les ressources financières et les équipes de PHERECYDES et d'ERYTECH pour à la fois accélérer et étendre les programmes de développement en phagothérapie existants de PHERECYDES, lancer de nouveaux candidats phages et élargir potentiellement le champ d'application à de nouvelles modalités thérapeutiques en s'appuyant sur les plateformes technologiques avancées et les compétences des deux sociétés.

La visibilité financière de l'entité fusionnée s'étendrait jusqu'au 3^{ème} trimestre 2024, avec une position de trésorerie consolidée d'environ 41 M€ au 31 décembre 2022, et permettrait de financer de multiples étapes cliniques de certains de ses programmes existants et futurs.

A l'issue de la Fusion, les actionnaires historiques de PHERECYDES détiendraient environ 49,0% de l'entité fusionnée.



1.2 Présentation des sociétés concernées par l'Opération

1.2.1 ERYTECH, Société Absorbante

ERYTECH est une société anonyme dont le siège social est situé au 60, avenue Rockefeller à Lyon (69008). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon depuis le 22 novembre 2004 sous le numéro 479 560 013.

Son capital social s'élève à ce jour à 3.101.855,30 €, divisé en 31.018.553 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions d'ERYTECH PHARMA sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0011471135 et, sous forme d'*American Depositary Shares*, sur le Nasdaq Securities Market LLC.

Selon ses statuts, ERYTECH a pour objet, « *en France et dans tous pays :*

- *La recherche, la fabrication, l'importation, la distribution et la commercialisation de médicaments expérimentaux, de médicaments, de dispositifs et d'appareil médicaux ;*
- *La réalisation de toutes prestations de conseil s'y rattachant ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptible d'en faciliter la réalisation.*
- *La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement. »*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

1.2.2 PHERECYDES, Société Absorbée

PHERECYDES est une société anonyme dont le siège social est situé au 22, boulevard Benoni Goullin à Nantes (44200). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nantes depuis le 23 mars 2010, sous le numéro 493 252 266.



Son capital social s'élève à ce jour à 7.939.179 €, divisé en 7.939.179 actions d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions de PHERECYDES sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth sous le code ISIN FR0011651694.

Selon ses statuts, PHERECYDES a pour objet, « *en France et à l'étranger* :

- *Le développement de savoirs faire, l'obtention de brevets et licences dans le domaine de la biologie, de la médecine ;*
- *et plus généralement dans le domaine des sciences de la vie, pour son compte ou pour le compte de tiers, dans une perspective de commercialisation et de distribution de ses produits, ainsi que toute activité de services liée au domaine des sciences de la vie ;*
- *Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, y compris tout accord de toute nature avec des industriels ou des investisseurs. »*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

1.2.3 Liens en capital entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

À la date du Traité de fusion, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun lien capitalistique entre elles.

Il est toutefois précisé que préalablement à la date de signature du Traité de fusion, certains actionnaires de la Société Absorbée et la Société Absorbante ont conclu un traité d'apport en nature en vertu duquel lesdits actionnaires de la Société Absorbée se sont engagés à apporter 827.132 actions ordinaires, soit environ 10,42% du capital de la société PHERECYDES à ERYTECH, tel qu'exposé à l'article 10.1 du projet de Traité de fusion. Nous avons dans ce cadre établi, en qualité de Commissaire aux apports, deux rapports sur la valeur et sur la rémunération des apports en nature. A la date du Traité de fusion, cette opération d'apport préalable n'est pas encore réalisée.



1.3 Modalités générales de l'opération

Les modalités de réalisation de la Fusion qui sont présentées de façon détaillée dans le Traité de fusion signé par les parties le 15 mai 2023, auquel il convient de se référer, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de la fusion

Date de réalisation et date d'effet comptable et fiscal

La date de réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 16 du Traité de fusion (ci-après la "Date de Réalisation").

La Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le projet de Traité de fusion, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, et le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette même date.

La réalisation de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 (ci-après la "Date d'Effet"). Corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Régime juridique

S'agissant d'une fusion entre sociétés sous forme de société anonyme, la Fusion sera réalisée en application des dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-8 à L. 236-15 du Code de commerce.

Régime fiscal

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble des immobilisations apportées, ainsi que les provisions (autres que celles devenant sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés au niveau de la Société Absorbée en vertu des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.



En matière de droits d'enregistrement, les parties déclarent placer la Fusion sous le régime prévu aux articles 635, 1-5° et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement dans un délai d'un mois suivant la Date de Réalisation.

Le cas échéant, le transfert de tout titre de propriété de biens immobiliers fera cependant l'objet lors de son enregistrement d'une contribution de sécurité immobilière au taux de 0,1% sur la valeur vénale desdits biens, conformément aux articles 879 et 881 K du même Code.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation de la Fusion et de l'augmentation du capital de la Société Absorbante qui en résulte sont soumises à la satisfaction des conditions suspensives mentionnées à l'article 16 du Traité de fusion, concernant :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée de la Fusion et de la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante de la Fusion ainsi que l'augmentation de capital permettant la rémunération de celle-ci ; et
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par PHERECYDES et la modification des statuts d'ERYTECH relative à la suppression de la voix prépondérante du président du conseil d'administration.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le Traité de fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, sauf renonciation des deux Parties.



1.4 Description et évaluation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération "à l'endroit" impliquant des entités sous contrôle distinct, au sens de du règlement de l'Autorité des normes comptables ("ANC") n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, les parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, leur valeur réelle.

Les apports seront constitués par l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine de PHERECYDES à la Date de Réalisation.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la valeur réelle des éléments d'actif et de passif sont détaillées en Annexe 14.1 du Traité de fusion et résumées ci-après au § 2.5.1.

Sur cette base, la valeur réelle du patrimoine apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à 16.537.386 €, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés présentés ci-après.

1.4.2 Description des éléments d'actif et de passif transmis

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, PHERECYDES transmettra à ERYTECH l'intégralité de son patrimoine dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

La valeur réelle des actifs apportés et des passifs transmis déterminée par les parties peut être synthétisée comme suit :

Actifs apportés :

Actif	Valeur réelle (€)
Immobilisations incorporelles	18 087 000
Immobilisations corporelles	559 184
Immobilisations financières	149 825
Total actifs immobilisés	18 796 009
Créances	2 367 790
Disponibilités	1 035 127
Total actifs circulants	3 435 329
Ecarts de conversion d'actif	-



La valeur réelle des éléments d'actifs apportés s'élève donc à 22.231.338 €.

Passifs apportés :

Passif	Valeur réelle (€)
Provisions pour risques et charges	-
Dettes financières	3 070 146
Dettes d'exploitation	2 383 806
Produits constatés d'avance	240 000
Total dettes	5 693 952

Ecart de conversion passif

-

Le montant total du passif compris dans l'apport est donc pris en charge pour la somme de 5.693.952 €.

La valeur de l'actif net transféré s'établit ainsi à 16.537.386 €.

1.4.3 Rémunération des apports

La rémunération des apports correspondant à l'actif net de la société PHERECYDES, s'appuie sur la parité d'échange retenue par les parties qui a été déterminée par référence aux valeurs relatives des actions PHERECYDES, d'une part, et des actions ERYTECH, d'autre part.

Les valeurs relatives des actions PHERECYDES apportées et des actions ERYTECH émises en rémunération de l'apport sont la résultante d'une libre négociation entre parties indépendantes, laquelle a été confortée par la mise en œuvre d'une approche d'évaluation multicritère.

A l'issue de leur négociation, les valeurs relatives des actions PHERECYDES et ERYTECH ont été fixées par les parties à respectivement 2,29 € et 0,61 € par action, par référence aux cours de bourse *spot* des deux sociétés au 19 janvier 2023, correspondant à la date de signature de la lettre d'offre (« LOI »), et à une approche d'évaluation multicritère des deux sociétés.

Sur cette base, les parties ont retenu dans le cadre de la Fusion un rapport d'échange de 4 actions PHERECYDES pour 15 actions ERYTECH. Notre appréciation de ce rapport d'échange fait l'objet d'un rapport distinct.



En application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions PHERECYDES qui seront détenues par la Société Absorbante à la suite des apports en nature réalisés par certains actionnaires de PHERECYDES préalablement à la réalisation de la Fusion ni à l'échange des actions auto-détenues par PHERECYDES, lesquelles actions seront annulées de plein droit à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante n'augmentera donc son capital afin de rémunérer les actionnaires de la Société Absorbée que pour la fraction d'actif net correspondant aux actions qu'elle ne détient pas dans la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

Sur la base :

- d'un nombre d'actions PHERECYDES composant le capital social à la date du présent rapport de 7.939.179 ;
- d'un nombre d'actions auto-détenues à cette même date de 25.142 ;
- des 827.132 actions PHERECYDES détenues par ERYTECH à l'issue de l'apport en nature ;
- de la parité d'échange ;

les apports seront rémunérés par l'attribution, au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée, de 26.575.893 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune à émettre par la Société Absorbante qui augmentera son capital d'une somme de 2.657.589,30 €, assortie d'une soulte de 0,42 €.

La différence entre le montant de la fraction d'actif net rémunéré, soit 14.757.430,84 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante assortie d'une soulte de 0,42 €, soit 2.657.589,72 €, constituera une prime de fusion d'un montant de 12.099.841,12 €, qui sera comptabilisée au passif de la Société Absorbante.

Il est précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions PHERECYDES à rémunérer au titre de la Fusion dans le cas notamment où leur montant serait ajusté du fait d'une opération intercalaire entre la date du Traité de fusion et la Date de Réalisation.



Les actions ERYTECH nouvellement émises porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, seront entièrement assimilées aux actions ERYTECH existantes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions ERYTECH, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute distribution, répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues dans le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société Absorbante sur l'absence de surévaluation des apports de la Société Absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

De la même manière, nos travaux ne sont pas assimilables à ceux d'un expert indépendant désigné par l'organe d'administration ou de contrôle d'une des parties.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de nous assurer que la valeur de l'actif net apporté n'est pas surévaluée.

Dans ce cadre, nous avons :

- Contrôlé la réalité et la propriété des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Apprécié la valeur des apports retenue dans le Traité de fusion ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Vérifié que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur globale des apports proposée dans le Traité de fusion ;
- Vérifié, jusqu'à la date de rédaction de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.



En particulier, nos diligences ont principalement consisté à :

- Prendre connaissance du contexte, des objectifs et du processus ayant conduit à la Fusion ;
- Nous entretenir avec les représentants d'ERYTECH et de PHERECYDES tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, financières et juridiques envisagées ;
- Examiner le Traité de fusion et ses annexes signé par les parties en date du 15 mai 2023 ;
- Prendre connaissance de la documentation juridique et financière en lien avec l'opération, en ce compris le Protocole d'Accord (MoU) et ses annexes, et le Projet de Document d'Exemption devant être soumis à l'AMF ;
- Procéder à la revue de la documentation juridique relative à PHERECYDES ;
- Prendre connaissance des comptes sociaux de PHERECYDES au 31 décembre 2022, examiner le rapport du commissaire aux comptes établi dans le cadre de son audit des comptes annuels et nous assurer que ce dernier ne comportait pas de réserve ;
- Analyser et revoir avec le conseil financier mandaté dans le cadre de la Fusion (ODDO BHF) les éléments de valorisation de PHERECYDES qui figurent en Annexe 14.1 du Traité de fusion ainsi que son rapport de valorisation sous-jacent à ces analyses ;
- Contrôler l'évaluation des apports, examiner et apprécier les méthodes d'évaluation retenues et mettre en œuvre des méthodes similaires ou alternatives pour assurer une approche multicritère appropriée comprenant les critères les plus pertinents ;
- Examiner les projections du management de PHERECYDES et examiner avec le management les fondamentaux de l'activité et les perspectives de croissance et de rentabilité opérationnelle au regard notamment de l'évolution du marché ;
- Obtenir une lettre d'affirmation des représentants de PHERECYDES et d'ERYTECH qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés afin d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange retenu pour la rémunération de l'apport, dont nous rendons compte dans un rapport distinct.



2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

Aux termes du Traité de fusion, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des éléments d'actif et de passif constitutifs de l'actif net de la Société Absorbée.

S'agissant d'une opération de fusion réalisée à l'endroit et impliquant des sociétés sous contrôle distinct, elle doit être réalisée à la valeur réelle conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022.

Le choix retenu dans le Traité de fusion concernant la méthode de valorisation de l'apport est conforme au règlement précité et n'appelle pas d'observation de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs apportés et les passifs transférés, tels qu'identifiés et décrits dans les parties 11.2 et 11.3 du Traité de fusion et rappelés au § 1.4.2 du présent rapport constituaient des actifs et des passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et que celle-ci en avait la libre propriété. Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par une lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction dans le transfert desdits actifs et passifs transférés.

2.4 Appréciation de la valeur individuelle des apports

L'identification des éléments d'actifs apportés et des passifs pris en charge a été réalisée à partir des comptes annuels de PHERECYDES au 31 décembre 2022.

Les comptes annuels de PHERECYDES au 31 décembre 2022 figurent en annexe 6 du Traité de fusion et n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la part du commissaire aux comptes dans son rapport émis le 26 avril 2023.

Les valeurs réelles des éléments d'actifs et de passifs transférés ont été estimées égales à leurs valeurs comptables selon le bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2022, à l'exception des immobilisations incorporelles qui ont fait l'objet d'une réévaluation à hauteur de 9.015.228 €.

La valeur réelle des immobilisations incorporelles, soit 18.087.000 €, est constituée de frais de développement pour un montant de 17.070.000 € déterminé sur la base des travaux d'évaluation réalisés par un évaluateur mandaté par la Société Absorbante, et d'un fonds commercial pour 1.017.000 € déterminé par différence entre la valeur réelle de l'actif net transféré et la valeur attribuée aux autres éléments d'actif et de passif.



Comme indiqué ci-après dans notre appréciation de la valeur globale des apports, nous avons pris connaissance des travaux d'évaluation réalisés par les parties afin de déterminer la valeur réelle de l'actif net transféré, soit 16.537.386 €.

Les valeurs individuelles retenues pour les actifs et passifs transférés n'appellent pas de remarque de notre part.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

2.5.1 Valeur retenue par les parties

La valeur des apports résulte d'une libre négociation entre parties indépendantes, laquelle a été confortée par la mise en œuvre d'une approche d'évaluation multicritère.

Dans ce cadre, la banque-conseil d'ERYTECH a mis en œuvre une approche d'évaluation multicritère en privilégiant les méthodes suivantes :

- La référence au cours de bourse ;
- L'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- La référence aux valeurs extériorisées par les analystes qui suivent l'action PHERECYDES.

Les méthodes suivantes ont été écartées :

- La référence à l'actif net comptable au 31 décembre 2022 ;
- Les approches analogiques fondées sur les comparables boursiers et les transactions comparables ;
- Les augmentations de capital récentes.

Nous présentons ci-après les éléments de valorisation détaillés en Annexe 14.1 du Traité de fusion.



(i) Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres a été déterminé au 31 décembre 2022 sur la base de l'endettement financier net de la société PHERECYDES, ajusté de certains éléments assimilés à de l'endettement (*debt-like*) ou de la trésorerie (*cash-like*) de la société PHERECYDES.

(i) La référence au cours de bourse :

Le cours de bourse est un instrument de mesure du prix des actions de la société librement négocié sous réserve de niveaux de flottant et de liquidité suffisants.

Cette référence a été retenue à titre principal à la date du 19 janvier 2023, correspondant à la date de signature de la lettre d'offre (« LOI ») et de la détermination de la parité dans le cadre de la Fusion, pour l'analyse du cours de bourse. Des analyses ont également été effectuées sur les CMPV (cours moyen pondéré des volumes) 20 jours, 60 jours, 120 jours et 250 jours calculés à la date précitée.

Cette référence extériorise une fourchette de valeur par action comprise entre 2,15 € et 3,51 €, soit une valeur globale comprise entre 15.745.256 € et 25.705.029 €.

A titre indicatif, le cours de bourse au 15 février 2023 a également été analysé.

(ii) L'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF) :

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise ou d'une activité est égale à la somme (i) des valeurs actualisées des flux de trésorerie futurs que l'exploitation est susceptible de générer sur l'horizon du plan d'affaires et, (ii) d'une valeur terminale à l'horizon de ces prévisions déterminée à partir d'un flux estimé normatif.

Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de la société évaluée.

La mise en œuvre de cette méthode s'appuie sur les projections du management de PHERECYDES.

Ces projections du management tiennent notamment compte de la capacité de PHERECYDES à financer son développement sur une base *standalone* compte tenu de la forte consommation de trésorerie attendue en début de période.

Ces projections font l'hypothèse d'une mise sur le marché du premier traitement développé par PHERECYDES en 2026, et d'un gain rapide de parts de marché après cette date, générant des revenus significatifs. La mise sur le marché du second traitement est pour sa part attendue en 2027.



La valeur terminale a été calculée en 2033, sur la base du dernier flux de trésorerie.

Le taux d'actualisation retenu est de 17,5%, il reflète le niveau de risque d'exécution des projections du management, et le taux de croissance à l'infini est de 1,1%.

Sur ces bases, la méthode d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie aboutit à une valeur par action PHERECYDES de 2,62 € en valeur centrale, soit une valeur globale de 19.187.229 €.

(iii) La référence aux objectifs de cours des analystes

L'analyse des objectifs de cours des analystes financiers ne représente pas en tant que telle une méthode d'évaluation, mais synthétise des opinions sur la valeur. Cette référence consiste donc à observer la valeur d'une société sur la base des objectifs de cours publiés par les analystes financiers.

La société PHERECYDES fait l'objet d'un suivi limité de la part d'un seul analyste, PORTZAMPARC.

Le dernier objectif de cours publié avant l'annonce de l'opération ressort à 7,40 € par action, soit une valeur globale de 54.192.938 €.

2.5.2 Appréciation de la valeur globale par le commissaire à la fusion

Pour apprécier la valeur globale de l'apport nous avons mis en œuvre nos propres travaux d'évaluation selon une approche multicritère reposant :

- à titre principal sur la référence au cours de bourse de PHERECYDES et sur la méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- à titre indicatif sur la référence aux objectifs de cours des analystes.

2.5.2.1 La référence au cours de bourse

Pour la mise en œuvre de cette approche nous avons retenu le cours de bourse de la société PHERECYDES au 19 janvier 2023, correspondant à la date de signature de la lettre d'offre (« LOI ») et de la détermination de la parité dans le cadre de la Fusion, et au 15 février 2023, correspondant à la date d'annonce de l'opération au marché (après bourse).

Nos analyses ont été conduites sur la base du cours *spot* et des CMPV 1 mois, 60 jours, 3 mois, 6 mois et 12 mois calculées aux deux dates précitées.



2.5.2.2 Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF)

Nous avons obtenu communication des projections du management de PHERECYDES, lesquelles tiennent notamment compte de la capacité de PHERECYDES à financer son développement sur une base *standalone* compte tenu de la consommation de trésorerie attendue en début de période.

Conformément à nos diligences, nous avons procédé à la revue des principales hypothèses retenues pour l'estimation des flux futurs de trésorerie et avons mis en œuvre notre propre évaluation.

Taux d'actualisation et taux de croissance à l'infini :

Le coût moyen pondéré du capital pour actualiser les flux de trésorerie futurs de PHERECYDES tient compte notamment d'un taux sans risque basé sur l'OAT TEC 10, d'une prime de risque du marché actions, d'un bêta désendetté des comparables identifiés et d'une prime de risque spécifique pour refléter le risque lié au développement et à l'obtention des autorisations de commercialisation des traitements actuellement en phase I ou II.

S'agissant de la croissance à l'infini, nous avons retenu un taux cohérent avec les hypothèses d'inflation à long terme pour la France.

Situation d'endettement net :

La dette nette ajustée de PHERECYDES a été déterminée sur la base des comptes sociaux de cette société au 31 décembre 2022.

Synthèse :

Sur ces bases, compte tenu d'une situation d'endettement déterminée au 31 décembre 2022, la valeur globale de l'apport s'inscrit dans le milieu de la fourchette de valorisation des actions de PHERECYDES ressortant de nos analyses.

2.5.2.3 La référence aux objectifs de cours des analystes

Pour la mise en œuvre de cette approche, présentée à titre indicatif, nous avons retenu le dernier objectif de cours publié par le seul analyste suivant la société PHERECYDES.



3. Synthèse – Points clés

La valeur d'apport s'élevant à 16.537.386 € a été déterminée en fonction de la valeur réelle des éléments d'actif et de passif constituant l'actif net de la Société Absorbée.

La fourchette de valeurs de PHERECYDES, extériorisée par notre approche multicritère, conforte la valeur d'apport retenue par les parties, étant précisé que :

- La valeur d'apport a été déterminée notamment par référence au cours de bourse *spot* de PHERECYDES au 19 janvier 2023 ;
- La valeur d'apport s'inscrit dans la fourchette des cours de bourse moyens pondérés par les volumes à la date du 19 janvier 2023 ;
- La valeur d'apport se situe dans le milieu de notre fourchette des valeurs ressortant de la mise en œuvre de l'approche d'évaluation fondée sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF), méthode que nous considérons la plus adaptée au regard des spécificités de PHERECYDES.

Nos estimations de valeurs sont fondées sur une approche *standalone* n'intégrant aucune des synergies anticipées par les parties.

Nous nous sommes assurés auprès de PHERECYDES et d'ERYTECH qu'aucun élément ne remettait en cause significativement les données qui nous ont été communiquées et que nous avons retenues dans le cadre de nos travaux.

Les résultats de nos travaux de valorisation et les analyses de sensibilité à certains paramètres structurants (taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini et paramètres opérationnels) ne remettent pas en cause la valeur de l'actif net de la Société Absorbée retenu comme valeur des apports.

Il convient de rappeler que préalablement à la réalisation de la Fusion, certains actionnaires de la Société Absorbée se sont engagés à apporter 827.132 actions ordinaires de la société PHERECYDES à ERYTECH. Aux termes du Traité de fusion, il est prévu que les actions PHERECYDES qui seront détenues par la Société Absorbante à la suite de cet apport en nature ne feront pas l'objet du rapport d'échange. En conséquence, la Société Absorbante n'augmentera son capital que pour la fraction d'actif correspondant aux actions qu'elle ne détient pas dans la société Absorbée à la Date de Réalisation, soit 14.757.430,84 € correspondant à la valeur des apports qui seront rémunérés.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 16.537.386 € n'est pas surévaluée. Il convient de rappeler que seule la quote-part de l'actif net correspondant aux actions de la Société Absorbée non détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, soit 14.757.430,84 €, donnera lieu augmentation de capital. En conséquence, la valeur qui apports qui sera rémunérée s'élevant à 14.757.430,84 €, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 15 mai 2023

Le Commissaire à la fusion

FINEXSI EXPERT & CONSEIL FINANCIER

Christophe Lambert

Commissaires aux comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris

**ANNEXE 3. TEXTE DES RESOLUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES D'ERYTECH
ET DE PHERECYDES**

**17. APPROBATION DE LA FUSION ; APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS
DU TRAITE DE FUSION ; APPROBATION DES APPORTS, DE LEUR
ÉVALUATION ET DE LEUR RÉMUNÉRATION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-8 à L. 236-15 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport établi par le cabinet Finexsi, société anonyme dont le siège social est situé 14 rue de Bassano 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 029 357, pris en la personne de Monsieur Christophe Lambert, commissaire à la fusion désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon en date du 28 février 2023 (le « **Commissaire à la Fusion** »), sur les modalités de la fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,
- du traité de fusion et de ses annexes (le « **Traité de Fusion** ») établi par acte sous seing privé en date du 15 mai 2023, entre la Société et Pherecydes Pharma, société anonyme au capital social de 7.939.179 euros, ayant son siège social 22 boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266 (« **Pherecydes** »), aux termes duquel il est convenu que Pherecydes apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine conformément aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 du Code de commerce (la « **Fusion** »), sous réserve de la réalisation ou de la renonciation des conditions suspensives stipulées à l'article 16 du Traité de Fusion (les « **Conditions Suspensives** »),
- du document d'exemption valant dispense de prospectus en cas de fusion et de ses annexes en date du 23 mai 2023 (le « **Document d'Exemption** »),
- de l'avis favorable du Comité social et économique de la Société en date du 20 mars 2023, et
- du texte des résolutions qu'il est envisagé de prendre lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Pherecydes convoquée ce jour en vue notamment d'approuver le Traité de Fusion, la Fusion et la dissolution sans liquidation de Pherecydes,

approuve sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion, et en particulier :

- la valeur réelle totale de l'actif net apporté par Pherecydes s'élevant à 16.537.386 euros pour un nombre total de 7.939.179 actions ordinaires existantes, étant précisé que cette valeur réelle a été fixée conformément aux méthodes d'évaluations exposée en annexe 14.1 du Traité de Fusion, et la valeur réelle par action ordinaire, à 2,29 euros,
- le fait que le rapport d'échange, arrêté d'un commun accord, s'établit en conséquence à 4 actions ordinaires de Pherecydes pour 15 actions ordinaires de la Société,
- les modalités de rémunération de la Fusion consistant, d'une part, en la prise en charge par la Société des éléments de passif de Pherecydes, dont notamment ceux énumérés dans

le Traité de Fusion, et, d'autre part, en l'attribution aux actionnaires de Pherecydes, d'un nombre total de 26.575.893 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation du capital social de la Société, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion,

- le fait que la Société ne procédera à aucune indemnisation de toute soulte et que les actionnaires de Pherecydes renoncent expressément au versement de toute soulte,
- le fait que la réalisation définitive de la Fusion interviendra, sur le plan juridique, à la date de réalisation définitive de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »),
- le fait que la Fusion prendra effet, du point de vue fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2023,

constate :

- la transmission universelle du patrimoine de Pherecydes au profit de la Société dans le cadre de la Fusion,
- l'apport consenti par Pherecydes de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et notamment, l'évaluation dudit apport qui s'établit, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, à sa valeur réelle, soit la somme de 16.537.386 euros,
- le fait que la différence entre la valeur nette des biens apportés par Pherecydes et rémunérés par la Société Absorbante (soit 14.757.430,84 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société assortie d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro (soit 2.657.589,72 euros), soit la somme de 12.099.841,12 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société, à un compte « Prime de Fusion », sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société,
- le fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions ordinaires Pherecydes détenues par la Société à la Date de Réalisation, ni à l'échange des actions ordinaires auto-détenues par Pherecydes à la Date de Réalisation, qui seront annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion,
- le fait que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que, par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, lorsque le nombre d'actions de la Société auquel un actionnaire de Pherecydes aura droit ne correspondra pas à un nombre entier d'actions de la Société, l'actionnaire recevra le nombre d'actions de la Société immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions de la Société correspondant aux rompus par les intermédiaires financiers, dans un délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des actionnaires de Pherecydes, du nombre entier nombre d'actions de la Société attribuées,

- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seront, à la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,
- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et qu'elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011471135,

prend acte des obligations qu'entraîne pour la Société la reprise, conformément (i) aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce et (ii) au Traité de Fusion, des engagements de Pherecydes en ce qui concerne l'attribution gratuite d'actions ordinaires par cette dernière (les « **AGA** ») et l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par cette dernière préalablement à la réalisation définitive de la Fusion (les « **BSPCE** ») et, en particulier :

- prend acte qu'à compter de la Date de Réalisation, la Société sera substituée de plein droit à Pherecydes dans ses obligations envers les bénéficiaires d'AGA et les titulaires de BSPCE,
- décide d'appliquer le rapport d'échange retenu à l'article 14.1 du Traité de Fusion selon les formalités suivantes : le nombre d'actions ordinaires de Pherecydes auquel chaque bénéficiaire aurait droit dans le cas d'un même plan d'attribution correspondra au nombre d'actions ordinaires de la Société auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan multiplié par la parité de fusion applicable aux actionnaires visée à l'article 14.1 du Traité de Fusion, le nombre ainsi obtenu au moment de l'acquisition définitive des AGA ou de l'exercice des BSPCE étant arrondi au nombre entier inférieur le plus proche,
- en conséquence pour les titulaires de BSPCE :
 - constate que les BSPCE donneront droit, en cas d'exercice, à la souscription d'un nombre maximal de 2.207.774 actions ordinaires de la Société,
 - prend acte que le commissaire à la Fusion a émis un avis sur ce nombre maximal d'actions ordinaires de la Société,
 - prend acte que l'approbation du projet de Fusion par les actionnaires de la Société aux termes de la présente résolution emporte renonciation par ces derniers à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises sur exercice des BSPCE au profit des titulaires de BSPCE,
 - autorise en conséquence l'émission des 2.207.774 actions ordinaires de la Société susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE au profit des bénéficiaires de BSPCE, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 220.777,40 euros, et
 - donne tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin (i) recevoir les souscriptions des actions ordinaires nouvelles et les versements correspondants et en faire le dépôt auprès de la banque de la Société et (ii) plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité desdites augmentations de capital social de la

Société résultant de l'exercice des BSPCE et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et

- en conséquence pour les bénéficiaires d'AGA :
- constate que les 43.892 actions ordinaires de Pherecydes attribuées gratuitement aux bénéficiaires d'AGA et non définitivement acquises à la Date de Réalisation donneront droit, lors de leur acquisition définitive, à un nombre maximal de 164.595 actions ordinaires de la Société,
- renonce, en tant que de besoin, au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront le cas échéant émises par la Société du fait de l'acquisition définitives de ces instruments conformément aux termes des plans d'AGA, étant précisé que cette décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des bénéficiaires d'AGA, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration, et
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires d'AGA, à l'issue de la période d'acquisition, des actions ordinaires de la Société concernées,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité desdites augmentations de capital social de la Société et procéder aux modifications corrélatives de ses statuts.

18. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ EN RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236- 1 à L. 236-6 du Code de commerce, sous condition suspensive de (i) l'approbation par la présente Assemblée Générale de la résolution précédente et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport établi par le Commissaire à la Fusion, sur les modalités de la Fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,
- du Traité de Fusion, et
- du Document d'Exemption,

décide :

- l'émission, à titre de rémunération de la Fusion, d'un total de 26.575.893 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, représentant une augmentation de capital social de la Société d'une somme de 2.657.589,30 euros pour le porter de 3.412.029,80 euros à 6.069.619,10 euros, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de

capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion,

- que la différence entre la valeur nette des biens apportés par Pherecydes et rémunérés par la Société Absorbante (soit 14.757.430,84 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société assortie d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro (soit 2.657.589,72 euros), soit la somme de 12.099.841,12 euros, représente le montant de la prime de Fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sera comptabilisée au passif du bilan de la Société, au passif du bilan de la Société, à un compte « Prime de Fusion »,

autorise le Conseil d'administration à :

- imputer sur le compte de prime de Fusion l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de la Fusion, en ce compris toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Pherecydes par la Société, étant précisé que le solde de la prime de Fusion pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée Générale, et
- prélever, le cas échéant, sur la prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- de constater la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion,
- de constater le nombre définitif d'actions nouvelles de la Société à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement le montant définitif et la réalisation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation, ainsi que le montant définitif de la Prime de Fusion et de décider les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la Fusion,
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles de la Société aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris,
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion.

19. CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION DE PHERECYDES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'approbation par la présente Assemblée Générale des 17ème et 18ème résolutions et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport établi par le Commissaire à la Fusion, sur les modalités de la Fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,
- du Traité de Fusion, et
- du Document d'Exemption,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater (i) la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et (ii) la réalisation de la Fusion, avec toutes ses conséquences, notamment, la dissolution sans liquidation de Pherecydes par l'effet de la Fusion ;
- procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion,

confère tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet (i) d'effectuer toutes démarches nécessaires en vue de la création des actions nouvelles de la Société et de leur admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris et (ii) d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

20. MODIFICATION CORRÉLATIVE DES ARTICLES 6 (« FORMATION DU CAPITAL ») ET 7 (« CAPITAL SOCIAL ») DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion, de modifier les articles 6 (« Formation du Capital ») et 7 (« Capital Social ») des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit à compter de la réalisation de la Fusion :

« ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

[...]

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.657.589,30 euros pour le porter de 3.412.029,80 euros à 6.069.619,10 euros, par émission de 26.575.893 actions de 0,10 euro de nominal chacune, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions soixante-neuf mille six cent dix-neuf euros et dix centimes (6.069.619,10 €).

Il est divisé en soixante millions six cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-onze (60.696.191) actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

21. MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ A COMPTER DE LA DATE DE RÉALISATION ; MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 2 (« DÉNOMINATION ») DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du Traité de Fusion et du Document d'Exemption, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion,

décide, conformément aux stipulations du Traité de Fusion, de modifier la dénomination sociale de la Société pour la dénommer « Phaxiam Therapeutics »,

décide en conséquence de modifier l'article 2 (« Dénomination ») des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

PHAXIAM THERAPEUTICS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Anonyme » ou de l'abréviation « SA », et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés. »

22. SUPPRESSION DE LA VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT DE SÉANCE LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ; MODIFICATION DE LA LIMITE D'ÂGE DES CENSEURS ; MODIFICATION CORRÉLATIVE DES ARTICLES 18 (« ORGANISATION DU CONSEIL ») ET 19 (« DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ») DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du Traité de Fusion et du Document d'Exemption, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

décide de

- (i) supprimer la voix prépondérante du président de séance des réunions du Conseil d'administration en cas de partage de voix ; et
- (ii) supprimer la limite d'âge maximum des censeurs,

décide en conséquence, de modifier les articles 18 (Organisation du Conseil) et 19 (Délibérations du Conseil) des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit :

« ARTICLE 18. ORGANISATION DU CONSEIL

[...]

Le Conseil peut désigner, dans la limite maximum de deux, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), administrateur(s) ou non, sans limite d'âge.

[...].

ARTICLE 19. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

[...]

En cas de partage, la voix du Président de séance ne sera pas prépondérante.

[...] ».

PHERECYDES PHARMA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7.939.179 euros
Siège social : Nantes Biotech, 22, Boulevard Benoni Goullin – 44200 Nantes
493 252 266 RCS Nantes
(la « Société »)

**TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUIN 2023**

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (*1^{ère} résolution*) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (*2^{ème} résolution*) ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (*3^{ème} résolution*) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (*4^{ème} résolution*) ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de Pherecydes Pharma par la société Erytech Pharma (*5^{ème} résolution*) ;
- Dissolution sans liquidation de Pherecydes Pharma (*6^{ème} résolution*) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (*7^{ème} résolution*) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (*8^{ème} résolution*) ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « **Options** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (*9^{ème} résolution*) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (*10^{ème} résolution*) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (*11^{ème} résolution*) ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre (les « **AGA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (*12^{ème} résolution*) ;

- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et des délégations à l'effet d'émettre des BSA et BSPCE (*13^{ème} résolution*) ;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (*14^{ème} résolution*) ;
- Pouvoirs pour les formalités (*15^{ème} résolution*).

RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) des rapports du conseil d'administration et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui sont présentés, et qui font apparaître une perte de 4.854.342,48 euros,

constate qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) des rapports du conseil d'administration et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

approuve la proposition du Conseil d'administration **et décide** d'affecter la perte de 4.854.342,48 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en totalité au compte "Report à nouveau",

constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et **constate** l'absence de convention nouvelle.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de rachat par la Société ; étant précisé que lorsque les actions sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte dans le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions (hors frais et commission) ne devra pas être supérieur à 10 euros, sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de nouvelles opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, dans la limite d'un montant théorique maximum susceptible d'être payé par la Société dans le cadre de la présente autorisation égal à 7.939.179 euros sur la base du pourcentage maximum de 10% du nombre total d'actions composant le capital social à la date de l'assemblée générale ;

décide que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la Société est conférée aux fins de :

- assurer la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ; et/ou
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ; et/ou
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ; et/ou
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la 7^{ème} résolution ci-dessous et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ; et/ou
- réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; et/ou
- plus, généralement, d'opérer tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de Pherecydes Pharma par Erytech Pharma

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration de la Société ;
- du traité de fusion signé, y inclus ses annexes (le « **Traité de Fusion** »), établi par acte sous seing privé le 15 mai 2023 entre Erytech Pharma, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 60, Avenue Rockefeller, 69008 Lyon (France), et inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013 (« **Erytech** »), en qualité de société absorbante, et la Société, en qualité de société absorbée, et relatif au projet de fusion-absorption de la Société par Erytech (la « **Fusion** ») ;
- du rapport établi par le cabinet Finexsi, société anonyme dont le siège social est situé 14 rue de Bassano 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 029 357, pris en la personne de Monsieur Christophe Lambert, commissaire à la fusion désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon en date du 28 février 2023 (le « **Commissaire à la Fusion** »), sur les modalités de la fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération (le « **Rapport du Commissaire à la Fusion** ») ;
- du document d'exemption valant dispense de prospectus en cas de fusion et de ses annexes (le « **Document d'Exemption** ») ;

approuve le Traité de Fusion, dans toutes ses stipulations, aux termes duquel il est convenu que la Société apporte à Erytech, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et notamment :

- la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit d'Erytech ;
- la valeur réelle totale de l'actif net apporté par la Société s'élevant à 16.537.386 euros pour un nombre total de 7.939.179 actions ordinaires existantes, étant précisé que cette valeur réelle a été fixée conformément aux méthodes d'évaluations exposée en annexe 14.1 du Traité de Fusion, et la valeur réelle par action ordinaire, à 2,29 euros ;
- le fait que le rapport d'échange, arrêté d'un commun accord, s'établit en conséquence à 4 actions ordinaires de la Société pour 15 actions ordinaires d'Erytech ;
- les modalités de rémunération de la Fusion consistant, d'une part, en la prise en charge par Erytech des éléments de passif de la Société, dont notamment ceux énumérés dans le Traité de Fusion, et, d'autre part, en l'attribution aux actionnaires de la Société, d'un nombre total de 26.575.893 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées, d'Erytech, à créer à titre d'augmentation du capital social de la Société Absorbante, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'Actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion ;
- la fixation de la date de réalisation juridique de la Fusion et de la dissolution de plein droit de la Société au jour de la réalisation définitive de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 16 du Traité de Fusion (la « **Date de Réalisation** ») ;
- sous réserve de l'adoption de la présente résolution et de la 6^{ème} résolution ci-dessous, le fait que la réalisation définitive de la Fusion interviendra à la Date de Réalisation à 23h59 ;
- le fait que la Fusion prendra effet, du point de vue fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2023 ;

prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions ordinaires de la Société détenues par Erytech à la Date de Réalisation, ni à l'échange des actions ordinaires auto-détenues par la Société à la Date de Réalisation, qui seront annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion ;
- les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que, par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, lorsque le nombre d'actions d'Erytech auquel un actionnaire de la Société aura droit ne correspondra pas à un nombre entier d'actions d'Erytech, l'actionnaire recevra le nombre d'actions d'Erytech immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions d'Erytech correspondant aux rompus versée par les intermédiaires financiers visés à l'article 14.4 du Traité de Fusion ;
- les actions ordinaires nouvelles émises par Erytech seront, à la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires d'Erytech et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission ;
- les actions ordinaires nouvelles émises par Erytech feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et qu'elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes d'Erytech, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011471135,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de délégation dans les limites autorisées par la loi, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

SIXIEME RESOLUTION

Dissolution sans liquidation de Pherecydes Pharma

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration de la Société ;
- du Traité de Fusion signé ;
- du Rapport du Commissaire à la Fusion ;
- du Document d'Exemption ;

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, que la Société sera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation, à 23h59.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

sous réserve de l'adoption de la 4^{ème} résolution ci-dessus,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, avec

faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la réduction de capital par annulation des actions, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles et, plus généralement, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives la ou les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 150.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

conformément aux articles L. 225-177 et suivants, L. 22-10-56 et suivants et L. 225-129 et suivants du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180, I dudit Code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'Actions Ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 10 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société, déduction faite des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société attribuées par le Conseil d'administration ;
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 13^{ème} résolution de la présente assemblée, et le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur à dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital de la Société ;

précise que le Conseil d'administration devra, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce,

décide que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur, (i) concernant les options de souscription, à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la résolution du Conseil d'administration d'attribuer les options, arrondi au centime d'euro supérieur, et (ii) s'agissant des options d'achat, à quatre-vingts pour cent (80 %) du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur,

décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devrait prendre les

mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

fixe à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le Conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

décide que la durée de l'autorisation est fixée à trente-huit (38) mois, à compter de la présente assemblée,

décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour attribuer un nombre maximum de BSA donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle, dans la limite de 15 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 13^{ème} résolution de la présente assemblée,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission et ne sera pas inférieure à la valeur de marché, conformément aux conclusions du rapport de l'expert mandaté par la Société à l'effet de valoriser le prix de souscription dudit BSA, conformément aux méthodes de valorisation applicables à ce type d'instrument financier,

décide que le prix de souscription d'une action ordinaire à souscrire par exercice d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA et devra être égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil d'administration,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : **(i)** personnes titulaires d'un mandat d'administration (dans l'hypothèse où la Société ne serait plus en mesure d'émettre des BSPCE) ou membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société, **(ii)** consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de Conseil d'administration ou de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, et **(iii)** toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration (les « **Bénéficiaires de BSA** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires de BSA et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire de BSA ainsi désigné,

autorise en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire de BSA,

décide de déléguer au Conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire de BSA, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire nouvelle à un Prix d'Exercice, qui sera déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, et au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire de BSA lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions permises par la loi et précisées ci-dessus, pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet de :

- émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- déterminer l'identité des Bénéficiaires BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission ;

décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

ONZIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour attribuer un nombre maximum de BSPCE donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle, dans la limite de 15 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 13^{ème} résolution de la présente assemblée,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'administration et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ou toute personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE (ci-après les « **Bénéficiaires BSPCE** »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires BSPCE et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire BSPCE ainsi désigné au Conseil d'administration,

autorise, en conséquence, le Conseil d'administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires BSPCE,

décide de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire BSPCE, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : **(i)** à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée, ou **(ii)** la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de un euro (1 €) à un prix d'exercice, déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE, étant précisé que ce prix devra être au moins égal :

- en cas de réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital dans les 6 mois précédant la mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration, au prix de souscription de l'action ordinaire retenu lors de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique de l'action ordinaire depuis cette émission ;
- pour toute attribution qui interviendrait hors les hypothèses visées aux deux points ci-dessus, à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE par le Conseil d'administration.

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire BSPCE lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions permises par la loi et précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DOUZIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre (les « AGA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation à 10 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société, à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 13^{ème} résolution de la présente assemblée,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Conseil d'administration (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 25-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente résolution emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ; le cas échéant,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;

- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;

décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de trente-huit (38) mois, à compter de la présente assemblée,

décide qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TREIZIEME RESOLUTION

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et des délégations à l'effet d'émettre des BSA et BSPCE

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

décide que la somme des actions susceptibles d'être émises ou attribuées (i) sur exercice des Options qui seraient consenties en vertu de la 9^{ème} résolution ci-dessus, (ii) sur exercice des BSA qui seraient attribués en vertu de la 10^{ème} résolution ci-dessus, (iii) sur exercice des BSPCE qui seraient attribués en vertu de la 11^{ème} résolution ci-dessus ou (iv) en vertu des actions attribuées gratuitement en vertu de la 12^{ème} résolution ci-dessus, ne pourra pas excéder 15 % du capital social constaté à la date de la décision d'attribution ou d'émission, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général et/ou au directeur général délégué, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant nominal maximum de 3% du capital social à la date d'émission, par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximum ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce,

décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,

décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent,

décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés,

décide que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution des actions ou des titres financiers donnant accès au capital, en vertu de la présente délégation ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les délais de libération des actions et, le cas échéant des titres financiers donnant accès au capital, le tout dans les limites légales ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou titres qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social ;

décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUINZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**ANNEXE 4. EXTRAITS DES DELIBERATIONS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
D'ERYTECH ET DE PHERECYDES AUTORISANT LE PROJET DE FUSION**

[...]

I. Approbation et autorisation de la signature du Traité de Fusion

Le Président présente les principaux termes et conditions du Traité de Fusion que la Société envisage de conclure avec Pherecydes, dont le projet figure en **Annexe 2** :

- **Transmission universelle de patrimoine** : Pherecydes, en qualité de société absorbée, fera l'apport de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine à la Société, en qualité de société absorbante. La réalisation de la Fusion entraînera ainsi la dissolution sans liquidation de Pherecydes et la transmission universelle de son patrimoine à la Société. Au résultat de la Fusion, la Société sera subrogée dans tous les droits et obligations de Pherecydes ;
 - **Consultation des salariés** : le comité social et économique de la Société (le « CSE ») a été informé et consulté et a rendu, le 20 mars 2023, un avis favorable sur la Fusion ;
 - **Comptes sociaux de référence** : les termes et conditions de la Fusion sont établis sur la base des comptes sociaux de la Société et de Pherecydes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
 - **Evaluation du patrimoine apporté par Pherecydes** : s'agissant d'une opération « à l'endroit » impliquant des entités sous contrôle distinct, au sens du règlement de l'ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, les éléments d'actif apportés par Pherecydes et les éléments de passif pris en charge par la Société dans le cadre de la Fusion sont évalués à leur valeur réelle. Sur cette base, la valeur réelle du patrimoine apporté par Pherecydes s'élève à 16.537.386 euros ;
 - **Commissaire à la Fusion** : les modalités de la Fusion, les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société et de Pherecydes et le Rapport d'Echange ont été soumis à l'appréciation du cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Christophe Lambert, agissant en qualité de commissaire à la fusion tel que désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon en date du 28 février 2023, dans les conditions des articles L. 225-147, L. 227-1, L. 236-10 et s., R. 210-19, R. 225-7 et s., et R. 236-6 du Code de commerce, et le rapport du commissaire à la fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent conformément aux articles précités du Code de commerce (le « **Commissaire à la Fusion** ») ;
 - **Rapport d'Echange** : afin de déterminer la rémunération de la Fusion de Pherecydes, il a été procédé à l'évaluation de la valeur réelle de Pherecydes et de la Société, ainsi que de leurs actions. Les méthodes d'évaluation de la rémunération de l'apport-fusion de Pherecydes et les motifs du choix du Rapport d'Echange sont exposées par le Président.

Sur ces bases, le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion est de quatre (4) actions ordinaires de Pherecydes pour quinze (15) actions ordinaires de la Société (le « **Rapport d'Echange** ») ;
 - **Rémunération de l'actif net apporté par Pherecydes** : en rémunération et représentation de l'actif net apporté par Pherecydes, il sera attribué aux actionnaires de Pherecydes (à l'exception de Pherecydes s'agissant des actions auto-détenues et de la Société s'agissant des actions détenues à l'issue des Apports en Nature) 26.587.462 actions nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de
-

valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société, selon le Rapport d'Echange susmentionné (les « **Actions Nouvelles** ») ;

- Augmentation de capital de la Société et prime de fusion : en rémunération des apports réalisés par Pherecydes au profit de la Société, autre que ceux faisant l'objet d'une fusion-renonciation, la Société procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 2.658.746,20 euros, par création de 26.587.462 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune ; avec le paiement d'une soulte en numéraire de quarante-deux centimes d'euro (0,42 €), étant précisé que le nombre définitif d'Actions Nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion (l'« **Augmentation de Capital** »).

Sans préjudice des dispositions relatives aux actions rompues, la Société ne versera aucune indemnité de soulte et les actionnaires de Pherecydes renoncent expressément au versement d'une éventuelle soulte.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Les Actions Nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris. Il est précisé que les Actions Nouvelles ne feront ni l'objet d'un enregistrement auprès de la *Securities Exchange Commission* (SEC) ni l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Nasdaq.

Par ailleurs, la Fusion dégagera une prime de fusion dont le montant s'élèvera à 11.933.996,99 euros¹.

- Rompus : les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et, par conséquent, lorsque le nombre d'actions de la Société auquel un actionnaire de Pherecydes aura droit ne correspondra pas à un nombre entier d'actions de la Société, l'actionnaire recevra le nombre d'actions de la Société immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire correspondant au prix auquel auront été cédées les actions de la Société correspondant aux rompus versée par les intermédiaires financiers ;
- Valeurs mobilières donnant accès au capital et actions gratuites : concernant l'existence et la circulation de valeurs mobilières donnant accès au capital de Pherecydes, la Fusion entraînera la reprise des engagements de Pherecydes en ce qui concerne l'attribution gratuite d'actions ordinaires par cette dernière (les « **AGA** ») et l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par cette dernière préalablement à la réalisation définitive de la Fusion

¹ Correspondant à la différence entre (i) le montant de l'actif net rémunéré par la Société, soit 14.592.743,19 € (correspondant à l'actif net apporté minoré de la valeur des actions auto détenues par Pherecydes et les actions détenues à l'issue de l'Apport en Nature par la Société ; étant précisé que pour les besoins de ce calcul, il a été pris pour hypothèse que le nombre d'actions auto détenues par Pherecydes s'élevait à 22.057 actions, ce montant pouvant être amené à évoluer d'ici la signature du Traité de Fusion) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société, soit 2.658.746,20 €.

(les « **BSPCE** »). A compter de la Date de Réalisation, (i) la Société sera substituée de plein droit à Pherecydes dans ses obligations envers les bénéficiaires d'AGA et les titulaires de BSPCE et (ii) le Rapport d'Echange sera appliqué selon les formalités suivantes : le nombre d'actions ordinaires de Pherecydes auquel chaque bénéficiaire aurait droit dans le cas d'un même plan d'attribution correspondra au nombre d'actions ordinaires de la Société auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan multiplié par le Rapport d'Echange, le nombre ainsi obtenu au moment de l'acquisition définitive des AGA ou de l'exercice des BSPCE étant arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, sans versement d'une soulte en numéraire ;

- Opposition des créanciers : les créanciers de Pherecydes et de la Société dont la créance sera antérieure à la publication du Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication du Traité de Fusion ;
- Conditions suspensives : la Fusion et l'Augmentation de Capital ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait de la levée des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives de la Fusion** ») :
 - la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du Rapport d'Echange ;
 - l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Pherecydes de la Fusion et de la dissolution de Pherecydes qui en résultera ;
 - l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte de la Fusion ainsi que l'Augmentation de Capital y afférente, des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et de la modification des statuts de la Société relative à la suppression de la voix prépondérante du président du Conseil d'Administration.
- Date de réalisation de la Fusion : la Fusion et l'Augmentation de Capital y afférente seront définitivement réalisées à la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives de la Fusion, soit au jour de la dernière des assemblées générales des actionnaires de la Société et de Pherecydes, le 23 juin 2023, à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »). Le Président rappelle que dans l'hypothèse où les Conditions Suspensives de la Fusion ne seraient pas réalisées le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le Traité de Fusion serait considéré de plein droit comme caduc.
- Date d'effet de la Fusion : d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés par Pherecydes depuis le 1^{er} janvier 2023 seront inclus dans le résultat imposable de la Société.
- Déclarations et garanties : le Traité de Fusion inclut des déclarations et garanties usuelles de la part de la Société et de Pherecydes ;
- Régime fiscal : la Fusion est soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts. En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble des immobilisations apportées, ainsi que les provisions (autres que celles devenant sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés au niveau de Pherecydes en vertu des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

Le Président donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration. Toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, connaissance prise des conditions et modalités de la Fusion et du projet de Traité de Fusion, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration ayant pris part au vote :

- *approuve le principe de la Fusion et l'ensemble des conditions et modalités prévues dans le Traité de Fusion, ainsi que corrélativement l'Augmentation de Capital y afférente ;*
- *considère que la Fusion et la conclusion du Traité de Fusion sont dans l'intérêt de la Société ;*
- *autorise la conclusion par la Société du Traité de Fusion ; et*
- *autorise le directeur général de la Société, avec faculté de délégation, à adapter, finaliser, conclure, signer et remettre le Traité de Fusion et plus généralement tous les accords et toute la documentation nécessaire à la réalisation et la mise en œuvre de la Fusion, à procéder à tous paiements et versements y afférents, et plus généralement à prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision et à la réalisation des opérations de Fusion.*

Le Conseil d'Administration confère en outre à Gil Beyen, administrateurs, chacun pouvant agir séparément, tous pouvoirs à l'effet, le cas échéant, d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

[...]

PHERECYDES PHARMA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7.939.179 euros
Siège social : Nantes Biotech, 22, Boulevard Benoni Goullin – 44200 Nantes
493 252 266 RCS Nantes
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 5 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 5 mai,

A 10 heures,

Les membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** » ou le « **Conseil** ») se sont réunis conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sur convocation du président du Conseil d'administration.

[...]

Monsieur Didier Hoch préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Thibaut du Fayet assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate que la moitié au moins des membres sont présents. Les conditions de quorum étant satisfaites, le Conseil peut valablement délibérer.

[...]

Les documents suivants ont été préalablement mis à la disposition des membres du Conseil d'administration (les « **Documents** ») :

- [...]
- Le projet de traité de fusion-absorption entre (i) la société Erytech Pharma, en qualité de Société Absorbante, tel que ce terme est défini ci-après et (ii) la Société, en qualité de Société Absorbée, tel que ce terme est défini ci-après (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;
- [...]

Le Président rappelle au Conseil d'administration que la réunion a été convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

[...]

3. Examen et approbation du Projet de Traité de Fusion ;

[...]

[...]

Le Président rappelle aux administrateurs qu'aux termes d'un protocole d'accord (le « **MoU** ») conclu le 15 février 2023 entre Erytech Pharma, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 60, Avenue Rockefeller, 69008 Lyon (France), et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013 (« **Erytech** », ou la « **Société Absorbante** ») et la Société (« **Pherecydes** » ou la « **Société Absorbée** »), Erytech et la Société sont convenues des conditions d'un projet de fusion-absorption de Pherecydes par Erytech, réalisé avec une parité d'échange aux termes de laquelle les actionnaires de Pherecydes recevraient 15 actions Erytech en échange de 4 actions Pherecydes (le « **Projet de Fusion** »).

Conformément aux stipulations du MoU, Erytech et Pherecydes ont approfondi leurs échanges relatifs aux conditions du Projet de Fusion, aux perspectives opérationnelles d'Erytech, à la gouvernance et à la dénomination sociale d'Erytech une fois le Projet de Fusion réalisé, et ont décidé de confirmer leurs engagements en concluant un traité de fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** »).

[...]

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION

Le Président présente les principaux termes et conditions du Projet de Traité de Fusion, à savoir :

- La Société Absorbée ferait apport de la totalité de son actif, à charge pour la Société Absorbante de reprendre la totalité de son passif ; à l'issue du Projet de Fusion, le patrimoine de Pherecydes serait transmis à titre universel au profit d'Erytech, et Pherecydes serait dissoute sans liquidation ;
- Le Projet de Traité de Fusion est établi sur la base des comptes sociaux de Pherecydes et Erytech sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- S'agissant d'une opération « à l'endroit » impliquant des entités sous contrôle distinct, au sens du règlement de l'ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, les éléments d'actif apportés par la Société et les éléments de passif pris en charge par Erytech dans le cadre du Projet de Fusion sont évalués à leur valeur réelle ;
- Afin de déterminer la rémunération de la fusion de la Société, il a été procédé à l'évaluation de la valeur réelle de la Société et d'Erytech, ainsi que de leurs actions. Les méthodes d'évaluation de la rémunération de l'apport-fusion de la Société et les motifs du choix du rapport d'échange sont exposées par le Président, qui précise que sur ces bases, le rapport d'échange retenu dans le cadre du Projet de Fusion est de quatre (4) actions ordinaires de Pherecydes pour quinze (15) actions ordinaires d'Erytech ;
- En rémunération et représentation de l'actif net apporté par la Société, il sera attribué aux actionnaires de la Société (à l'exception de la Société s'agissant des actions auto-détenues et d'Erytech s'agissant des actions détenues à l'issue des Apports en Nature et à la Date de Réalisation tel que ce terme est défini dans le Traité de Fusion) 26.575.893 actions nouvelles de 0,10 centimes d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Absorbante, selon le Rapport d'Echange susmentionné (les « **Actions Nouvelles** »), étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'Actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion ;
- Les Actions Nouvelles seraient entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les stipulations statutaires d'Erytech. Elles feraient aussi l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, et seraient immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes d'Erytech ; il est précisé que les Actions Nouvelles ne feront ni l'objet d'un enregistrement auprès de la *Securities Exchange Commission* (SEC) ni l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Nasdaq ;

- Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et, par conséquent, lorsque le nombre d’actions d’Erytech auquel un actionnaire de Pherecydes aurait droit ne correspondrait pas à un nombre entier d’actions de la Société Absorbante, l’actionnaire recevrait le nombre d’actions de la Société Absorbante immédiatement inférieur, complété pour l’intégralité du solde, d’une soulte en numéraire correspondant au prix auquel auront été cédées les actions de la Société Absorbante correspondant aux rompus versée par les intermédiaires financiers visés à l’article 14.4 du Projet de Traité de Fusion ;
- En outre, concernant l’existence et la circulation de valeurs mobilières donnant accès au capital de Pherecydes, le Projet de Fusion entraînerait la reprise, conformément (i) aux dispositions de l’article L. 225-197-1 et L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce et (ii) au Projet de Traité de Fusion, des engagements de la Société en ce qui concerne l’attribution gratuite d’actions ordinaires par cette dernière (les « **AGA** ») et l’émission de bons de souscription de parts de créateur d’entreprise émis par cette dernière préalablement à la réalisation définitive du Projet de Fusion (les « **BSPCE** ») ;
- A compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Projet de Traité de Fusion), (i) Erytech serait substituée de plein droit à la Société dans ses obligations envers les bénéficiaires d’AGA et les titulaires de BSPCE et (ii) le rapport d’échange retenu à l’article 14.1 du Projet de Traité de Fusion serait appliqué selon les formalités suivantes : le nombre d’actions ordinaires de Pherecydes auquel chaque bénéficiaire aurait droit dans le cas d’un même plan d’attribution correspondra au nombre d’actions ordinaires d’Erytech auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan multiplié par la parité de fusion applicable aux actionnaires visée à l’article 14.1 du Projet de Traité de Fusion, le nombre ainsi obtenu au moment de l’acquisition définitive des AGA ou de l’exercice des BSPCE étant arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, sans versement d’une soulte en numéraire.
- Le Projet de Fusion et l’augmentation de capital Erytech y afférente ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait de la levée des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :
 - La remise par Finexsi de son rapport sur la valeur des apports et sur les modalités du Projet de Fusion, confirmant le caractère équitable du rapport d’échange retenu ;
 - L’approbation par l’Assemblée Générale Mixte de la Société du Projet de Fusion et la dissolution de la Société qui en résultera ;
 - L’approbation par l’assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante du Projet de Fusion ainsi que l’augmentation de capital y afférente, et des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et à certaines modifications des statuts d’Erytech conformément aux stipulations du Projet de Traité de Fusion.

Le Président rappelle que les créanciers de Pherecydes et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication du Traité de Fusion ;

La Date de Réalisation de la Fusion et de la dissolution de plein droit de la Société serait fixée au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l’article 16 du Traité de Fusion, correspondant au jour de la dernière des assemblées générales des actionnaires d’Erytech et de Pherecydes, (à ce stade, le 23 juin 2023), à 23h59, étant précisé que la Fusion prendrait effet rétroactivement, du point de vue fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2023. Le Président rappelle que si lesdites conditions suspensives n’étaient pas réalisées le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le Projet de Traité de Fusion serait considéré de plein droit comme caduc.

Afin de faciliter la Fusion, il est proposé au Conseil de décider qu’à compter de la date des présentes et jusqu’à la Date de Réalisation de la Fusion, le programme de rachat de ses propres actions ne sera plus utilisé et de ne procéder à aucune annulation des actions auto-détenues.

Le Président donne ensuite la parole aux administrateurs. Toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents, **approuve et autorise** le Projet de Traité de Fusion à conclure entre Erytech, en qualité de Société Absorbante et la Société, en qualité de Société Absorbée, tel qu'il lui a été présenté.

Le Conseil d'administration **décide** également, pour faciliter la Fusion, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, le programme de rachat de ses propres actions par la Société ne sera plus utilisé et de ne pas annuler les Actions Auto-Détenues.

Le Conseil d'administration **confère** au Directeur Général de la Société, avec faculté de délégation, les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- Signer le Projet de Traité de Fusion, et y apporter, le cas échéant, si cela s'avérait nécessaire et qu'il le jugerait utile, toute modification, précision ou complément ;
- Signer toutes pièces, actes et documents complémentaires, réitératifs ou rectificatifs, élire domicile, effectuer toutes les formalités prévues par la loi et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la réalisation du Projet de Fusion ; et
- Suspendre la faculté d'exercice des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au plus tard à la date de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pour faciliter la Fusion et figer le capital de la Société, pour une période qu'il appréciera dans la limite d'un maximum de trois mois.

Le Conseil d'administration **donne** mandat à Madame Leïla Nicolas et Monsieur Didier Hoch, administrateurs, chacun pouvant agir séparément, pour signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6, alinéa 3, du Code de commerce.

[...]

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Conseil d'administration **donne** tous pouvoirs au porteur d'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

[...]

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil

DocuSigned by:
Didier Hoch
537C39D0847341C...

ANNEXE 5. TABLE DE CONCORDANCE

La présente table de concordance permet d'identifier les principales informations prévues par l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 décembre 2020 (le « **Règlement Délégué** ») figurant dans les documents incorporés par référence pour les besoins du Document d'Exemption.

Annexe 1 du règlement délégué (UE) n° 2021/528 du 16 décembre 2020		Sections du Document d'Exemption	Documents incorporés par référence	Chapitres/Sections du document incorporé par référence	Pages du document incorporé par référence
Item					
2.2	Aperçu des activités				
2.2.1	Indiquer les principales activités, notamment les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis au cours du dernier exercice.	Section 2.1.2.1 (Erytech)	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Sections 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6	Pages 10 à 22
		Section 2.2.2.1 (Pherecydes)	Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022	Chapitre 1	Pages 5 et 6
2.2.2	Indiquer tout changement notable ayant une incidence sur les opérations et les principales activités qui est survenu depuis la fin de la période couverte par les derniers états financiers audités et publiés.	Section 2.1.2.2 (Erytech)	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Section 1.1	Pages 7 à 9
		Section 2.2.2.2 (Pherecydes)	Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022	Section 1.7	Pages 20 et 21

2.2.3	Fournir une brève description des principaux marchés, en ventilant le chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique pour le dernier exercice.	Section 2.1.2.3 (Erytech)	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Section 1.8	Page 25
2.4	Gouvernance d'entreprise				
2.4.1	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur ou, selon le type de transaction, de la société visée, de la société acquise ou de la société scindée, des membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance et, s'il s'agit d'une société en commandite par actions, des associés commandités.	Section 2.1.4.1 (Erytech)	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Section 3.1.1.2	Pages 96 à 114
		Section 2.2.4.1 (Pherecydes)	Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022	Chapitre 1	Pages 43 à 54
2.4.2	Donner l'identité des principaux actionnaires.	Section 2.1.4.2 (Erytech)	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Section 4.1	Pages 167 à 168
		Section 2.2.4.2 (Pherecydes)	Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022	Section 6.1	Page 28
2.4.3	Indiquer le nombre de salariés.	Section 2.1.4.3 (Erytech)	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Section 1.13.1.1	Page 33
2.5	Informations financières				
2.5.1	Etats financiers	Section 2.1.5.1 (Erytech)	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Sections 5.3.1, 5.3.2, et 5.3.3, 5.3.4	Pages 201 à 301

		Section 2.2.5.1 (Pherecydes)	Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022	Annexe du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022.	Pages 67 à 89 du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022
2.5.3	Décrire tout changement significatif de la situation financière survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou, si aucun changement significatif de ce type n'est intervenu, fournir une déclaration à cet égard.	Section 2.1.5.3 (Erytech)	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Section 5.3.6	Page 302
		Section 2.2.5.3	Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022	Section 3.2 des annexes aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.	Page 77
2.5.4	Rapport de gestion	Section 2.1.5.4	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Se référer à l'index présenté en page 3 des tables de concordance du Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022.	Page 3 des tables de concordance

		Section 2.2.5.4	Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022	Première partie du Rapport Financier Annuel de Pherecydes 2022	Pages 1 à 42
3.3	Facteurs de risque				
3.3	<p>Fournir une description des risques importants qui sont propres à la transaction, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de risque liés à la transaction ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les facteurs de risque les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance.</p> <p>Ces facteurs de risque sont corroborés par le contenu du document d'exemption.</p>	Section 3.3	Document d'Enregistrement Universel d'Erytech 2022	Chapitre 2	Pages 66 à 93